



N° de greffe : 01260

Références du parquet : Cause I : FD 20.99.3/08 (BR 20.98.1761/09)  
Cause II : FD 77.98.17/06 (BR 77.99.503/97)

M.R. : C. Caliman

J.I. : Cause I : Claise (32/08)

Cause II : Van Espen (04/1997)

Code greffe : /

A l'audience publique du **11 MARS 2016**,  
la **69<sup>ème</sup>** chambre du tribunal correctionnel francophone  
de Bruxelles prononce le jugement suivant :

En cause du **procureur fédéral** et de

1. [REDACTED] [REDACTED] domiciliée Sint-Annalaan 102, 1800  
Vilvorde ; (cons : reçu 2444 du 28/01/1997)

**02114**

2. [REDACTED] [REDACTED] domicilié au Grand-Duché de Luxembourg,  
4440 SOLEUVRE, rue d'Esch 44 ; (s.c)

**02115**

3. [REDACTED] **Ousmane**, rue des Vétérinaires, 33 à 1070  
Anderlecht ; (s.c)

**02116**

Parties civiles, défailantes ;

contre :

**CAUSE I** : FD20.99.3-08 (BR20.98.1761-09)

**1. ASBL Église de Scientologie de Belgique – Scientology Kerk van België**

siège social situé à 2800 Malines, Sint-Katelijnestraat 139

02117

Représentée par Me P. Vanderveeren, Me S. Everard, Me V. Defraiteur, Me J. Dumortier et Me G. Somers, avocats au barreau de Bruxelles ;

2.

Joseph Alice, née à Wilrijk, le 12 novembre 1955, domiciliée à 2547 Lint, Kinderstraat, 60

02118

Qui a comparu, assistée par Me J. Scheers et Me Beirnaert, avocats au barreau de Bruxelles ;

3.

Lucie, épouse KUNZLI, née à Chemille (France), le 14 avril 1951, résidant sans inscription rue Rogier 202 à 1030 Bruxelles, de nationalité française.

02119

Qui a comparu, assistée par Me P. Monville, Me S. Durant, Me D. Holzapfel et Me M. Giacometti, avocats, au barreau de Bruxelles ;

**CAUSE II** : FD77.98.17-06 (ex : BR70.99.503-97)

**1. ASBL Eglise de Scientologie de Belgique – Scientology Kerk van België**

siège social situé à 2800 Malines, Sint-Katelijnestraat 139

Représentée par Me P. Vanderveeren, Me S. Everard, Me V. Defraiteur, Me J. Dumortier et Me G. Somers, avocats au barreau de Bruxelles ;

**2. ASBL Bureau Européen pour les affaires publiques et les droits de l'Homme de l'église de Scientologie internationale**

siège social situé à 1040 Etterbeek, rue de la Loi, 91

**02120**

Représentée par Me A. Masset, avocat au barreau de Verviers ;

3. [REDACTED]

[REDACTED] sans profession, né à Rome (Italie), le 16 juin 1956, résidant Anthony Building, 5165 Fountain Avenue, LOS ANGELES CA 90027, USA, de nationalité italienne.

**02121**

Représenté par Me M. Nardonne, avocat au barreau de Bruxelles ;

4. [REDACTED]

[REDACTED] retraité, né à Paris (France), le 28 juin 1931, domicilié en France, Avenue Charles de Gaulle, 20 bis à 95530 La Frette sur Seine, ayant fait élection de domicile au cabinet de son conseil Maître Quentin Wauters, avocat, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles Rue des Minimes, 41 de nationalité française.

**02122**

Qui a comparu, assisté par Me Q. Wauters, avocat au barreau de Bruxelles ;

5. [REDACTED]

[REDACTED] employé, né à Longwy, Meurthe et Moselle (France), le 14 avril 1958, domicilié rue Parmentier, 36 bis, 94130 Nogent sur Marne, France, de nationalité française.

**02123**

Représenté par Me X. Magnée, avocat au barreau de Bruxelles ;

6. [REDACTED]

[REDACTED] Albert, Roland, employé, né à Namur, le 20 octobre 1967, domicilié à 1005 Lausanne (Suisse), Place du Vallon, 4.

**02124**

Qui a comparu, assisté par Me X. Magnée, avocat au barreau de Bruxelles ;

7. [REDACTED] [REDACTED] Suzanne, Bénédicte, Ghislaine, employée de société, née à Namur le 13 août 1968, domiciliée à 1400 Nivelles, chaussée de Mons, 51/C202.

02125

Qui a comparu, assistée par Me I. Wouters, avocat au barreau de Bruxelles ;

8. [REDACTED] [REDACTED] Leon, Ferenc, [REDACTED] employé, né à Courcelles, le 12 juillet 1962, domicilié à 6180 Courcelles, Rue de la Croisette, 114.

02126

Qui a comparu, assisté par Me X. Magnée, avocat au barreau de Bruxelles ;

9. [REDACTED] [REDACTED] Paula, Augusta, contrôleurse de qualité, née à Louvain, le 1er novembre 1969, domiciliée à 1180 Uccle, Rue Vanderkindere, 350/2.

02127

Qui a comparu, assistée par Me J. Scheers, avocat au barreau de Bruxelles ;

10. [REDACTED] [REDACTED] Louise, Adeline, employée, née à Luxembourg (Grand-Duché), le 24 octobre 1955, domiciliée à 1070 Anderlecht, chaussée de Mons, 25.

02128

Qui a comparu, assistée par Me C. Calewaert, Me S. Vljahen et Me E. Coomans , avocats au barreau de Bruxelles ;

11. [REDACTED] [REDACTED] Régine, Martha, employée de société, née à Ixelles, le 4 juin 1957, domiciliée à 1030 Schaerbeek, Rue de la Luzerne, 42/ET01.

02129

Qui a comparu, assistée par Me C. Vergauwen, Me Macq et Me O. Venet, avocats au barreau de Bruxelles ;

12. [REDACTED] [REDACTED] Joseph, Alice, traductrice, née à Wilrijk le 12 novembre 1955, domiciliée à 2547 Lint, Kinderstraat, 60.

Qui a comparu, assistée par Me J. Scheers et Me Beirnaert, avocats au barreau de Bruxelles ;

13. [REDACTED] [REDACTED] né à Manchester (Grande-Bretagne), le 3 juillet 1952, résidant à Spanden Cottage, London Road, Forest Row, East Sussex RH 18 5 EE (Grande-Bretagne), ayant fait élection de domicile au cabinet de son conseil Maître Quentin Wauters, avocat, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles Rue des Minimes, 41, de nationalité britannique.

02130

Qui a comparu, assisté par Me Q. Wauters, avocat au barreau de Bruxelles ;

**CAUSE I** : FD20.99.3-08 (ex : BR20.98.1761-08)

Prévenus de ou d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et de Malines, comme auteurs ou coauteurs,

- a. pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution;
- b. pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que, sans leur assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis;
- c. pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits;

**La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique)**

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 23 novembre 2012, les faits constituant sans interruption de plus de 5 ans la manifestation continue de la même intention délictueuse ;

**La 2<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED])**

Entre le 29 mai 2003 et le 23 novembre 2012, les faits constituant sans interruption de plus de 5 ans la manifestation continue de la même intention délictueuse ;

**La 3<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED])**

Entre le 29 mai 2003 et le 19 décembre 2010, les faits constituant sans interruption de plus de 5 ans la manifestation continue de la même intention délictueuse ;

**La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), la 2<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED]) et la 3<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED]) ;**

A. A l'aide de violence ou de menaces, extorqué soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge;

avec la circonstance que les infractions ont été commises par deux ou plusieurs personnes;

(voir P.V. de synthèse : C25, p.463, pages 5 à 31 et 35 à 44 et annexes, ainsi que les références visées sous la prévention S (l.b.)).

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), la 2<sup>ème</sup> (██████████) et la 3<sup>ème</sup> (██████████)

à plusieurs reprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 23 novembre 2012, la 2<sup>ème</sup> (██████████) à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 23 novembre 2012, la 3<sup>ème</sup> (██████████) à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 19 décembre 2010 ;

En l'espèce, des sommes d'argent d'un montant total indéterminé, représentant le prix de «Cours» et de «Services d'éthique» (584 ; 1425 ; 1426 ; 2577 bis<sup>1</sup> ; C10, p.141, annexe 1 ; C10, p.139, annexes 1 et 3 et C17, p.298, pages 4,10,13 et annexes 24-29, pages 20-23 et annexes 88, 89-91, 93-101 et 35-40 ; C11, p.152, annexe 5, point 2 ; C12, p.191, annexe 1 ; C12, p.204, annexe 2 ; C20, p.385 ; p.399, page 4 et annexes 19-21, page 5 et annexes 26-28, pages 13-15 et annexes 176-185 ; C23, p.447, page 4 et annexes 32-42, 75, 83 et 86), des écrits dénommés «Confessions» (1166 à 1174 ; 2328 ; 5271) présentés sous la forme de «Rédaction d'overts et de retenues - Overt/Withold write up» (4677 à 4682 ; C3, p.37, lignes 70 à 174 ; C10, p.136, annexe 2 ; p.139, annexe 3, point 3 ; C11, p.152, annexe 1, point 1 ; p.158, annexe 8 ; C11, p.169, annexe 2 et C17, page 10, page 15 et annexe 46, page 23 et annexe 102, page 27 et annexes 111-115 ; C12, p.190, annexe 2 ; C13, p.245, annexes 1-5 ; C18, p.323, annexe, point 6 ; p.443, annexes 55 et 56 et 91-110 ; C19, p.360, annexes 23-37 et C13, p.238 ; C20, p.399 et annexes 1-185 ; C24, p.456, points 17 et 18), ainsi que des écrits dénommés «Billets de promesses - Promissery notes» : (1340 ; 2433 ; 2434 ; C10, p.141, annexe 2 ; C11, p.156, annexes 5, 6 et 7 ; C23, p.434, annexes 20 et 21, p.447, annexes 76-79 et C25, p.463, page 50), des documents intitulés «Condition de risque» (C10, p.141, annexes 1 et 3 ; C11, p.152, annexe 4 ; p.159, annexe 5 ; C18, p.351, annexe 1) et «Projet d'amende honorable - Amends petition» (1147 ; 1342 ; 3423 ; 3425 ; 3596 ; 4100 à 4103 ; C12, p.192, annexe 1) au profit de l'ASBL Eglise de Scientologie de Belgique et de ses cadres et au préjudice de nombreux membres de ladite ASBL, notamment :

Entre le 18 novembre 2007 et le 18 décembre 2007, des écrits dénommés «Confessions», au préjudice de DE (██████████) Marie (C3, p.14, lignes 46-61 ; p.37, lignes 60-96, 121-138 et 161-174 ; C23, p.433, annexe 5, point 10 et annexes 6 et 12).

<sup>1</sup> Les numéros en gras renvoient au carton 27 du dossier de la procédure (« Normes et vocabulaire de Scientologie et de Dianétique , Recueil de textes réglementaires et de doctrine scientologues », Parquet fédéral, 6 février 2012).

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] ) et la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] ) ;

B. Avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis des faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signature, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, pour avoir notamment :

B.I. Dans l'intention frauduleuse de se faire remettre indûment des déclarations d'adhésion à l'ASBL Église de Scientologie de Belgique, et dans l'intention d'obtenir frauduleusement le consentement écrit de candidats à un emploi rémunéré aux traitements de leurs

données à caractère personnel en leur faisant croire à la légalité desdits traitements et/ou en leur celant l'illégalité desdits traitements;

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique) et la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] ) à plusieurs reprises, entre le 31 décembre 2005 et le 23 novembre 2012, la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] ) à plusieurs reprises, entre le 31 décembre 2005 et le 19 décembre 2010 ;

1) Avoir établi au moins 161 documents intitulés «*Déclaration d'adhésion*» (1275) ainsi rédigés «*Je soussigné ..... (Nom complet) demeurant ..... (Adresse) .....(Numéro de téléphone)(...) donne également ma permission à l'Eglise pour garder mes données personnelles que j'ai fourni jusqu'à maintenant, conformément à la loi sur la protection des données personnelles (...) Je suis de sexe Masculin /*

*Féminin. Date de naissance ..... (ville, pays).....*», les dits documents attestant de manière trompeuse que les données à caractère personnel qui y figurent sont traitées de manière licite, en sachant que tel n'est pas le cas. (voir les références visées sous les préventions C.II et H.I,1, H.II,1, H.V,1, K.I, N et P.2,b)

2) Avoir établi ou fait établir au moins 31 conventions intitulées «*Profession de foi et demande d'inscription aux services religieux*» (1284 ; 1285 ; C20, p.388, annexe 2)

a) stipulant en leur article 5d que le responsable du traitement traite «*conformément à la loi du 8 décembre 1992*» des données sensibles et des données relatives à la santé au sens des articles 6 et 7 de ladite loi, alors que l'ASBL Église de Scientologie de Belgique est l'employeur présent ou potentiel des personnes concernées et que, partant, le traitement des données précitées est interdit en vertu des dispositions légales précitées et de l'article 27 de l'A.R. du 13 février 2001 portant exécution de ladite loi ;

- b) omettant volontairement de mentionner que l'ASBL Église de Scientologie de Belgique traite des données judiciaires des personnes concernées notamment dans les fichiers «*Dossiers de Préclair*», «*Dossier du personnel*» et «*Life History Questions*», traitements expressément interdits en vertu de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992 ;
- c) omettant volontairement de mentionner que l'ASBL Église de Scientologie de Belgique traite des données à finalité disciplinaire, notamment dans les fichiers «*Dossiers de Préclair*» et «*Dossiers du Personnel*» ;
- d) omettant volontairement de mentionner que l'Église de Scientologie de Belgique interdit aux personnes concernées l'accès et la rectification des données à caractère personnel contenues notamment dans les fichiers «*Dossiers de Préclair*», en violation des droits visés aux articles 10 et 12 de la loi précitée et de l'article 32 de l'A.R. du 13 février 2001 portant exécution de ladite loi.  
(C18, p.338 ; C7, p.76, annexe 9 ; C7, p.85, page 4 et C20, p.388/4, page 2 ; C8, p.93, annexe 13 ; C8, p.102, annexe 9 ; C9, p.109, annexe 9 ; C9, p.119, annexe 11 ; C9, p.122, lignes 138 à 145 et annexe 3 ; C10, p.146, annexe 8 ; C11, p.161, annexe 13 ; C14, p.259/6 ; C16, p.286, page 5 ; C17, p.300, page 5 et annexe 11 et C20, p.388/7 et les références visées sous les préventions H.I, H.II, i, J.I, J.II, J.III et L)

La 1ère (ASBL Église de Scientologie de Belgique) et la 2ème ( [REDACTED] ) à plusieurs reprises, entre le 31 décembre 2003 et le 23 novembre 2012, la 3ème ( [REDACTED] ) à plusieurs reprises, entre le 31 décembre 2003 et le 19 décembre 2010 ;

- 3) Avoir établi ou fait établir au moins 41 documents intitulés «*Déclaration générale de consentement - annexe au formulaire d'inscription*» (1274 ter ; C20, p.388, annexe 2) ainsi rédigés : «*Une loi relative au traitement des informations nominatives a été promulguée par l'Etat belge. En vertu de cette loi, nous portons certaines informations à votre connaissance et vous demandons de bien vouloir nous donner votre consentement écrit dans le cadre de votre demande d'adhésion (... le soussigné ...) autorise l'Eglise à conserver (...) des données à caractère personnel de nature médicale ou psychique (...) dans les dossiers de préclair (...), dossiers d'éthique, dossiers du personnel (...) donne son consentement au fait que l'Eglise de Scientologie de Belgique garde des données à caractère personnel relatives à des litiges ou d'autres données judiciaires selon l'article 8 de la loi sur la protection de la vie privée (...)*», ce document fournissant des informations sciemment trompeuses et/ou volontairement incomplètes, notamment en ce qu'il :
  - a) présente le consentement des personnes concernées comme un fondement légal autorisant l'ASBL précitée à traiter des «*données à caractère personnel de nature médicale ou psychique*» tombant sous l'application de l'article 7 de la loi du 8 décembre 1992, alors que ladite ASBL est l'employeur présent ou

potentiel desdites personnes et que, partant, le traitement de ces données est expressément interdit en vertu de la disposition précitée et de l'article 27 de l'A.R. du 13 février 2001 portant exécution de ladite loi ;

- b) présente le consentement des personnes concernées comme un fondement légal autorisant l'ASBL précitée à traiter des «*données à caractère personnel relatives à des litiges ou d'autres données judiciaires selon l'article 8 de la loi sur la protection de la vie privée*», alors que cette disposition en interdit expressément le traitement;
- c) omet de mentionner que l'ASBL précitée traite des données sensibles au sens de l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 alors que cette disposition et l'article 27 de l'A.R. du 13 février 2001 portant exécution de la loi précitée en interdisent expressément le traitement ;
- d) omet de mentionner que l'ASBL précitée interdit aux personnes concernées l'accès et la rectification des données à caractère personnel contenues notamment dans les fichiers «*Dossiers de Préclair*», en violation des droits visés aux articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 et de l'article 32 de l'A.R. du 13 février 2001 portant exécution de ladite loi.  
*(voir les références visées sous les préventions C.II, E.2, H.I, H.2, i, J.I, J.II, J.III et L)*

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique) et la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] ) à plusieurs reprises, entre le 23 octobre 2005 et le 23 novembre 2012, la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] ) à plusieurs reprises, entre le 23 octobre 2005 et le 19 décembre 2010 ;

- 4) Avoir établi ou fait établir au moins 23 documents intitulés «Demande d'emploi pour le staff» (2585 bis) ainsi rédigés : *«Votre nom, adresse et réponses données ici, sont destinés à être conservés par l'Eglise de Scientologie de Belgique ASBL dans le but d'évaluer votre qualification en tant que membre permanent en accord avec la loi sur la protection des données. Conformément à la loi sur la protection de la vie privée, votre consentement est requis. Si vous êtes d'accord, merci de bien vouloir signer ici »*, ce document fournissant des informations sciemment trompeuses en ce qu'il présente le consentement des personnes concernées comme un fondement légal autorisant l'ASBL précitée à traiter :
  - a) des données à caractère personnel relatives à la santé au sens de l'article 7 de la loi du 8 décembre 1992, en l'espèce les données relatives aux questions 24,25,26,27,35,36,38 et 39 dudit document, alors que ladite ASBL est l'employeur présent ou potentiel desdites personnes et que, partant, le traitement de ces données est expressément interdit en vertu de la disposition légale précitée et de l'article 27 de l'A.R. du 13 janvier 2001 portant exécution de ladite loi ;

- b) des données judiciaires au sens de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992, en l'espèce les données relatives aux questions 17,30,31,32 et 33 dudit document, alors que cette disposition en interdit expressément le traitement.  
(C7, p.75, annexe 5 ; C7, p.76, annexe 5 ; C7, p.82, annexe 5 ; C7, p.83, annexe 5 ; C7, p.85, annexe 5 ; C8, p.93, annexe 4 ; C8, p.98, annexe 4 ; C8, p.102, annexe 7 ; C9, p.109, annexe 10 ; C9, p.108, annexe 5 ; C9, p.122, annexe 5 ; C10, p.146, annexe 11 ; C11, p.161, annexe 5 ; C13, p.246, annexe 1 ; C17, p.289, annexe 1 ; C17, p.300, annexe 5 ; C17, p.311, annexe 11 et les références visées sous les préventions H.I, i, J.II et J.III)

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), la 2<sup>ème</sup> ( ) et la 3<sup>ème</sup> ( ) à plusieurs reprises, entre le 31 décembre 2005 et le 1er mars 2006 ;

- 5) Avoir établi ou fait établir de nombreux documents intitulés «Déclaration d'engagement religieux et formulaire d'adhésion et de participation active à titre de permanent de l'Eglise» (1275 bis) ainsi rédigés : «*En remplissant ce formulaire, je consens expressément à la collecte, au traitement de mes informations personnelles et médicales mentionnées ci-après (... ) J'ai compris que conformément à la loi relative à la protection de la vie privée, les informations recueillies dans ce formulaire sont nécessaires à l'Eglise*», ce document fournissant des informations sciemment trompeuses en ce qu'il présente le consentement des personnes concernées comme un fondement légal autorisant l'ASBL précitée à traiter :

- a) des données relatives à la santé au sens de l'article 7 de la loi du 8 décembre 1992, en l'espèce les données relatives aux questions 6,7,8,9,16,17 et 18 dudit document, alors que ladite ASBL est l'employeur présent ou potentiel desdites personnes et que, partant, le traitement de ces données est expressément interdit en vertu de la disposition légale précitée et de l'article 27 de l'A.R. du 13 janvier 2001 portant exécution de ladite loi ;
- b) des données sensibles, au sens de l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992, en l'espèce les données relatives aux questions 14,15,22 et 23 dudit document, alors que cette disposition et l'article 27 de l'A.R. du 13 février 2001 portant exécution de la loi précitée en interdisent expressément le traitement ;
- c) des données judiciaires au sens de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992, en l'espèce les données relatives aux questions 11,12 et 13 dudit document, alors que cette disposition en interdit expressément le traitement.  
(voir les références visées sous les préventions E.5 et H.I, i, J.I, J.II et J.III)

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), à plusieurs reprises entre le 31 décembre 2003 et le 23 novembre 2012, la 2<sup>ème</sup> ( ) à plusieurs

reprises, entre le 31 décembre 2003 et le 23 novembre 2012, la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] ) à plusieurs reprises, entre 31 décembre 2003 et le 19 décembre 2010 ;

**B.II.1)** Dans l'intention frauduleuse de tromper les tiers, en particulier la Commission de protection de la vie privée et les Autorités judiciaires et de Police en leur faisant croire que l'ASBL Eglise de Scientologie de Belgique exécute loyalement l'obligation d'information des personnes concernées prévue par l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992, alors que tel n'est pas le cas :

Avoir établi ou fait établir au moins 41 documents intitulés « Déclaration générale de consentement – annexe au formulaire d'inscription » (1275 *ter* ; C20, p.388, annexe 2) insérant la clause suivante : « *en apposant ma signature sur la présente déclaration de consentement, je confirme également que j'ai lu et compris la brochure de l'Eglise intitulée informations relatives au traitement des données nominatives* », alors qu'une telle brochure n'a jamais existé (C18, p.326 ; C22, p.428 ; C23, p.441, page 8 ; C23, p.444, page 10 ; C23, p.445, page 3, C24, p.459 et C28, p.488, page 7 et les références visées sous la prévention K2)

2) La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique) et la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] ) à plusieurs reprises, entre le 14 avril 2010 et le 9 juin 2010 ;

et d'avoir, avec la même intention frauduleuse, fait usage desdites pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses, et notamment le 15 avril 2010 (C23, p.444, page 10), le 28 avril 2010 (C23, p.445, page 3) et le 8 juin 2010 (C24, p.459)

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique), la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] ) et la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

**C.** Dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, (P.V. de synthèse : C25, p.463, pages 3 à 5 et 35 à 44)

En l'espèce,

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique), à plusieurs reprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 23 novembre 2012, la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] ) à plusieurs reprises,

entre le 29 mai 2003 et le 23 novembre 2012, la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 19 décembre 2010 ;

- I) Des écrits contenant des obligations et/ou promesses de paiements, d'actes ou d'abstentions, dénommés «*confessions*» sous la forme de «*Rédaction d'overts et de retenues – Overt/Withold Write-up*» (C3, p.37, lignes 50-59 ; C11, p.159, annexe 9), «*Condition de doute*» (C10, p.141, annexe 4) et «*Condition de danger*» (C12, p.210, annexe 3 et C18, p.320, annexe 1), au préjudice de nombreux membres de l'ASBL Eglise de scientologie de Belgique et au profit de cette dernière et de ses cadres.

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique), la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] et la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 26 avril 2007 et le 14 mars 2008

- II) Des «*Déclarations d'adhésion*» (1275) contenant des obligations au profit de l'ASBL Eglise de Scientologie de Belgique et de ses cadres, au préjudice d'au moins 161 membres de ladite ASBL (4363 à 4392, C5, p.60/23 ; C10, p.134 ; C11, p.162 ; C12, p.214 ; C13, p.233/1, annexe 1a ; C13, p.236, annexe 1 ; C13, p.252, annexe 2 ; C14, p.256 ; C16, p.285, annexe 1 ; C17, p.298, pages 23/28 et annexes 35 à 40 ; C21, p.406, et les références visées sous la prévention B.I)

Et notamment :

- 1) Le 31 juillet 2007, au préjudice de [REDACTED] (C2, FD.20.99.3/08 et C3, p.1 et p.11)
- 2) Le 28 janvier 2008, au préjudice de [REDACTED] (C2, BR.11.F1.041740/08 et C9, p.108)
- 3) Le 19 juillet 2007, au préjudice de [REDACTED] (C2, P.V. 47.147/08 et C9, p.126 et p.127)
- 4) Le 28 mai 2007, au préjudice de [REDACTED] (C2, BR.11.F1.042018/08 et C8, p.101 et p.103)
- 5) Le 30 mai 2007, au préjudice de [REDACTED] (C2, FD.20.98.194/09 et C20, p.388/4, page 2)
- 6) Le 19 juillet 2007, au préjudice de [REDACTED] [REDACTED] (C2, FD.20.98.195/09 et C14, p.260)
- 7) Le 29 août 2007, au préjudice de [REDACTED] (C2, FD.20.98.192/09 et C14, P.259)
- 8) Le 28 mai 2007, au préjudice de [REDACTED] (C3, P.43 ; C6, p.62 et C12, p.175)

- 9) Le 11 octobre 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C7,p.75)
- 10) Le 22 mai 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C7,p.81)
- 11) Le 12 février 2008, au préjudice de [REDACTED]  
(C7, p.82)
- 12) Le 9 juillet 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C7, p.83 et C14, p.263)
- 13) Le 29 novembre 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C7, p.84)
- 14) Le 6 septembre 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C7, p.85 et C12, p.212)
- 15) Le 23 juillet 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C8, p.91)
- 16) Le 13 août 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C8, p.93)
- 17) Le 27 avril 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C8, p.96)
- 18) Le 27 avril 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C8, p.97)
- 19) Le 22 octobre 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C8, p.98)
- 20) Le 13 mars 2008 , au préjudice de [REDACTED]  
(C8, p.99 et C13, p.219)
- 21) Le 4 juin 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C8, p.100)
- 22) Le 25 février 2008, au préjudice de [REDACTED]  
(C8, p.102)
- 23) Le 21 décembre 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C8, p.104)
- 24) Le 28 septembre 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C8, p.105)
- 25) Le 1er novembre 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C8, p.107)

26) Le 22 novembre 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C9, p.109)

27) Le 2 octobre 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(FD20.F1.04197/08, C9, p.116 et p.117)

28) Le 26 juillet 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(BR.20.F1.41266/08, C9, p.118)

29) Le 30 juillet 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C9, p.119 et C14, p.251)

30) Le 9 octobre 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C9, p.120)

31) Le 22 novembre 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C9, p.122)

32) Le 17 janvier 2008, au préjudice de [REDACTED]  
(C9, p.123)

33) Le 19 juillet 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C9, p.125)

34) Le 30 mai 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C9, p.130)

35) Le 25 mai 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C12, p.161 et C13, p.223)

36) Le 18 octobre 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C13, p.229)

37) Le 6 février 2008, au préjudice de [REDACTED]  
(FD.20.98.33/09, C13, p.246)

38) Le 26 juin 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C16, p.286)

39) Le 30 juillet 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C17, p.300)

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), la 2<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED] et la 3<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 2 avril 2007 et le 26 février 2008 ;

III) Des documents intitulés «*Déclarations solennelles concernant l'aide spirituelle*» (1276) contenant des décharges au profit de l'ASBL Eglise de Scientologie de Belgique et de ses cadres, ainsi que des obligations au préjudice de nombreux membres de ladite ASBL, en l'espèce notamment :

- 1) Le 25 février 2008, au préjudice de [REDACTED]  
(C8, p.102, annexe 7)
- 2) Le 3 avril 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C10, pièce 146, annexe 7)

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), la 2<sup>ème</sup> ([REDACTED] Myriam) et la 3<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 23 mai 2007 et le 5 octobre 2007 ;

IV) Des factures contenant une obligation de paiement exigible en cas de rupture anticipée du contrat d'adhésion, au profit de l'ASBL Eglise de Scientologie de Belgique et au préjudice de nombreux membres de celle-ci : (3909 ; 2634 à 2639 ; C3, p.43, lignes 62-70 ; C7, p.81, annexe 4 et pièce 81, lignes 109-119 et 157-160 ; C7, p.85, page 3 ; C8, p.103, lignes 120-128 et 228 ; C9, p.116, page 2, annexe 11 et C9, p.127, lignes 46-57), en l'espèce notamment:

- 1) Le 24 mai 2007, la facture signée n°418-01, avec promesse écrite manuscrite, d'un montant de 59,49 €, au préjudice de [REDACTED]  
(C7, p.81)
- 2) Le 4 octobre 2007, la facture signée n° QL 517-01 d'un montant de 247,89 €, au préjudice de [REDACTED] (C9, p.116)

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), la 2<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED] et la 3<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 30 juillet 2007 et le 13 octobre 2007 ;

V) Diverses sommes d'argent représentant le prix de livres de L.R. Hubbard, au préjudice de nombreux membres de l'ASBL Eglise de Scientologie de Belgique, (C2, FD.20.99.3/08, C3, p.1, page 2; C3, p.37, page 1 ; C8, p.93 ; C8, p.99, pages 3 et 5, C9, p.119,p.2), en l'espèce notamment :

- 1) à une date indéterminée, entre le 12 août 2007 et le 12 octobre 2007, une somme d'argent indéterminée au préjudice de [REDACTED] (C8, p.93, pages 3 et 5)
- 2) Le 1er août 2007, une somme d'argent indéterminée au préjudice de EL [REDACTED] (C2 FD.20.99.3/08, dénonciation ACTIRIS et pièce 1, page 2, facture BK 12 906 01)

3) Le 21 août 2007, une somme d'argent de 20 €, au préjudice de [REDACTED]  
[REDACTED] (C.9, p.119, page 2)

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), la 2<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED])  
et la 3<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED]) ;

D. Le 21 décembre 2007, avoir abusé des besoins, des faiblesses, des passions ou de l'ignorance de quatre personnes mineures au moment des faits (C9, p.121, annexes 1 à 4), pour leur faire souscrire, à leur préjudice, des obligations, quittances, décharges, effets de commerce ou tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, pour avoir en l'espèce notamment fait souscrire une déclaration d'adhésion à l'ASBL Église de Scientologie de Belgique à [REDACTED] né le 31 janvier 1990 (C8, p.104, lignes 88 à 89, 137 à 139 et 154 à 158, et annexe 2, C28, p.488, page 8)

E. En infraction aux articles 31 et 103 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur avoir, de mauvaise foi, inséré des clauses abusives dans divers contrats d'adhésion à l'ASBL Église de Scientologie de Belgique, étant toute clause ou condition qui, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses ou conditions, crée un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties, et dont le caractère abusif est apprécié en tenant compte de la nature des produits ou services qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend, en l'espèce,

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique) entre le 31 décembre 1999 et le 31 décembre 2003, la 2<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED]) et la 3<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED])  
entre le 29 mai 2003 et le 31 décembre 2003 ;

1) Dans des documents intitulés «*Entente concernant les services religieux confidentiels*» (1277 ; C19, p.372 ; C20, p.388/5)

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique) et la 2<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED])  
, entre le 31 décembre 2003 et le 23 novembre 2012 et la 3<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED])  
entre le 31 décembre 2003 et le 19 décembre 2010;

2) Dans des documents intitulés «*Déclaration générale de consentement - Annexe au formulaire d'inscription (copyright 2004)*» (1275 ter ; C10, p.148, annexe 5 ; C16, p.287 ; C17, p.289, annexe 5 ; C17, p.297, annexe 4 ; C17, p.311, annexe 12 ; C18, p.326, annexe 4 ; C18, p.338 ; C20, p.388, annexe 1/14 ; C23, p.433, annexe 3 et les références visées sous les préventions B.I,3 et B.II ci-dessus libellées)

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique) et la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] ), entre le 31 décembre 2005 et le 23 novembre 2012, la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] ) entre le 31 décembre 2005 et le 19 décembre 2010 ;

- 3) Dans des documents intitulés «*Profession de foi et demande d'inscription concernant les services religieux (copyright 2006)*» (1285 ; C17, p.297, annexe 5 ; C18, p.326, annexe 2 ; C20, p.388, annexe 1 ; C23, p.433, annexe 2 et les références visées sous la prévention B.I,2 ci-dessus libellée)

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique) entre le 31 décembre 1999 et le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] ), la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] ) entre le 29 mai 2003 et le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

- 4) Dans des documents intitulés «*Profession de foi et demande d'inscription aux services religieux (copyright 2000)*» (1284 ; C10, p.148, annexe 1 ; C18, p.326, annexe 3 ; C20, p.388, annexe 1 ; C23, p.433, annexe 1)

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] ) et la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] ) entre le 31 décembre 2005 et le 1<sup>er</sup> mars 2006 ;

- 5) Dans des documents intitulés «*Déclaration d'engagement religieux et formulaire d'adhésion et de participation active à titre de permanent de l'Église*» (1275 bis ; C10, p.136, annexe 9 ; C11, p.149, annexe 1 ; C13, p.261, annexe 1 ; C17, p.302, annexe 1)

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique) et la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] ) entre le 31 décembre 2005 et le 23 novembre 2012, La 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] ) entre le 31 décembre 2005 et le 19 décembre 2010 ;

- 6) Dans des documents intitulés «*Déclaration d'adhésion*». (1275 ; C2, dénonciation ACTIRIS, et les références visées sous la prévention C.II ci-dessus libellée)

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique) et la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] ) entre le 2 avril 2007 et le 23 novembre 2012, La 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] ) entre le 2 avril 2007 et le 19 décembre 2010 ;

- 7) Dans des documents intitulés «*Déclaration solennelle concernant l'aide spirituelle*». (1276 ; C20, p.388/6 ; C7, p.80, annexes 1 et 2 ; C8, p.102, annexe 8 ; C10, p.146, annexe 7 ; C17, p.297, annexe 2 ; C17, p.311, annexe 13)

F. En infraction aux articles 94 et 103 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, avoir, de mauvaise foi, commis tout acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale par lequel un vendeur porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts d'un ou de

plusieurs consommateurs, en l'espèce, en ayant inséré ou fait insérer des clauses abusives dans les documents visés à la prévention E, et en ayant commis notamment les faits décrits à la prévention BI ci-dessus libellée.

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique) entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 23 novembre 2012, la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] entre le 29 mai 2003 et le 23 novembre 2012, la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] entre le 29 mai 2003 et le 19 décembre 2010  
;

G. Avoir exercé habituellement un ou des actes relevant de l'art médical sans être porteur du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements conformément à la législation sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou sans en être légalement dispensé, soit sans disposer du visa de la commission médicale ou sans être inscrit sur la liste de l'Ordre des médecins, alors que ceci était requis, étant considéré comme exercice illégal de l'art de guérir tout acte ayant pour objet ou présenté comme ayant pour objet, à l'égard d'un être humain, soit l'examen de l'état de santé, soit le dépistage de maladies et déficiences, soit l'établissement d'un diagnostic, l'instauration ou l'exécution du traitement d'un état pathologique, physique ou psychique, réel ou supposé, soit la vaccination, lesdits actes constituant chacun l'exercice illégal de l'art médical, aux termes de l'article 2 §1er de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, à l'égard notamment de :

- 1) [REDACTED] (C1, Expertise médicale ; C17, p.298, pages 4-14 et annexes 6, 8-22, 23 et 31 et page 16, annexes 53-54)
- 2) [REDACTED] (C1, Expertise médicale ; C16, p.274, pages 32 à 36 et annexes 97 à 104)
- 3) [REDACTED] [REDACTED] (C1, Expertise médicale et C16, p.276)
- 4) [REDACTED] [REDACTED] (C18, p.343, annexes 30-32, 35-36,39, 40 à 41, 53-56 ; C18, p.343, pages 8-10, annexes 21 à 26 et annexes 40 à 41 et 61 à 64)
- 5) [REDACTED] (C19, p.360, annexes 1 à 19)
- 6) [REDACTED] (C20, p.378, annexes 5 et 6 et annexes 1 à 25)
- 7) [REDACTED] (C16, p.277, annexes 1 et 2 et C17, p.290, annexes 2 à 11 et 47 à 48)
- 8) [REDACTED] (C19, p.364, annexes 4 à 44 et C23, p.447, annexes 83 et 87)
- 9) [REDACTED] (C19, p.368, annexes 1 à 99)
- 10) [REDACTED] (C23, p.447, annexes 83 et 87)
- 11) [REDACTED] (C23, p.447, annexes 83 et 87)

46 à 48 ; 109 ; 189 ; 213 ; 228 ; 279 ; 283, article 4 ; 297 à 302 ; 359 ; 361 ; 378 ; 379 ; 387 ; 390 ; 398 ; 458 ; 474 ; 475 ; 615 ; 700 ; 830 ; 884 ; 885 ; 936 ; 937 ; 952 ; 953 ; 956, n°25 ; 958 ; 1189 ; 1247 ; 1276 ; 1332 ; 1333 ; 1423 ; 1623 à 1630 ; 1633 à 1676 ; 1818, n°21 ; 1828, n°33b ; 1934 ; 2208 ; 2215 ; 2245 ; 2271 ; 2416, n°59, 13 et 14 ; 2418 ; 2529 ; 2565 ; 2580 bis ; 2587 ; 2591 ; 2594 ; 2625 ; 2700 ; 2716 ; 2733 à 2741 ; 2852 ; 2905, n°16 ; 3021 ; 3108 ; 3126 ; 3127 à 3139 ; 3141 à 3183 ; 3195 ; 3209 ; 3327 à 3331 ; 3358 ; 3359 ; 3882 à 3888 ; 3946 à 3975 ; 3981 ; 4009 à 4014 ; 4038 à 4051 ; 4107 à 4120 ; 4193 à 4202 ; 4203 à 4223 ; 4773 à 4780 ; 4799 à 4827 ; 4849 à 4861 ; 4893 ; 4894 ; 5025 à 5027 ; 5174 à 5177 ; 5302 ; 5371 ; 5372 ; 5442 ; 5447 à 5459 ; 5566 à 5572 ; [Rapport d'expertise médicale, C1, page 55, point 4.1 ; C16, p.274, pages 10 à 13 et annexes 21 et 22, page 18 et annexe 29, page 20 et annexe 35, page 35 et annexes 103 et 104 ; C17, p.298, pages 4 à 13 ; C18, p.343, annexes 55 et 56 et 61 à 64] ; [Dénonciation ACTRIS et C3, p.1, pages 3 et 4 ; C3, p.43, lignes 108 à 109 ; C7, p.75, lignes 119 à 120 ; C8, p.93, page 5 ; C8, p.96, lignes 79 à 88 ; C8, p.97, lignes 80 à 87 ; C8, p.100, page 2 ; C8, p.103, ligne 200 ; C9, p.117, pages 1 et 2 ; C9, p.120, page 2 ; C14, p.259, lignes 218 à 225 et annexes 10 et 11 et 259/12 et 259/13 ; C14, p.260, lignes 123 à 144 ; C17, p.298, pages 9 et 14 ; C17, p.300, page 3] ; [C16, p.274, pages 32 à 36 et annexes 97 à 104 ; C17, p.303, annexe 1 ; C18, p.343, page 8 et annexes 26, 40 à 41 et 53 ; C20, p.378, annexes 5 et 6] ; [Expertise médicale, C1, pages 41 à 43 et 46 à 50 ; C8, p.94 ; C23, p.434, annexes 15 à 18] et C28, p.484.

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique), à plusieurs reprises, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 23 novembre 2012, la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 23 novembre 2012, la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 19 décembre 2010 ;

**H.I.** Etant responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel en infraction à l'article 4 §1er, 1° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, disposant que lesdites données doivent être traitées loyalement et licitement, faits réprimés par l'article 39, 1° de la loi précitée, en ayant en l'espèce traité des données notamment dans les fichiers dénommés :

1. «Adresso» et «Central files»

136 à 143 ; 259 ; 369 ; 759 à 767 ; 825 ; 836 ; 840 ; 841 ; 1586 ; 1589 ; 1806 ; 1836 ; n°33 ; 2525 à 2528 ; 2750 ; 4131 à 4137 ; 4585 ; 4588 ; 5445 ; C14, P.259, lignes 68-72, 177-179, 253-254 ; C14, p.260, lignes 130-144 ; C17, p.312 ; C18, p.330 ; C18, p.333 ; C18, p.350, annexes 1 à 3 ; C18, p.344 ; C18, p.348 ; C18, p.352.

2. «Dossiers du personnel»

3693 à 3695 ; C9, p.121 ; C17, p.302, annexe 1 ; C18, p.349 ; C23, p.433 ; C28, p.485 et les annexes des pièces visées sous la prévention CII, 1 à 39 ;

Etant précisé que ces fichiers incluent notamment les questionnaires suivants :

**2585 bis** - «*Demande d'emploi pour le staff*» : C7, p.75, annexe 5 ; C7, p.76, annexe 5 ; C7, p.82, annexe 5 ; C7, p.83, page 3, annexe 5 ; C7, p.85, page 4, annexe 5 ; C8, p.93, annexe 4 ; C8, p.91, lignes 150 à 154 ; C8, p.98, page 2, annexe 4 ; C8, p.99, pages 2 et 3 ; C8, p.102, annexe 7 ; C9, p.108, ligne 91, annexe 5, C9, p.109, annexe 10 ; C9, p.119 ; C9, p.122, annexe 5 ; C10, p.146, annexe 11 ; C10, p.148, annexe 3 ; C11, p.161, annexe 5 ; C13, p.246, lignes 83 et 84 et 147 ; annexe 1 ; C16, p.286, page 6 ; C.17, p.289, annexe 1 ; C17, p.300, page 2, annexe 5, C17, p.311, annexe 11.

**5529** - «*Vérification PTS A à J*» : C7, p.76, annexe 10 ; C7, p.85, page 3, annexe 8 ; C10, p.136, annexe 7 ; C10, p.144, annexes 1 et 2 ; C10, p.145, annexe 1 ; C11, p.149, annexes 2 et 3 ; C13, p.237, annexe 9 ; C17, p.300, pages 1 et 3 ; annexe 10 ; C17, p.311, annexes 3 et 4.

**3034** - «*Life History*».

**3403** - «*Oxford Test Capacity Analysis (OCA)*».

**3603 bis** - «*Outer Org. Trainee csw check list*» : C10, p.145, annexe 1.

**3062 bis** - «*Liste de questions médicales*» : C13, p.237, annexe 7 ; C18, p.318, annexes 1/8 à 1/9.

**737 bis** - «*Case data sheet*» : C10, p.145, annexe 1 ; C13, p.237, annexe 6.

**2604** - «*HCO Security Form 5A*» : C10, p.145, annexe 1.

**2606** - «*HCO Security Form 7A and B*» : C7, p.85, page 3, annexe 8 ; C11, p.161, annexe 18 ; C12, p.168.

**2335 bis** - «*Ethics summary Form*» : C13, p.237, annexe 5.

**2156** - «*Enquête sur les qualités de chef*» : C7, p.76, annexe 7.

3. «*Dossiers de Préclair*»

**386 ; 1828 ; n°39 ; 2500 ; 2501 ; 2510 à 2519 ; 2753 ; 2596 ; 2933 ; 3673 à 3682 ; 5031 à 5034** ; C16, p.274 et annexes 9 à 13 ; C16, p.278 ; C17, p.290 ; C17, p.298 ; C18, p.331 ; C18, p.343 ; C18, p.360 ; C19, p.364 ; C19, p.369.

Etant précisé que ces fichiers incluent notamment les questionnaires suivants :

- 2505 – «*Feuille de l'assestement originel*» : C16, p.274, page 29, annexes 84 à 86 et page 22, annexes 40 à 42 ; C17, p.289, annexes 23 à 43 ; C18, p.331, annexes 20 – 28 ; C19, p.363, annexes 1 et 2.
- 2500 – «*Folder Error Summary (FES)*» : C16, p.274, annexes 23 à 24 ; C18, p.331, annexes 10 à 19 ; C19, p.364, annexes 66 à 67.
- 2705 – 2706 – 2707 – 2710 et 2711 – «*Procédés du Grade O – Procédés du Grade I*» «*Procédés du Grade II*» – «*Procédés du Grade III*» et «*Procédés du Grade IV*»
- 5529 – «*Vérification PTS A à J*» : C17, p.298, pages 13 et 24 ; C18, p.343, annexes 66 à 74 ; C18, p.360, annexes 21 à 22 ; C19, p.364, annexes 64 à 65 ; C19, p.367, annexes 102 à 104.
- 2604 – «*HCO Security Form A*» : C16, p.274, page 10, annexe 20.
- 2594 – «*Formulaire d'interview du MLO*» : C16, p.274, page 20, annexe 37.
- 2612 – «*Formulaire vert*» : C16, p.274, page 45, annexes 52 à 58 ; C18, p.331, annexes 6 à 9.
- 3403 – «*Oxford Test Capacity Analysis (OCA)*» : C17, p.290, annexe 13.
- 3034 – «*Life History*» : C16, p.274, pages 15 à 18, annexe 28.
- 2929 – «*Joburg Confessional*» : C22, p.431, annexes 19 et 20.
- 4765 – «*Rundown du Bonheur*» : C21, p.405, annexe 19.
- 2601 – «*Formulaire de base du Rundown des Faux Buts*» : C22, p.431, annexe 30.
- 3055 – «*Liste de correction de l'Etudiant*» : C21, p.405, annexe 14.
- 3060 – «*Liste de correction du Rundown PTS*» : C22, p.431, annexe 39.
- 3070 – «*Liste générale de Confession pour le membre du personnel*» : C22, p.431, annexe 18.
- 2476 – «*Liste de réparation de l'extraction de Fausses Données*» : C22, p.431, annexe 29.
- 2587 – «*Formulaire de demande de PC pour n'importe quelle action d'audition majeure*».
- 3067 – «*Liste de réparation du processing de la boîte à modelage*» : C21, p.405, annexe 9 ; C22, p.431, annexe 59.
- 3987 – «*Liste de correction des objectifs*» : C22, p.431, annexe 25.
- 4818 – «*Rapport médical*».

**4810** – «*Liste de correction de programme de Purification*» : C22, p.431, annexe 52.

**4808** – «*Formulaire d'interview du Rundown de Purification*» : C22, p.431, annexes 64 et 66.

4. «*Life History*»

**3034 ; 3693 bis ; 5444** ; C3, p.14, lignes 106 à 108 ; C3, p.28/4, annexe 4 ; C6, p.62, lignes 32 à 55 ; C10, p.136, annexe 12 ; C10, p.145, annexe 1, Form. 2 ; C11, p.150, annexe 1 ; C11, p.171, annexe 2 ; C12, p.179, annexe 3 ; C12, p.109, annexe 2 ; C13, p.222, annexe 3 ; C13, p.223, annexe 3 ; C13, p.237, annexe 3 ; C16, p.274, pages 15 à 18 ; C18, p.317, annexes 1/2 à 1/8 ; C18, p.349, annexe 2 ; C20, p.399, pages 7 et 15.

5. «*Oxford test Capacity Analysis (OCA)*»

**665 ; 838 ; 948 ; 3403 à 3411 ; 3673 ; 3693 ; 4377 ; 5444** et C10, p.134, annexe 2 (Avis ACTIRIS) ; C7, p.82, annexe 7 ; C7, p.83, annexes 5 et 6 ; C7, p.84, annexes 4 et 5 ; C7, p.85, annexe 6 ; C10, p.136, annexe 3 ; C10, p.144, annexe 2 ; C16, p.279, annexes 1 et 2 ; C17, p.290, annexe 13 ; C17, p.311, annexe 6.

Quant au caractère déloyal et illicite desdits traitements, voir les préventions A, B, C, G, H.II, I, M et N.

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique), à plusieurs reprises, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 23 novembre 2012 ; la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 23 novembre 2012, la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 19 décembre 2010 ;

**H.II.** Etant responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel en infraction à l'article 4 § 1er, 2° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, disposant que lesdites données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables, faits réprimés par l'article 39, 1° de la loi précitée, en ayant en l'espèce traité des données notamment dans les fichiers dénommés :

1. «*Adresso*» et «*Central files*»

**137 bis ; 137 quater ; 142 bis ; 142 ter ; 762 ; 764 à 766 ; 825 ; 840 ; 841 ; 1586 ; 1589 ; 4131 à 4137 ; 4365**

2. «*Dossiers du Personnel*»

**2371 à 2373 ; 3693 à 3695**

3. «*Dossiers de Préclair*»  
430 à 434 ; 1188 ; 1473 ; 2326 ; 2378 ; 2557 bis ; 2599 ; 3679 ; 3680 ; 4331 ;  
4332 ; 4978
  4. «*Life History*»  
3034 ; 3693 bis
  5. «*Oxford Test Capacity Analysis (OCA)*»  
838 ; 1829, n°4, a ; 3408 ; 3409 ; 3673 à 3675 ; 3693 ; 4164 ; 4365 ; 4366 ; 4367  
; 4368 ; 4369 ; 4377 ; 5340.
- Quant au caractère indéterminé et non explicite des finalités desdits traitements, voir également les contrats, règlements et questionnaires visés sous les n° 1894 à 1898.
- Quant aux finalités illégitimes desdits traitements, voir les préventions A, C, G et Q à S.

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique), à plusieurs reprises, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 23 novembre 2012, la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 23 novembre 2012, la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 19 décembre 2010

**H.III.** Etant responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel en infraction à l'article 4 § 1er, 3° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, disposant que lesdites données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, faits réprimés par l'article 39,1° de la loi précitée, en ayant en l'espèce traité des données notamment dans les fichiers dénommés :

1. «*Adresso*» et «*Central Files*»  
766 et les références citées sous les préventions H.I,1 et H.II,1
2. «*Dossiers du Personnel*»  
Voir les références citées sous les préventions H.I,2 et H.II,2
3. «*Dossiers de Préclair*»  
Voir les références citées sous les préventions H.I,3 et H.II,3
4. «*Life History*»  
Voir les références citées sous les préventions H.I,4 et H.II,4
5. «*Oxford Test Capacity Analysis*»  
Voir les références citées sous les préventions H.I,5 et H.II,5

- Quant au caractère inadéquat, non pertinent et excessif des données par référence à la finalité spirituelle supposée pour laquelle elles seraient traitées, voir les questionnaires visés sous les n° **1891, 1892, 1899 et 1910**, ainsi que les préventions J.I, J.II et J.III.

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), à plusieurs reprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 23 novembre 2012, la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 23 novembre 2012 ; la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 19 décembre 2010 ;

**H.IV.** Etant responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel en infraction à l'article 4 § 1er, 4° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, disposant que lesdites données doivent être exactes et, si nécessaire, mise à jour ; toutes les mesures raisonnables devant être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées, faits réprimés par l'article 39, 1° de la loi précitée, en ayant en l'espèce traité des données notamment dans les fichiers dénommés : «*Adresso*» et «*Central files*» (voir les références citées sous les préventions H.I,1 ; H.II,1 et H.V)

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), à plusieurs reprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 23 novembre 2012, la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 23 novembre 2012, la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 19 décembre 2010 ;

**H.V.** Etant responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel en infraction à l'article 4 § 1er, 5° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, disposant que lesdites données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, faits réprimés par l'article 39,1° de la loi précitée, en ayant en l'espèce traité des données notamment dans les fichiers dénommés :

1. «*Adresso*» et «*Central files*»  
**141 ; 142 ; 142 bis ; 142 ter ; 259 ; 763 ; 764 ; 1275 ter ; 1281, n°8 ; 1282, n°8**
2. «*Dossiers du Personnel*»  
**1275 ter ; 1281, n°8 ; 1282, n°8**
3. «*Dossiers de Préclair*»  
**1275 ter ; 1281, n°8 ; 1282, n°8 ; 3677**
4. «*Life History*»  
Voir les références sub. 2

5. «*Oxford Test Capacity Analysis*»

Voir les références sub. 2 et 3.

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), à plusieurs reprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 23 novembre 2012, la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 23 novembre 2012, la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 19 décembre 2010 ;

I. Etant le responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel hors les cas prévus par l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, plus particulièrement en l'espèce, sans avoir recueilli le consentement indubitable de la personne concernée au sens de l'article 1er, § 8, faits réprimés par l'article 39, 2<sup>o</sup> de ladite loi, notamment dans les fichiers dénommés :

1. «*Adresso*» et «*Central files*»

137 bis; 2759 bis; 2759 ter et les références sous la prévention H.I,1.

2. «*Dossiers du Personnel*»

370 ; 375 ; 666 ; 1357 ; 1392 ; 1618 ; 2424 ; 3857 ; 4364 ; 4397 ; 4370 à 4375 ; 4376 ; 4377 ; C6, p.62, lignes 74 à 77 ; C14, p.259, ligne 170 ; C14, p.260, ligne 156 et les références visées sous les préventions B.I, C.II, K.2 et M.2.

3. «*Dossiers de Préclair*»

[1253 ; 2868 et 2869] ; [2124 à 2134 ; 2609 et les références visées sous la prévention D] ; [283, article 27 ; 2857 ; 1203 à 1210 et 4465 ; 3037 et 2992], et les références visées sous les préventions B.I, et M.3).

4. «*Life History*»

C6 , p.62, lignes 32 à 39 et 74 à 77 et les références sub. 2.

5. «*Oxford Test Capacity Analysis*»

4377 ; 3408 ; 5340, C11, p.162 ; C14, p.260, ligne 156 et annexe 2 ; C14, p.259, ligne 170 et annexe 6, et les références visées sous les préventions B.I à B.V, L.4 et M.5.

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), à plusieurs reprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 23 novembre 2012, la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 23 novembre 2012, la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 19 décembre 2010;

J.I. Etant responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel en infraction à l'article 6 § 1 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, interdisant le traitement des données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions

religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que des données relatives à la vie sexuelle, faits réprimés par l'article 39,3° de la loi précitée, en l'espèce, notamment dans les fichiers dénommés :

1. «*Dossiers du Personnel*», notamment dans les questionnaires suivants :

- 1275 – «*Déclaration d'engagement religieux et formulaire d'adhésion et de participation active à titre de permanent de l'Eglise*» : questions 14 et 15
- 2585 bis – «*Demande d'emploi pour le staff*» : question 48
- 5529 – «*Vérification PTS A à J*» : questions B10, B13, H3 et H4
- 737 bis – «*Case data sheet*» : questions 3 et 8
- 2605 – «*Formulaire 7A de sécurité Hco ww*» : question 7
- 2606 – «*Formulaire 7A et 7B de sécurité Hco*» : question 7
- 2604 – «*Formulaire 5A de sécurité*» : question 10

2. «*Dossier Préclairs*», notamment dans les questionnaires suivants :

- 2601 – «*Formulaire de base du Rundown des Faux Buts*» : questions 13 et 24
- 2505 – «*Feuille de l'assestement originel*» : questions GG
- 2612 – «*Formulaire vert*» : question K
- 2613 – «*Formulaire vert amplifié 40 RF*» : questions K1 à K23
- 2905 – «*Interview FCA*» : question G
- 3055 – «*Liste de correction de l'Etudiant*» : question 119
- 2929 – «*Jo'Burg confessional*» : questions 17, 23, 26 à 32, 41, 44, 46, 48, 48a, 50, 51, 62, 77, 78, 79, 80 et 81
- 4810 – «*Liste de correction du Rundown de Purification*» : question 51
- 4765 – «*Rundown du Bonheur*» : questions A-7, 3.7, 3-1.7, 3-1.8d et 18.7
- 4768 – «*Liste de réparation du Rundown du Bonheur*» : question 37
- 5529 – «*Vérification PTS A à J*» : questions B10, B13, H3 et H4
- 2604 – «*Formulaire 5A de sécurité*» : question 10
- 2705 – «*Grade O amplifié*» : questions 5L1, 5L2, 5M1, 5M2, 6A7, 6B2, 6C2, 6D2, 6E2, 6F2, 6G2.

3. «*Life History*», dans le questionnaire

- 3034 – «*Life History questions révision*» : partie III, questions 5 et 6.

Remarque: sur la signification des mots «*autres pratiques*», faisant l'objet de certains questionnaires ci-dessus, voir 959, n°15 ; 2208 ; 2416 et 4922.

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), à plusieurs reprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 23 novembre 2012, la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 23 novembre 2012, la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 19 décembre 2010 ;

**J.II.** Etant responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel en infraction à l'article 7

§1 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, interdisant le traitement des données relatives à la santé, faits réprimés par l'article 39,3° de la loi précitée, en l'espèce notamment dans les fichiers dénommés :

1. «*Dossiers du Personnel*»

- 737 bis – «*Case data sheet*» : questions 9 et 10
- 1275 bis – «*Déclaration d'engagement religieux et formulaire d'adhésion et de participation active à titre de permanent de l'Eglise*» : questions 6, 7, 8, 9, 16, 17 et 18
- 2335 bis – «*Ethics Summary Form*» : questions B, C, D, E, F, G et H
- 2585 bis – «*Demande d'emploi pour le staff*» : question 24 à 28 et 36 à 39
- 3062 bis – «*Liste de questions médicales*» : questions 1 à 15
- 3603 bis – «*Outer – Org. Trainee CSW checklist*» : questions 11, F, 22 et 24.

2. «*Dossier de Préclair*», notamment dans les questionnaires suivants :

- 2476 – «*Liste de correction d'extraction des fausses données*» : question 68
- 2500 – «*(FES) Folder Error Summary*» : questions «*Données de sécurité*», «*Données PTS*», «*Données Ethiques*» et «*Drogue*»
- 2505 – «*Feuille de l'assestement originel*» : questions E1 à E5, J, K, L, M, N1, N2, P, R, S et Z
- 2587 – «*Formulaire de demande de PC pour n'importe quelle action d'audition majeur*» : questions 2, 6, 8, 9 et 13
- 2591 – «*Formulaire de l'examineur*»
- 2594 – «*Formulaire d'interview du MLO*» : questions 1 à 10
- 2604 – «*Formulaire 5A de sécurité*» : question 17
- 2610 – «*Formulaire de sécurité 8 du HCO pour préclairs commençant des intensives*» : questions 1, 5, 6, 7, 8, 13 et 17
- 2612 – «*Formulaire vert*» : question 1H et 11 et «*préassestement pour cas résistants*» : questions G, i.2, J et K
- 2613 – «*Formulaire vert amplifié 40 RF*» : questions G-1 à G-8 et J-1 à J-7
- 2905 – «*Interview FCA*» : questions 5, 6, 16, 18 et 20
- 3046 – «*Liste d'assestement pour haut ou bas TA*» : questions D et N
- 3055 – «*Liste de correction de l'Etudiant*» : questions 62 et 63
- 3060 – «*Liste de correction du Rundown de PTS*» : question 5
- 4810 – «*Liste de correction du Rundown de Purification*» : questions 13 à 17, 48 et 50
- 4808 – «*Formulaire d'interview du Rundown de Purification*» : questions 1, 9 à 13, 23 et 26 à 29
- 3067 – «*Liste de réparation du processing à la table de modelage – LCTR*» : question 63
- 3987 – «*Liste de correction des Procédés objectifs*» : question 45
- 4332 – «*Rapport de l'officier de liaison médicale*»
- 3331 et 2580 bis – «*Rapport de l'officier médical au C/S*»
- 4818 – «*Rapport médical du Rundown de Purification*» : questions 1, 1A, 1B, 2 à 6, 9 et 9b
- 4765 – «*Rundown du Bonheur*» : question 2-1.7

- 4768 – «*Liste de réparation du Rundown du Bonheur*» : question 38
- 5529 – «*Vérification PTS A à J*» : questions Q1 à Q7

3. «*Life History*», dans le questionnaire :

- 3034 – «*Life History questions révision*» : Partie I, questions 1, 2, 7, 40, 41 et 46 ; Partie III, question 4 et Partie V, question 1

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), à plusieurs reprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 23 novembre 2012, la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 23 novembre 2012, la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 19 décembre 2010 ;

**J.III.** Etant responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel en infraction à l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, interdisant le traitement de données relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives, à des suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté, faits réprimés par l'article 39, 3<sup>o</sup> de la loi précitée, en l'espèce notamment dans les fichiers dénommés :

1. «*Dossiers du Personnel*», notamment dans les questionnaires suivants :

- 737 bis – «*Case data sheet*»: question 12
- 1275 bis – «*Déclaration d'engagement religieux et formulaire d'adhésion et de participation active à titre de permanent de l'Eglise*» : questions 11 ,12 et 13
- 2335 bis – «*Ethics Summary Form*» : question I
- 2585 bis – «*Demande d'emploi pour le staff*» : question 17, 30, 31, 32, 32A, 32B et 32C
- 2604 – «*Formulaire 5A de sécurité ww*» : questions 1 et 11
- 2606 – «*Formulaires 7A et 7B de sécurité HCO*» : questions 18 et 19

2. «*Dossier de Préclair*», notamment dans les questionnaires suivants :

- 2500 – «*(FES) Folder Error Summary*» : questions « Données de sécurité »
- 2505 – «*Feuille de l'assestement originel*» : question BB
- 2610 – «*Formulaire de sécurité 8 du HCO pour préclairs commençant des Intensives*» : question 15
- 2612 – «*Formulaire vert*» : question 10
- 2929 – «*Jo'Burg confessional*» : questions 9, 15 et 22
- 3056 – «*Liste de correction de l'Introspection Rundown révisée*» : questions 22 et 23
- 3070 – «*Liste générale de confession pour le membre du personnel*» : question 71
- 5529 – «*Vérification PTS A à J*» : questions B1 et B4

3. «*Life History*», dans le questionnaire :

3034 – «*Life History questions révision*» : Partie I, question 30

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), à plusieurs reprises entre le 1er juillet 1999 et le 23 novembre 2012, la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 23 novembre 2012, la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 19 décembre 2010 ;

K. Etant responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel en violation de l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en ayant obtenu des données à caractère personnel sans avoir fourni à la personne concernée les informations visées à l'article 9, §1, faits réprimés par l'article 39,4° de la loi précitée, en l'espèce, par référence aux données contenues notamment dans les fichiers dénommés :

1. «*Adresso*» et «*Central files*»

(Voir les références visées sous la prévention i.1)

2. «*Dossiers du Personnel*»

(C2, FD20.98.194/09, P.V. 38654/08, ligne 159 ; C6, p.62, lignes 59 à 61 ; C7, p.75, lignes 114 à 120 ; C7, p.82, pages 4 et 6 ; C7, p.83, page 5 ; C7, p.84, page 4 ; C7, p.85, pages 4 et 5 ; C8, p.91, lignes 206 à 208 et 218 à 221 ; C8, p.96, ligne 137 ; C8, p.98, page 2 ; C8, p.99, pages 4 et 5 ; C8, p.100, page 5 ; C8, p.103, lignes 193 à 197 ; C8, p.105, ligne 114 ; C9, p.108, lignes 199 à 206 ; C9, p.109, lignes 163 à 168 ; C9, p.117, page 4 ; C9, p.119, page 5 ; C9, p.122, lignes 103 à 108 et 138 à 145 ; C9, p.123, lignes 58 à 60, 113 et 141 à 145 ; C13, p.229, pages 2 et 4 ; C13, p.246, lignes 141, 147 et 163 ; C14, p.260, ligne 148 ; C14, p.259, lignes 85 à 92, 147 à 153 et 163 à 165 ; C17, p.300, pages 2 et 5 et les références visées sous les préventions B.I et M.2).

3. «*Dossiers de Préclair*»

(Voir les références visées sous les préventions B.I et M.3).

4. «*Life History*»

(C6, p.62, lignes 32 à 39 et 59 à 61 et les références visées sous les préventions B.I et M.4).

5. «*Oxford Test Capacity Analysis*»

(Voir les références sub 2 ci-dessus).

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), à plusieurs reprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 23 novembre 2012, la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises,

entre le 29 mai 2003 et le 23 novembre 2012, la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 19 décembre 2010 ;

- L. Etant responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir omis de donner communication, dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande, renseignements visés à l'article 10 § 1er de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, faits réprimés par l'article 39,5° de la loi précitée, en interdisant expressément tout droit d'accès aux personnes concernées, notamment aux données des fichiers dénommés « Dossiers de Préclair » (1274, n°4 ; 1277, n° 5, 6, et 7 ; 1279, n°5 ; 1280, n°8 ; 1281, n°8 ; 1281, n°8, 1284 n°5, d ; 1285, k et i).

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), à plusieurs reprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 23 novembre 2012, la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 23 novembre 2012, la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 19 décembre 2010 ;

- M. Avoir contraint une personne à donner son autorisation au traitement de données la concernant, en usant à son égard de voies de fait, de violence, de menaces, de dons ou de promesses, faits réprimés par l'article 39,6° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection des données à caractère personnel, en l'espèce notamment par référence aux fichiers dénommés :

1. «Adresso» et «Central files»

- voies de fait : voir les références visées sous les préventions B.I, H.I,1 et i.1.

2. «Dossiers du Personnel»

- voies de fait : 2608 ; C8, p.99, pages 2 et 3 et les références visées sous les préventions B.I, C.II et i.2.  
- Promesses : voir C2, FD20.98.194/09, p.v.. 038654/08, ligne 152 ; C3, p.28/4 ; C3, p.43, lignes 117 à 122 ; C7, p.75, lignes 114 à 120 ; C7, p.82, page 3 ; C7, p.84, page 3 ; C8, p.91, lignes 90 à 96, 150 à 154, 206 à 208 et 218 à 221 ; C8, p.98, page 2 ; C8, p.98, page 2, C 8, p.99, pages 2 et 3 ; C8, p.100, pages 2 et 3 ; C8, p.102, lignes 154 à 157 ; C8, p.107, page 2 ; C9, p.109, lignes 59 à 171 ; C9, p.116, page 2 ; C9, p.118, page 2 ; C9, p.119, pages 2 et 3 ; C9, p.123, lignes 107 à 110 et 118-119 ; C9, p.126, lignes 134 à 140 ; C9, p.130, page 2 ; C13, p.246, lignes 83-84 et 163 ; C16, p.286, page 5 ; C17, p.300, page 2.

3. «Dossiers de Préclair»

- voies de fait : 380 et 572 à 576 ; 402 à 410 ; 427 ; 957 ; 1226 ; 1989 ; 1990 ; 2075 ; 2577 ; 2583 ; 2584  
- Promesses : 284 ; 285 ; 467 ; 468 ; 1176 ; 1177 ; 4118 ; 1999 ; 2745  
- Menaces : 1188 ; 1191 ; 1990 ; 2981 ; 3184 ; 4406 ; 4415 ; 4416 ; 5271 ; C20, p.399 et annexes.

4. «Life History»

- Promesses : voir les références visées sous la prévention i.4.
- Menaces : C20, p.399, spéc. pages 15 à 17.

5. «Oxford Test Capacity Analysis»

838 et voir les références sub. 2.

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), à plusieurs reprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 23 novembre 2012, la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 23 novembre 2012, la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] à plusieurs reprises, entre le 29 mai 2003 et le 19 décembre 2010 ;

N. Etant maître du fichier, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir mis en œuvre ou géré, continué de gérer ou supprimé un traitement automatisé de données à caractère personnel sans avoir satisfait aux exigences imposées par l'article 17 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, faits réprimés par l'article 39,7<sup>o</sup> de la loi précitée, en l'espèce, avoir omi de déclarer de nombreux traitements (5444 à 5446/18), notamment ceux relatifs aux fichiers «Life History» et «Oxford Test Capacity Analysis (OCA)» (voir les références visées sous la prévention H.I,4 et H.I,5)

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] et la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED]

O. Etant maître du fichier, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir fourni des informations incomplètes ou inexactes dans les déclarations prescrites par l'article 17 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, faits réprimés par l'article 39,8<sup>o</sup> de la loi précitée, en l'espèce,

Le 24 septembre 2009

Dans la déclaration du traitement «Adresso» (137 bis), avoir fourni des informations incomplètes en omettant notamment de mentionner au point 12 de celle-ci que les données sont transmises à l'étranger, en l'espèce aux Etats-Unis d'Amérique ;

et avoir fourni des informations inexactes au point 2 de la déclaration, relatif à la finalité du traitement, en y ayant mentionné que les données sont traitées en vue d'assurer «l'administration des membres» de l'ASBL Eglise de Scientologie de Belgique, alors que ledit traitement poursuit une finalité immédiate de marketing direct. (C18, p.330 et annexes 1 à 14 ; C25, p.463, page 51, lignes 244-247 et annexe 19, page 53 et annexes 22 et 23, et les références visées sous les préventions H.II,1)

P. Avoir transféré, fait ou laissé transférer des données à caractère personnel vers un pays non membre de la Communauté européenne qui figure sur la liste visée à l'article 21 § 2 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en l'espèce, les États-Unis d'Amérique, faits réprimés par l'article 39,12° de la loi précitée, en l'espèce, notamment :

1/ La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique) et la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Le 17 mars 2004, un télex contenant un fichier dénommé «*Case data Sheet*» (737 bis ; C10, p145, annexe 1 ; C13, p.237, annexe 6)

2/ La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] ) et la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

a) A plusieurs reprises, entre le 25 juillet 2007 et le 19 janvier 2008, au moins 288 courriels (5444/9 ; C16, p.279 et annexes) intitulés «*Online OCA tests Results*», mentionnant l'identité, l'adresse domiciliaire, l'adresse e-mail, l'âge et le sexe des personnes concernées, outre les valeurs exprimées en chiffres et en lettres correspondantes au traitement par ordinateur des réponses qu'elles ont fournies aux questions du «*Test OCA*», ainsi qu'un commentaire relatif à la personnalité desdites personnes (4865 et les références visées sous les préventions H.I.5 , i.5 et L.5)

b) A plusieurs reprises, entre le 25 juillet 2007 et le 23 novembre 2012, des données à caractère personnel telles que le nom, le prénom, et l'adresse domiciliaire, l'âge, le sexe des personnes concernées, obtenues notamment au moment de la signature des contrats d'adhésion à l'ASBL Eglise de Scientologie de Belgique et/ou de l'achat d'un livre de L.R. Hubbard, et traitées dans le fichier dénommé «*International Adresso*» ou «*Central Adresso*», (142 bis et 142 ter) relié par le système «*Incomm*» au fichier «*Adresso*» de l'ASBL Eglise de Scientologie de Belgique. (voir les références visées sous les préventions B.I.1, C.IV, C.V, H.II,1, i.1 et K.1)

c) A plusieurs reprises, entre le 25 juillet 2007 et le 23 novembre 2012, de nombreux fichiers dénommé «*Life History Questions Revision*» (3034 et les références visées sous la prévention H.I.4 et i.4).

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] ) et la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] ) ;

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 23 novembre 2012, la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] ) entre le 29 mai 2003 et le 23 novembre 2012, la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] ) entre le 29 mai 2003 et le 19 décembre 2010;

- Q. Avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes autres que ceux emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans.

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 23 novembre 2012, la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] entre le 29 mai 2003 et le 23 novembre 2012, la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] entre le 29 mai 2003 et le 19 décembre 2010 ;

- R. Avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits.

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Église de Scientologie de Belgique), entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 23 novembre 2012, la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] entre le 29 mai 2003 et le 23 novembre 2012, la 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] entre le 29 mai 2003 et le 19 décembre 2010 ;

- S. Avoir été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux,

1. Organisation structurée :

- a) Règlements et ordres : 956 à 992 ; 639 à 642 ; 1607 ; 1848 à 1854 ; 1973 à 1975 ; 3006 à 3013 ; 3091 à 3096 ; 3464 à 3467 ; 3798 à 3800 ; 3802 ; 4709 à 4711 ; 5284 à 5317.
- b) Règlements disciplinaires : 60 à 70 ; 87 à 93 ; 206 bis ; 443 à 446 ; 556 à 607 ; 963 ; 964 ; 1018 à 1035 ; 1069 à 1074 ; 1087 à 1165 ; 1166 à 1191 ; 1267 ; 1338 à 1344 ; 1448 ; 1497 à 1509 ; 1558 à 1561 ; 1618 ; 1739 à 1744 ; 1826 ; 1829 ; 1973 à 1978 ; 1979 à 1983 ; 2145 à 2148 ; 2289 à 2295 ; 2301 à 2435 ; 2449 à 2461 ; 2778 ; 2848 ; 2900 ; 2963 à 2969 ; 2972 ; 2980 à 2981 ; 2986 à 2987 ; 3184 ; 3244 à 3252 ; 3393 ; 3477 à 3482 ; 3611 à 3621 ; 3728 à 3752 ; 3765 ; 3766 ; 4006 ; 4007 ; 4253 à 4258 ; 4317 ; 4327 à 4330 ; 4393 à 4423 ; 4429 ; 4430 ; 4456 ; 4457 ; 4746 ; 4795 à 4798 ; 4842 à 4848 ; 5051 à 5099 ; 5191 à 5193 ; 5271.
- c) Hierarchie internationale : 2542 à 2551 ; 3426 ; 3518 ; 3523 ; 3539 à 3577 ; 3597 ; 4935 à 4939 ; C18, p.329.

- d) Hiérarchie locale (Belgique) : 283, articles 9 et 11 ; 695 ; 1235 ; 1236 ; 1242 ; 1704 à 1729 ; 2980 ; 3424 bis et 3424 ter.
- e) Organisation locale (Belgique) : 988 ; 1578 à 1599 ; 1769 à 1836 ; 3230 ; 3512 à 3537 ; C18, p.324.
- f) P.V. de synthèse : C25, p.463, pages 1 à 3 et 33 à 34.

## 2. But lucratif :

- a) But de lucre : 272 ; 467 ; 468 ; 697 ; 699 ; 818 à 835 ; 1200 ; 1327 à 1330 ; 1431 à 1462 ; 1805 à 1818 ; 1836 ; 1857 à 1862 ; 2255 ; 2274 ; 2307 ; 2660 ; 2631 ; 2754 à 2761 ; 2909 ; 3072 ; 3074 ; 3200 à 3219 ; 3428 ; 3526 ; 3567 à 3569 ; 4079 ; 4080 ; 4122 à 4164 ; 4260 à 4264 ; 4357 à 4362 ; 4891 ; 4892 ; 4995 à 4998 ; 5493 à 5515 ; C10, p.159, annexe 11 ; C12, p.215, annexe 2 ; C16, p.269 et 271 ; C17, p.298, page 21, annexes 93 à 98 ; C17, p.310, 313 et 314 ; C18, p.321 et 322 ; C19, p.357 ; C19, p.358 ; C19, p.362 ; C19, p.368 ; C21, p.407 et P.V. de synthèse, C25, p.463, pages 48 à 51 et les références visées sous les préventions A et C ci-dessus libellées.
- b) Flux financiers / Revenus des organisations de Scientologie : 2491 à 2495 ; 3119 ; 4521 à 4596 ; C24, p.461/G et annexes ; C28, p.490 et P.V. de synthèse, 25, p.463, pages 32 à 34 et 51 – 53.
- c) Rémunération des cadres : 3339 à 3341 ; 4522 ; 4597 à 4633 ; 5132 ; C17, p.296 ; C18, p.327, annexes 9 et 11.
- d) Discipline fondée sur les statistiques de ventes : 88 ; 96 ; 1089 ; 1122 ; 1949 à 1954 ; 2301 ; 2305 ; 2323 ; 2325 ; 2333 ; 2348 ; 2349 ; 2350 ; 2371 à 2373 ; 2912 ; 2965 ; 2980, n°7 ; 2986 ; 2987 ; 3252 ; 3396 ; 3450 ; 3456 ; 3491 ; 3542 ; 3568, 4021 à 4034 ; 5119 à 5144.

## 3. Positionnement par rapport aux Etats :

### 3.1. Propagande et infiltration.

- a) OSA : 2480 ; 2666 ; 2847 ; 3580 à 3593 ; 4180 ; C18, p.346 ; C20, p.386.
- b) «Relations Publiques» : 3213 à 3218 ; 3821 à 3824 ; 4165 à 4185 ; 4234 à 4249 ; C12, p.217, annexe 2 ; C13, p.236, annexe 4 ; C18, p.347, annexe 1 ; C19, p.376 ; C21, p.413 ; C21, p.416 ; C21, p.418 ; C21, p.423 et P.V. de synthèse ; C25, p.463, page 51, lignes 149 à 152.

- c) «Traitements des attaques» : 312 à 325 ; 1058 ; 2217 ; 2309 ; 2460 ; 2962 ; 2970 à 2974 ; 2980 ; 3632 ; 3697 à 3699 ; 3703 à 3707 ; 3728 à 3752 et les références sub. 3.1a et b.
- d) «Lois civiles, tribunaux civils et gouvernements» : 551 ; 552 ; 995 à 998 ; [1204 ; 2397 et 2957] ; 1189 ; 1674 ; 1750 ; 2214 ; 2266 ; 2365 à 2369 ; 2397 ; 2460 ; [2661 à 2667 ; 2847] ; 2942 à 2959, spéc. 2957 ; 2961 ; 2966 ; 2970 à 2974 ; 3101 ; 3102 ; 3342 à 3346 ; 3581 ; 3633.
- e) «Expansion» : 1043 ; 1241 ; 1750 à 1764 ; 2169 ; 2259 à 2269 ; 2270 à 2272 ; 2545 ; 2773 ; 2274 ; 2348 ; 2847 ; 2977 ; 3547.

### 3.2. Valeurs démocratiques:

1392 ; 1564 à 1573 ; 1674 ; 1736 ; 1991 à 1993 ; 1997 ; 2103 ; 2722 à 2727 ; 2004 ; 2045 ; 2047 ; 3184 ; 3599 ; 3687 ; 4724.

### 3.3. Droits et libertés fondamentaux:

- a) Droit à la vie privée et familiale : 1544 à 1546 ; 1968 ; 1894 à 1986 ; 3184 ; 3507 ; 4733 à 4735 ; 5054 ; 5060 ; 5068 à 5080 ; 5555 à 5558.
- b) Traitements inhumains et/ou dégradants : 1276, article 2b ; 1284 , article 4g ; 2749 à 2752 ; 2993 à 2998 ; 3393 ; 4276 ; 4277 ; 4429 ; 4430 ; 4746 ; 4786 à 4788.
- c) Liberté de pensée et d'expression : 1497 à 1509 ; 1937 à 1948 ; 2358 ; 2475 ; 2877 ; 3027 à 3031 ; 3706 ; 3834 à 3839 ; 4730 ; 4731.
- d) Liberté de religion : 959, n°15 ; 2208 ; 2416 ; 4921 à 4924.
- e) Liberté de non-association : 556 à 607 ; 971 ; 1866 ; 1873 à 1879 ; 2001 ; 2460 ; 2577 ; 2583 ; 2584 ; 2724 ; 2959 ; 2981 ; 3698 ; 5427.
- f) Justice équitable :
  - droit à un tribunal indépendant et impartial : 1274, article 6, 1275 bis ; 1279, article 2 ; 1281, article 6 ; 1284 , article 6 ; 2957 à 2960 ; 2969.
  - droit au silence : 1979 à 1983 ; 2461.
  - droit à l'assistance d'un avocat : 1280, article 2 ; 1281 article 5 ; 1866 ; 2966.

### 4. Manœuvres frauduleuses:

- a) Procédés d'emprise psychologique : 284 ; 285 ; 335 à 362 ; 380 à 390 ; 402 à 411 ; 572 à 576 ; 604 ; 717 à 725 ; 755 à 758 ; 773 ; 956 ; 959, n°12 ; 1015 ; 1046 à 1050 ; 1066 ; 1176 ; 1177 ; 1199 ; 1200 ; 1296 à 1317 ; 1362 ; 1397 ; 1398 ; 1478 ; 1523 ; 1677 ; 1678 ; 1937 à 1947 ; 1961 ; 1989 ; 2006 à 2008 ; 2120 ; 2138 ; 2219 ; 2405 ; 2475 ; 2701 ; 2705 ; 2711 ; 2742 ; 2743 ; 2814 à 2825 ; 2908 ; 2935 à 2938 ; 2993 à 2998 ; 3191 ; 3259 ; 3303 à 3305 ; 3350 à

- 3353 ; 3917 à 4019, spéc. 3968 ; 4183 à 4185 ; 4506 ; 4713 à 4718 ; 4762 à 4832 ; 5321 à 5325 ; 5401 à 5423 ; [C12, p.158, annexe 1, points 3 et 5, C13, p.233, pages 4 et 11 ; C13, p.236, annexe 3 ; C16, p.277, annexe 2 ; C17, p.303, annexe 1 ; C23, p.447, annexes 76 à 78, point 4] ; [C8, p.103, lignes 135 à 138 ; C9, p.118, page 3 ; C13, p.229, page 3] ; [C7, p.83 ; C18, p.318, annexe 1 ; C20, p.399, page 7 et annexes 91 à 140 ; pages 13, 14 et 15] [Expertise médicale, C1, page 45] ; [C7, p.82, page 3] et les questionnaires et procédés visés sous la prévention H.I.2
- b) Procédés d'endoctrinement : 796 ; 871 à 874 ; 898 à 908 ; 924 ; 930 ; 943 à 952 ; 1348 ; 1353 ; 1356 ; 1358 ; 1380 à 1383 ; 1403 ; 1431 ; 1463 à 1476 ; 1816 ; 1825 ; 1999 ; 2164 ; 2208 ; 2230 ; 2238 ; 2241 à 2244 ; 2416 ; 2424 ; 2426 ; 2471 à 2479 ; 2520 à 2522 ; 3481 à 3483 ; 3501 à 3503 ; 3847 à 3862 ; 5296 à 5306 ; [C7, p.85, page 3 ; C8, p.98, page 3] ; [C8, p.101, lignes 88 à 92 et 169 à 174 ; C9, p.117, page 3 ; C9, p.123, lignes 68 à 69 ; C9, p.125, lignes 187 à 193 ; C9, p.127, lignes 30 à 44 ; C12, p.213, annexe 1 ; C13, p.229, page 3 ; C17, p.300, page 2, C18, p.336 ; C18, p.343, annexes 107 et 112 à 119]
- c) Promesses chimériques : 871 à 882 ; 2100 à 2110 ; 2745 ; 2780 ; 3151 ; 3262 à 3278 ; 3313 ; 3314 ; 3756 ; 4107 à 4120 ; 4199 ; 4809 ; 5164 ; [Expertise médicale, C1, page 51, §1, 2 et 3 et page 58, point 4.4 et conclusion] et les références visées sous la prévention G.
- d) «Progression spirituelle» : 1203 à 1214 ; 1422 ; 1763 ; 1832 ; 1838, n°34 ; 2036 ; 2673 ; 2675 ; 2701 à 2703 ; 2712 ; 3037 ; 4081 à 4097 ; 5266.
- e) «Public» : 536 ; 466 ; 768 à 772 ; 840 ; 1753 à 1762 ; 2124 à 2134 ; 4229 à 4232 ; 4759 à 4761 ; 4862.
- f) «Test OCA» : 838 ; 948 ; 1713 ; 1719 à 1723 ; 1836, n° 21a, 22, 17 et 23 ; 2569 à 2575 ; 2581 ; 2582 ; 2758 n° 4, 5 et 26 ; 2856 ; 2868 ; 2869 ; 3191 ; 3192 ; 3318 ; 3403 à 3411 ; 4164 ; 4369 ; 4457 ; 4865 à 4867 ; 5490 ; 5491 ; [C3, p.14, ligne 65 ; C9, p.130, page 3 et annexes 3 et 4 ; C10, p.135/10 et 135/14 ; C16, p.279, annexes 1 et 2 ; C21, p.404]
- g) «Films» et «photographies» : 75 ; 2534 à 2536 ; 3318 ; [C3, p.15, lignes 66 à 68 ; C13, p.256] ; C2, FD20.98.194/09, P.V. 38654/08, ligne 93 et 111 à 115 ; C3, p.43, lignes 88 à 95 ; C7, p.81, lignes 58 à 64 et 126 à 127 ; C7, p.85, page 2 ; C8, p.91, ligne 101 ; C8, p.93, page 2 ; C8, p.101, ligne 66 ; C8, p.102, lignes 63 à 65 ; C8, p.105, ligne 89 ; C8, p.107, page 2 ; C9, p.116, page 2 ; C9, p.125, lignes 74 à 79 ; C13, p.246, lignes 67 à 69 ; C20, p.392 ; C20, p.399, page 14.
- h) «Lettres de succès», «certificats» et «récompenses» : 778 à 789 ; 1386 ; 1828 n° 15, 46 et 47 ; 1834 ; 2410 ; 3014 ; 3318 ; 3431 ; 4672 à 4674 ; 4704 ; 4808 ; 5158 à 5171 ; 5332 ; 5333 ; C7, p.83, page 3 ; C11, p.161, lignes 152 à 156 ; C16, p.286, page 5 ; C17, p.293 annexes 2 et 3.

- i) «Electromètre» : 1819 ; 2020 ; 2054 à 2099 ; 3318 ; C3, p.37, lignes 52 à 57 ; C7, p.83, page 2 ; C7, p.85, page 3 ; C8, p.98, page 3 ; C8, p.100, page 3 ; C9, p.119, page 3 ; C17, p.300, page 3 ; C20, p.399, page 4 et annexes 19 à 21 et pages 5, 8, 10, 11, 13 et 14.

\* \*  
\*

**CAUSE II** : FD77.98.17-06 (ex : BR77.99.503-97)

Prévenus de ou d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ailleurs dans le Royaume et à l'étranger, comme auteurs ou coauteurs,

- a. pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ;
- b. pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que, sans leur assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis ;
- c. pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits,

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 26 juillet 2007, les faits constituant sans interruption de plus de cinq ans la manifestation de la même intention délictueuse,

La 2<sup>ème</sup> (ASBL Bureau Européen pour les affaires publiques et les droits de l'Homme de l'Eglise de Scientologie Internationale)

Entre le 6 juillet 2003 et le 26 juillet 2007,

Le 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 6 juillet 2003 et le 26 juillet 2007,

Le 4<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 décembre 1996 et le 26 juillet 2007, les faits constituant sans interruption de plus de cinq ans la manifestation de la même intention délictueuse,

Le 5<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 décembre 1987 et le 26 juillet 2007, les faits constituant sans interruption de plus de cinq ans la manifestation de la même intention délictueuse,

Le 6<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 décembre 1991 et le 26 juillet 2007, les faits constituant sans interruption de plus de cinq ans la manifestation de la même intention délictueuse,

La 7<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 décembre 1992 et le 26 juillet 2007, les faits constituant sans interruption de plus de cinq ans la manifestation de la même intention délictueuse,

Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 mars 1985 et le 26 juillet 2007, les faits constituant sans interruption de plus de cinq ans la manifestation de la même intention délictueuse,

La 9<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 mars 1999 et le 26 juillet 2007, les faits constituant sans interruption de plus de cinq ans la manifestation de la même intention délictueuse,

La 10<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 décembre 1977 et le 26 juillet 2007, les faits constituant sans interruption de plus de cinq ans la manifestation de la même intention délictueuse,

La 11<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 décembre 1985 et le 1er décembre 2005, les faits constituant sans interruption de plus de cinq ans la manifestation de la même intention délictueuse,

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 12 août 1999 et le 26 juillet 2007, les faits constituant sans interruption de plus de cinq ans la manifestation de la même intention délictueuse,

Le 13<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 25 mai 1998 et le 26 juillet 2007, les faits constituant sans interruption de plus de cinq ans la manifestation de la même intention délictueuse,

A. A l'aide de violences ou de menaces, extorqué soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, avec la circonstance que les infractions ont été commises par deux ou plusieurs personnes,

- 1) La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)  
entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 26 juillet 2007  
Le 5<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )  
Entre le 15 mars 1989 et le 5 décembre 1992

Le 6<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )  
Entre le 31 octobre 1996 et le 31 août 2001

Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )  
Entre le 31 mars 1985 et le 24 novembre 2000

La 9<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )  
Entre le 29 août 2001 et le 30 mai 2003

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )  
Entre le 28 mai 2003 et le 26 juillet 2007

des sommes d'argent d'un montant total indéterminé, des écrits dénommés «*confessions*» contenant des obligations et/ou promesses de paiements, d'actes ou d'abstentions, des rapports de dénonciation dénommés «*knowledge report*» / «*rapport de connaissance*», ainsi que des signatures et documents contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, au profit de l'ASBL Eglise de Scientologie de Belgique et/ou de ses dirigeants, au préjudice de nombreuses personnes non identifiées

(C.17, p.15 et annexes 1 à 106; C.35, p.23 ; C.38bis, pages 370 et suiv. ; C.58, SF2, p.15 ; C.61, SF3 ; C.64, SF2 ; C.67, SF1, plainte, n° 50-71 ; C.61, SF 3 ; C.67, SF2, p.10, annexes 10 et 11 ; C.68, SF2, p.20 ; C.70, SF5, p.1 et 3; C 71, 9.4, annexe 13 )

2) Le 5<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 15 mars 1989 et le 5 décembre 1992

Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 14 avril 1987 et le 14 novembre 1993

A plusieurs reprises, des écrits contenant des «*confessions*» et une somme d'argent d'au moins 24.652 FB (600 €), au préjudice de [REDACTED] [REDACTED]  
(C.1, SF3 ; C.8, SF1, p.12 et 13, spec. annexe 30 ; C.35, p.34 ; C.37, p.6 ; C.38, p.1 ; C.58, SF2, p.29)

3) Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] ) et la 10<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

A plusieurs reprises, entre le 12 décembre 1991 et le 9 novembre 1997, des écrits contenant des «*confessions*» au préjudice de [REDACTED]  
(C.45, SF1, p.1 ; C.45, SF2, p.3 ; C.45, SF2, p.16 et 21; C.45, SF4)

et, le 8 novembre 1997, la signature de [REDACTED] apposée sur une lettre contenant décharge de responsabilité de l'ASBL Eglise de Scientologie de Belgique et de ses dirigeants du fait de la vente de «*services religieux*».  
(C.45, SF1, p.1 ; C.45, SF2, p.3 ; C.45, SF2, p.16 ; C.45, SF4)

4) Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Le 11 février 1998, une somme d'argent approximative d'au moins 24.652 FB (600 €) au préjudice de [REDACTED] [REDACTED] (C.57, SF 1, p.1 et p.2 ; C.58, SF2, p.27, annexe 1/6)

5) La 1<sup>ère</sup> ( ASBL Eglise de Scientologie )

Entre le 1er décembre 1999 et le 9 juillet 2004, à plusieurs reprises, diverses sommes d'argent d'un montant total indéterminé, au préjudice de [REDACTED] et [REDACTED] (C.67, SF1, plainte, n° 5, 12, 18, 25, 28, 35, 36, 44, 45, 50, 50 à 71 et annexes 9, 10, 12, 16, 17, 19, 28 à 32 ; C.67, SF2, p.3, 4, 5, 7, 8 et 10, annexe 8)

et, le 5 août 2003, les signatures de [REDACTED] et de [REDACTED] [REDACTED] sur un document par lequel ceux-ci consentent à l'engagement de leur fils mineur [REDACTED] au sein de le Sea Organisation (Organisation Maritime de l'Eglise de Scientologie Internationale). (C.67, SF1, plainte, n° 23, p.2 et annexe 17, traduction et 17A ; C.67, SF2, 4, 6, 7 et 8)

B. Dans le but de s'appropriier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, en l'espèce diverses sommes d'argent, obligations et décharges au préjudice de nombreuses personnes soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

1) La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)

Entre le 1er juillet 1999 et le 26 juillet 2007

Le 5<sup>ème</sup> (CARMINATI, [REDACTED])

Entre le 15 mars 1989 et le 5 décembre 1992

Le 6<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED])

Entre le 22 novembre 2000 et le 31 août 2001

Le 8<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED])

Entre le 31 octobre 1996 et le 24 novembre 2000

La 9<sup>ème</sup> [REDACTED] [REDACTED]

Entre le 29 août 2001 et le 29 mai 2003

La 10<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED])

Entre le 31 décembre 1977 et le 26 juillet 2007

La 11<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED])

Entre le 31 décembre 1985 et le 1er décembre 2005

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 28 mai 2003 et 26 juillet 2007

diverses sommes d'argent d'un montant total indéterminé, au préjudice de nombreuses personnes non identifiées

- C.8, SF1, p.13, annexe 46 ; C.11, p.4 ; C.12, p.2, 3, 4 et 9, annexes 1- 3, 8, 9-16 ; C.13, annexes 1-23, 24, 25, 29, 31, 32, 55, 59, 63 ; C.14, p.37 ; C.69, SF2.
- C.11, p.4, cotes 643-644 ; C.17, p.28, annexe 10 ; C.17, p.38 ; C.38, p.1, pages 2 et 3 ; C.42, p.20 et 21 ; C.42, p.42 ; C.67, SF2, p.9, document 3 et annexe 4, page 54.
- C.11, p2 ; C.12, pièce 3, annexes 85-87 ; C.1, p.4, cotes 544-556 ; C.46, SF8 ; C.50, SF1, p.5, p.5/1 et p.8 ; C.67, SF2, p.7, lignes 303-321 ; C.67, SF2, p.9, documents 6, 9 et 14.
- C.18, p.31, annexe 1 ; C.35, p.34, annexe 6 ; C.36, p.40, annexes 1, 2 et 15 ; C.36, p.43.
- C.61, SF4, SF5 et SF7.

2) Le 5<sup>ème</sup> (CARMINATI, [REDACTED])

Entre le 15 mars 1989 et le 5 décembre 1992

La 10<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED]) et la 11<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED])

Entre le 14 avril 1987 et le 14 novembre 1993

A plusieurs reprises, des sommes d'argent d'un montant total de 1.057.014 FB (1.081.666 FB - 24.652 FB), au préjudice de [REDACTED] [REDACTED] (C.1, SF3 ; C.8, SF1 ; C.37, p.6 ; C.38, p.1 ; C.58, SF2, p.29)

3) Les 8<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED]), 10<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED]) et 11<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED])

A plusieurs reprises, entre le 12 décembre 1991 et le 9 novembre 1997, diverses sommes d'argent d'un montant total indéterminé, au préjudice de [REDACTED] [REDACTED] (C.45, SF1, p.1 ; C.45, SF2, p.10 et 21 ; C.68, SF2, p.4)

4) Les 5<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED]) 8<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED]) et 11<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED])

A plusieurs reprises, entre le 31 décembre 1987 et le 18 février 2003, diverses sommes d'argent d'un montant total d'au moins 111.710 € (112.310 € - 600 €) au préjudice de [REDACTED] [REDACTED]

(C.57, SF1, p.1 à 4, 10 et traduction SF2, p.1 ; p.12, 13, 18 et 19 ; C.57, SF2, p.3-5, 15, 16, 18 ; C.49, SF2, p.15 ; C.64, SF 4 ; C.68, SF2, p.8 ; C.70, SF2, p.2)

5) La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)

Entre le 1er juillet 1999 et le 9 juillet 2004

Le 5<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 1er mai 1989 et le 9 juillet 2004

La 9<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 29 août 2001 et le 29 mai 2003

La 11<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 1er décembre 1999 et le 9 juillet 2004

diverses sommes d'argent d'un montant total indéterminé au préjudice de [REDACTED] et [REDACTED] et la somme de 660 € au préjudice de [REDACTED]

(C.67, SF1, annexes, et dossier de pièces ; C.67, SF2, p.2-8, p.9 et documents 1-17 ; p.10, annexes 6, 8 et 9 ; C.42, p.43, annexe 9)

- C. Avoir exercé habituellement un ou des actes relevant de l'art médical sans être porteur du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements conformément à la législation sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou sans en être légalement dispensé, soit sans disposer du visa de la commission médicale ou sans être inscrit sur la liste de l'Ordre des médecins, alors que ceci était requis, étant considéré comme exercice illégal de l'art de guérir tout acte ayant pour objet ou présenté comme ayant pour objet, à l'égard d'un être humain, soit l'examen de l'état de santé, soit le dépistage de maladies et déficiences, soit l'établissement d'un diagnostic, l'instauration ou l'exécution du traitement d'un état pathologique, physique ou psychique, réel ou supposé, soit la vaccination, lesdits actes constituant chacun l'exercice illégal de l'art médical, aux termes de l'article 2 §1er de l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967.

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)

Entre le 1er juillet 1999 et le 26 juillet 2007

Le 5<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 15 mars 1989 et le 5 décembre 1992

Le 6<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 22 novembre 2000 et le 31 août 2001

Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 octobre 1996 et le 23 novembre 2000

La 9<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 29 août 2001 et le 29 mai 2003

La 10<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 31 décembre 1977 et le 26 juillet 2007

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 28 mai 2003 et le 26 juillet 2007

à l'égard notamment de : [REDACTED]

[REDACTED]

(C.7, SF1, annexe 5, farde 4 ; annexe 7, farde 6, pp.177-203 ; annexe 9, farde 8 ; C.8, SF1, p.4, page 2 ; p.6, pages 3 et 6 ; p.13, annexe 44 ; C.9, SF1, p.29 ; C.11, p.4, cotes 560-597 ; C.13, annexe 293-297 ; C.19, p.2 ; C.19b, p8 ; C.35, p.34, annexe 4 ; C.37, p.1 ; C.38bis, p.8, pp.1-200 ; C.42, SF2, p.1, page 4 ; p.21 ; p.28, annexes 4, 5 et 6 ; C.45, SF2, p.10 ; p.13 ; p.14 ; p.21, annexes 1, 3, 4, 6, 7 ; p.26 ; C.45, SF4 ; C.46, SF8 ; C.49, p.19 ; p.23, annexes 4 et 5 ; C.50, SF1, p.5/1 ; p.8 ; p.19, page 3 ; C.50, SF5, p.10 (T.G.I. Paris, 13 juillet 1982) ; C.57, SF1, p.1, lignes 66-73 ; p.3, annexes 1, 12 et 13 ; p.18, annexes 1, 4, 8 et 12 ; C.58, SF2, p.18, p.26, annexe 4 ; p.28, annexe 2 ; C.61, SF9 ; C.62, annexes 2, 4 et 5 ; C.63A ; C.67, SF1, plainte, n° 2,4,9,12 et 15 ; C.67, SF2, p.2, lignes 107-120 ; p.4, ligne 56 ; p.7, ligne 274 ; p.9, document 13 ; p.10, annexe 9 ; C.69, SF3)

D. Avoir empêché ou entravé par voie de fait ou de violences l'exercice régulier et normal de l'art médical ou de l'art pharmaceutique par une personne réunissant les conditions requises,

Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Le 8 décembre 1997,

à l'égard de [REDACTED]

(C.45, SF1, p.1, page 3 ; SF2, p.13, 14 ; p.16, annexes 1, 7 et 8 ; SF3, rapport d'hospitalisation Dr BILLAIN du 4 mai 1998 ; C.69, SF3)

E. S'être abstenu de venir en aide ou de procurer une aide à [REDACTED] [REDACTED] personne exposée à un péril grave, alors que, ayant constaté par eux-mêmes la situation de cette personne, ils pouvaient intervenir sans danger sérieux pour eux-mêmes ou pour autrui,

Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] ) la 10<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

A plusieurs reprises, notamment entre le 6 novembre 1997 et le 9 novembre 1997  
(C.45, SF2, p.8 ; p.16, annexes 1, 4, 5 et 14 ; p.33, page 5 ; C.45, SF3 ; SF4 ; C.37, p.1, page 5 ; C.69, SF3)

F. En infraction aux articles 31 et 103 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur avoir, de mauvaise foi, inséré dans les contrats d'adhésion à l'ASBL Eglise de Scientologie de Belgique, intitulés «*Formulaire d'accord de candidature*» et «*Formulaire d'inscription pour un service religieux*», des clauses abusives, étant toute clause ou condition qui, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses ou conditions, crée un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties, et dont le caractère abusif est apprécié en tenant compte de la nature des produits ou services qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à tous les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clause du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend,

1) Le 5<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 15 mars 1989 et le 5 décembre 1992

Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 31 octobre 1996 et le 9 novembre 1999

Avoir inséré de telles clauses abusives dans des contrats d'adhésion intitulés «*Formulaire d'accord de candidature* ».  
(C.18, p.23, annexes 1 et 2 ; C.36, p.52 ; C.57, SF1, p.3, annexe 14)

2) La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)  
Entre le 1er juillet 1999 et le 26 juillet 2007

Le 6<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 22 novembre 2000 et le 31 août 2001

Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 8 novembre 1999 et le 23 novembre 2000

La 9<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 29 août 2001 et le 29 mai 2003

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 28 mai 2003 et le 26 juillet 2007

Avoir inséré de telles clauses abusives dans des contrats d'adhésion intitulés «*Formulaires d'inscription pour un service religieux*»  
(C.18, p.23, annexes 1 et 2 ; C.18, p.36, annexes 1-17 ; C.36, p.52 ; C.57, SF1, p.3, annexe 14)

G. En infraction aux articles 94 et 103 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, avoir, de mauvaise foi, commis tout acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale par

lequel un vendeur porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs consommateurs,

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 26 juillet 2007

Le 5<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 15 mars 1989 et le 5 décembre 1992

Le 6<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 22 novembre 2000 et le 31 août 2001

Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 4 mars 1998 et le 24 novembre 2000

La 9<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 29 août 2001 et le 29 mai 2003

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 28 mai 2003 et le 26 juillet 2007

*(C.18, p.23, annexes 1 et 2 ; p.36, annexes 1-17 ; C.36, p.52 ; C.57, SF1, p.3, annexe 14)*

- H.** En contravention aux articles 1 § 1 et 2, 5, 9 et 10 de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix, avoir vendu, offert en vente, ou acheté sur le [REDACTED] national, des produits, matières, denrées, [REDACTED] ou animaux à des prix supérieurs aux prix normaux notamment en l'espèce des appareils dénommés « électromètres », vendus à un prix variant entre 206.500 FB et 264.650 FB (respectivement 144.550 FB et 171.850 FB avec ristourne), alors que le prix normal est de l'ordre de 30.000 FB maximum,

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 26 juillet 2007

Le 5<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 15 mars 1989 et le 5 décembre 1992

Le 6<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 22 novembre 2000 et le 31 août 2001

Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 31 octobre 1996 et le 23 novembre 2000

La 9<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 29 août 2001 et le 29 mai 2003

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 28 mai 2003 et le 26 juillet 2007

(C.11, p.2, expertise, annexes 1-3 du P.V. 103.093/99 ; C.12, p.3, annexes 85-87, cotes 964-966 ; C.38bis, p.25 et 26 ; C.8, SF1, p.6 ; p.13, annexes 21 et 23 ; C.14, p.23 et 24 ; C.57, SF1, p.1, lignes 68-73 et 145 ; p.3 ; C.67, SF2, p.3, ligne 70)

- I. En contravention aux articles 1 et 10 de l'arrêté loi du 14 mai 1946, renforçant le contrôle des prix, avoir pratiqué des prix même égaux ou inférieur au maxima prévu par la réglementation pénale en vigueur, ayant entraîné pour les opérations envisagées la réalisation d'un bénéfice anormal, en l'espèce sur la vente d'appareils dénommés «*électromètres*»,

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)

Entre le 1er juillet 1999 et le 26 juillet 2007

Le 5<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 15 mars 1989 et le 5 décembre 1992

Le 6<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 22 novembre 2000 et le 31 août 2001

Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 31 octobre 1996 et le 23 novembre 2000

La 9<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 29 août 2001 et le 29 mai 2003

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 28 mai 2003 et le 26 juillet 2007

(C.11, p.2, expertise, annexes 1-3 du 103.093/99 ; C.12, p.3, annexes 85-87, cotes 964-966 ; C.38bis, p.25 et 26)

- J. Avoir harcelé une personne alors qu'ils savaient ou auraient dû savoir qu'ils affecteraient gravement par leurs comportements sa tranquillité,

en l'espèce,

1) Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] ) et la 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

A plusieurs reprises entre le 26 décembre 1998 et le 9 juin 1999,

[REDACTED]  
(C.8, SF4; C.42, p.33)

2) La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique) et la 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

[REDACTED]

A plusieurs reprises entre le 31 mars 2005 et le 19 décembre 2005

[REDACTED]  
K. (C.67, SF1, p.2, annexe 24 ; SF2, p.9, documents 1 et 2 ; p.10, annexes 4 et 5)

K. Etant maître du fichier, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel en violation de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, disposant que les dites données ne peuvent faire l'objet d'un traitement que pour des finalités déterminées et légitimes et ne peuvent pas être utilisées de manière incompatible avec ces finalités ; qu'elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités, faits réprimés par l'article 39,3° de la loi précitée,

La 1<sup>ère</sup> ( ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)

Entre le 1er juillet 1999 et le 1er septembre 2001

Le 6<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED])

Entre le 22 novembre 2000 et le 30 août 2001

Le 8<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED])

Entre le 31 octobre 1996 et le 23 novembre 2000

La 10<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED])

Entre le 31 mars 1993 et le 1er septembre 2001, en ce qui concerne les fichiers sub 3 uniquement

La 11<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED])

Entre le 31 mars 1993 et le 1er septembre 2001, en ce qui concerne les fichiers sub 3 uniquement

La 12<sup>ème</sup> ([REDACTED] [REDACTED])

Entre le 12 août 1999 et le 1er septembre 2001

dans des fichiers dénommés :

1. «Adresso» et «Central Files»

(C.17, p.38 ; C.35, p.20 ; C.37, p.3, page 12 ; C.38, p.1, PV 110.210/02, page 5 ; C.42, p.11, page 3 ; p.14, page 3 ; p.43, annexes 8 et 10 ; p.46 ; C.58, SF2, p.27) et « Treas » (C.8, p.21 ; C.38bis, p.27 ; C.42, p.11, page 3 ; p.13 ; p.44 ; C.67, SF2, p.10)

2. «Life History» (C.40, p.25 ; C.42, p.49 ; C.58, SF2, p.10 ; C.64, SF2, p.1 et p.2) et les fichiers dénommés « Affaires Juridiques », « Relations Publiques » et « Recherches et Analyse » (C.18, p.23, annexe 3 ; C.40, p.20 et p.23 ; C.42, p.43, annexe 4 ; C.49, p.28 et traduction C.57, SF2, p.1, annexe 16).

3. «Préclairs»

(C.15 ; C.16 ; C.18, p.14 ; p.22 ; C.35, p.34 ; C.36, p.47 ; C.37, p.3, page 14 ; C.38, p.1, PV 110.210/02, pages 4-11 ; C.40, p.2 ; C.42, p.23 ; p.26 ; p.27 ; p.28 ; p.42 ; p.43, annexe 3 ; p.47 ; C.45, SF14, p.8, page 4 ; C.46, SF8 ; C.49, p.28, annexes 1 et 2 + traduction C.57; SF2, p.1, annexe 16 ; C.57, SF1, p.10, annexe 20 + traduction SF2, p.1, annexe 10 ; annexe 28 + traduction SF2, p.1, annexes 11 et 40 ; C.57, SF2, p.1 et p.19 ; C.67, SF2, p.10 ; C.68, SF3, p.12)

4. «Ethiques»

(C.17, p.15 et annexes 1-106 ; C.35, p.23 ; C.37, p.2, page 28 ; p.3, page 17 ; C.38, p.1, PV 110.210/02, page 10 ; p.12, page 4, 5 et 10 ; C.49, p.28, annexe 2 + traduction ; SF2, p.1 annexe 16 ; C.57, SF1, p.10, annexe 39 + traduction C.57 SF2, p.1, annexe 13 ; C.57, SF2, p.2, page 7)

5. «Oxford Test Capacity Analysis» (O.C.A)

(C.17, p.28, annexe 10 ; p.38 ; C.37, p.2, pages 13 et 14 ; p.3, pages 9 et 10 ; C.38, p.1, pages 2 et 3 ; C.42, p.10, page 4)

- L. Etant responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel hors les cas prévus par l'article 5 a) à f) de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tel que modifié par l'article 8 de la loi du 11 décembre 1998 (M.B., 3 février 1999), faits réprimés par l'article 39,2° de la loi précitée,

La 1<sup>ère</sup> ( ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

La 9<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 29 mai 2003

La 10<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007, en ce qui concerne les fichiers sub 3 uniquement

La 11<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 1er décembre 2005, en ce qui concerne les fichiers sub 3 uniquement

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 28 mai 2003 et le 26 juillet 2007

en traitant des données dans les fichiers dénommés :

1. «Adresso», «Central Files» et «Treas» ;
2. «Life History», «Affaires Juridiques», «Relations Publiques», «Recherches et Analyse» ;
3. «Préclairs» ;
4. «Ethiques» ;

5. «Oxford Test Capacity Analysis».

**M.1.** Etant responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel hors les cas prévus par l'article 4 § 1er,1° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tel que modifié par l'article 7 de la loi du 11 décembre 1998 (M.B., 3 février 1999), disposant que lesdites données doivent être traitées loyalement et licitement, faits réprimés par l'article 39,1° de la loi précitée,

La 1<sup>ère</sup> ( ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)  
Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

La 9<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED])  
Entre le 31 août 2001 et le 29 mai 2003

La 10<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED])  
Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007, en ce qui concerne les fichiers sub 3 uniquement

La 11<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED])  
Entre le 31 août 2001 et le 1er décembre 2005, en ce qui concerne les fichiers sub 3 uniquement

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED])  
Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

en traitant des données dans les fichiers dénommés :

1. «Adresso», «Central Files» et «Treas» ;
2. «Life History», «Affaires Juridiques», «Relations Publiques», «Recherches et Analyse» ;
3. «Préclairs» ;
4. «Ethiques» ;
5. «Oxford Test Capacity Analysis».

**M.2.** Etant responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel hors les cas prévus par l'article 4 § 1er,2° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tel que modifié par l'article 7 de la loi du 11 décembre 1998 (M.B., 3 février 1999), disposant que lesdites données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions

raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables, faits réprimés par l'article 39,1° de la loi précitée,

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

La 9<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 29 mai 2003

La 10<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007, en ce qui concerne les fichiers sub 3 uniquement

La 11<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 1er décembre 2005, en ce qui concerne les fichiers sub 3 uniquement

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

en traitant des données dans les fichiers dénommés :

1. «Adresso», «Central Files» et «Treas» ;
2. «Life History», «Affaires Juridiques», «Relations Publiques», «Recherches et Analyse» ;
3. «Préclairs» ;
4. «Ethiques» ;
5. «Oxford Test Capacity Analysis».

**M.3.** Etant responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel hors les cas prévus par l'article 4 § 1er,3° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tel que modifié par l'article 7 de la loi du 11 décembre 1998 (M.B., 3 février 1999), disposant que lesdites données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, faits réprimés par l'article 39,1° de la loi précitée,

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

La 9<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 29 mai 2003

La 10<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007, en ce qui concerne les fichiers sub 3 uniquement

La 11<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 1er décembre 2005, en ce qui concerne les fichiers sub 3 uniquement

La 12ème ( [REDACTED] )  
Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

en traitant des données dans les fichiers dénommés :

1. «Adresso», «Central Files» et «Treas» ;
2. «Life History», «Affaires Juridiques», «Relations Publiques», «Recherches et Analyse» ;
3. «Préclairs» ;
4. «Ethiques» ;
5. «Oxford Test Capacity Analysis».

**M.4.** Etant responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel hors les cas prévus par l'article 4 § 1er, 4° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tel que modifié par l'article 7 de la loi du 11 décembre 1998 (M.B., 3 février 1999), disposant que lesdites données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour ; toutes les mesures raisonnables devant être prises pour que les données inexacts ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées, faits réprimés par l'article 39, 1° de la loi précitée,

La 1ère (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)  
Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

La 9ème ( [REDACTED] )  
Entre le 31 août 2001 et le 29 mai 2003

La 10ème ( [REDACTED] )  
Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007, en ce qui concerne les fichiers sub 3 uniquement

La 11ème ( [REDACTED] )  
Entre le 31 août 2001 et le 1er décembre 2005, en ce qui concerne les fichiers sub 3 uniquement

La 12ème ( [REDACTED] )  
Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

en traitant des données dans les fichiers dénommés :

1. «Adresso», «Central Files» et «Treas» ;
2. «Life History», «Affaires Juridiques», «Relations Publiques», «Recherches et Analyse» ;

3. «Préclairs» ;
4. «Ethiques» ;
5. «Oxford Test Capacity Analysis».

**M.5.** Etant responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel hors les cas prévus par l'article 4 § 1er,5° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tel que modifié par l'article 7 de la loi du 11 décembre 1998 (M.B., 3 février 1999), disposant que lesdites données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, faits réprimés par l'article 39,1° de la loi précitée,

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)  
Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

La 9<sup>ème</sup> [REDACTED]  
Entre le 31 août 2001 et le 29 mai 2003

La 10<sup>ème</sup> ([REDACTED])  
Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007, en ce qui concerne les fichiers sub 3 uniquement

La 11<sup>ème</sup> ([REDACTED])  
Entre le 31 août 2001 et le 1er décembre 2005, en ce qui concerne les fichiers sub 3 uniquement

La 12<sup>ème</sup> ([REDACTED])  
Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

en traitant des données dans les fichiers dénommés :

1. «Adresso» et «Central Files» et «Treas» ;
2. «Life History», «Affaires Juridiques», «Relations Publiques», «Recherches et Analyse» ;
3. «Préclairs» ;
4. «Ethiques» ;
5. «Oxford Test Capacity Analysis».

**N.1.** Etant maître du fichier, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel hors les cas prévus par l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, disposant que lesdites données relatives aux origines raciales ou ethniques, à la vie sexuelle, aux opinions ou

activités politiques, philosophiques ou religieuses, aux appartenances syndicales ou mutualistes n'est autorisé qu'aux fins déterminées par ou en vertu de la loi, faits réprimés par l'article 39,3° de la loi précitée,

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)  
Entre le 1er juillet 1999 et le 1er septembre 2001

Le 6<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 22 novembre 2000 et le 30 août 2001

Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 31 octobre 1996 et le 23 novembre 2000

La 10<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 31 août 1993 et le 1er septembre 2001, en ce qui concerne les fichiers sub 2 uniquement

La 11<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 31 août 1993 et le 1er septembre 2001, en ce qui concerne les fichiers sub 2 uniquement

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 12 août 1999 et le 1er septembre 2001

en traitant de telles données dans les fichiers dénommés :

1. «*Life History*», (C.40, p.25 ; C.42, p.49 ; C.58, SF2, p.10 ; C.64, SF2, p.1 et p.2) «*Affaires Juridiques*», «*Relations Publiques*» et «*Recherches et Analyse*» (C.18, p.23, annexe 3 ; C.40, p.20, p.23, 24 et 26 ; C.42, p.43, annexe 4 ; C.49, p.28 et traduction C.57),
2. «*Préclairs*» (C.7, SF1, p.3, annexe 1 ; C.42, p.42, annexes 2 et 3 ; C.49, p.19, page 2 ; C.57, SF2, p.18, annexes 1bis, 2, 6, 9 et 10 ; C.57, SF2, p.18, annexe 11 ; C.67, SF2, p.10, annexe 12)
3. «*Ethiques*» (C.17, p.15, annexes 1-106 ; C.35, p.23 ; C.38, p.1, PV 110.210/02, page 10 ; p.12, pages 4, 5 et 10 ; C.37, p.2, page 28 ; p.3, page 17 ; C.49, p.28, annexe 2 + traduction C.57 SF2, p.1, annexe 16)

**N.2.** Etant responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel hors les cas prévus par l'article 6 § 1 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tel que modifié par l'article 9 de la loi du 11 décembre 1998 (M.B., 3 février 1999), en ayant traité des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que des données relatives à la vie sexuelle, hors les cas prévus par l'article 6 § 2, faits réprimés par l'article 39,3° de la loi précitée,

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

La 9<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 29 mai 2003

La 10<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007, en ce qui concerne les fichiers sub 2 uniquement

La 11<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 1er décembre 2005, en ce qui concerne les fichiers sub 2 uniquement

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

en traitant de telles données dans les fichiers dénommés :

1. «*Life History*», (C.40, p.25 ; C.42, p.49 ; C.58, SF2, p.10 ; C.64, SF2, p.1 et p.2) ; «*Affaires Juridiques*», «*Relations Publiques*» et «*Recherches et Analyse*» (C.18, p.23, annexe 3 ; C.40, p.20, p.23, 24 et 26 ; C.42, p.43, annexe 4 ; C.49, p.28 et traduction C.57, SF2, p.1, annexe 16)
2. «*Préclairs*» (C.7, SF1, p.3, annexe 1 ; C.42, p.42, annexes 2 et 3 ; C.49, p.19, page 2 ; C.57, SF2, p.18, annexes 1bis, 2, 6, 9 et 10 ; C.57, SF2, p.18, annexe 11 ; C.67, SF2, p.10, annexe 12)
3. «*Ethiques*» (C.17, p.15, annexes 1-106 ; C.35, p.23 ; C.38, p.1, PV 110.210/02, page 10 ; p.12, pages 4, 5 et 10 ; C.37, p.2, page 28 ; p.3, page 17 ; C.49, p.28, annexe 2 + traduction C.57 SF2, p.1, annexe 16)

**O.1.** Etant maître du fichier, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel en violation de l'article 7 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, disposant que les données médicales à caractère personnel ne peuvent être traitées que sous la surveillance et la responsabilité d'un praticien de l'art de guérir, sauf le consentement spécial donné par écrit par la personne concernée, et que, sauf dérogation prévue par ou en vertu de la loi, il est interdit de communiquer ces données à des tiers, sauf à un praticien de l'art de guérir et à son équipe médicale moyennant consentement spécial donné par écrit par l'intéressé ou en cas d'urgence aux fins de son traitement médical, faits réprimés par l'article 39,3° de la loi précitée,

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)

Entre le 1er juillet 1999 et 1er septembre 2001

Le 6<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 22 novembre 2000 et le 30 août 2001

Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] Istvan )

Entre le 31 octobre 1996 et le 23 novembre 2000

La 10<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 août 1993 et le 1er septembre 2001, en ce qui concerne les fichiers sub 2 uniquement

La 11<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 août 1993 et le 1er septembre 2001, en ce qui concerne les fichiers sub 2 uniquement

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 12 août 1999 et le 1<sup>er</sup> septembre 2001

en traitant de telles données dans les fichiers dénommés :

1. «Life History», (C.40, p.25 ; C.42, p.49 ; C.58, SF2, p.10 ; C.64, SF2, p.1 et p.2)
2. «Préclairs» (C.35, p.34, annexes 10 et 11 ; C.36, p.23, annexe 1 ; p.43, annexe 1 ; C.42, p.23 ; p.42, annexe 1, 2, 3 ; C.45, SF2, p.1, page 3 ; C.57, SF2, p.18, annexe 1, page 1, annexes 4, 5, 6 et 7)
3. «Ethiques» (C.17, p.15, annexes 1-106 ; C.35, p.23 ; C. 38, p.1, PV 110.210/02, page 10 ; p.12, pages 4, 5 et 10 ; C.37, p.2, page 28 ; p.3, page 17 ; C.49, p.28, annexe 2 + traduction C.57 SF2, p.1, annexe 16)

**O.2.** Etant responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel en violation de l'article 7 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tel que modifié par l'article 10 de la loi du 11 décembre 1998 (M.B., 3 février 1999), en ayant traité des données à caractère personnel relatives à la santé, hors les cas prévus par l'article 7 § 2, faits réprimés par l'article 39,3° de la loi précitée,

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

La 9<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 29 mai 2003

La 10<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007, en ce qui concerne les fichiers sub 2 uniquement

La 11<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 1er décembre 2005, en ce qui concerne les fichiers sub 2 uniquement

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

en traitant de telles données dans les fichiers dénommés :

1. «*Life History*» (C.40, p.25 ; C.42, p.49 ; C.58, SF2, p.10 ; C.64, SF2, p.1 et p.2)
2. «*Préclairs*» (C.7, SF 1, p.3, annexe 1 ; C.42, p.42, annexes 2 et 3 ; C.57, SF2, p.18, annexes 1bis, 2, 6, 9 et 10 ; C.49, p.19, page 2 ; C.57, SF2, p.18, annexe 11 ; C.67, SF2, p.10, annexe 12)
3. «*Ethiques*» (C.17, p.15, annexes 1-106 ; C.35, p.23 ; C.38, p.1, PV 110.210/02, page 10 ; p.12, pages 4, 5 et 10 ; C.37, p.2 ; page 28 ; p.3, page 17 ; C.49, p.28, annexe 2 + traductions C.57 SF2, p.1, annexe 16)

**P.1.** Etant maître du fichier, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel en violation de l'article 8 § 1er de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, disposant que le traitement des données à caractère personnel n'est autorisé qu'aux fins déterminées par ou en vertu de la loi lorsqu'elles ont pour objet les cas visés aux 1° à 16° de cette disposition, faits réprimés par l'article 39,3° de la loi précitée,

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique),  
entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et 1er septembre 2001

Le 6<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 22 novembre 2000 et le 31 août 2001

Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 31 octobre 1996 et le 23 novembre 2000

La 10<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 31 août 1993 et le 1er septembre 2001, en ce qui concerne les fichiers sub 2 uniquement

La 11<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 31 août 1993 et le 1er septembre 2001, en ce qui concerne les fichiers sub 2 uniquement

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 12 août 1999 et le 1er septembre 2001

en traitant de telles données dans les fichiers dénommés :

1. «*Life History*», (C.40, p.25 ; C.42, p.49 ; C.58, SF2, p.10 ; C.64, SF2, p.1 et p.2), «*Affaires juridiques*», «*Relations Publiques*» et «*Recherches et Analyse*» (C.18, p.23, annexe 3 ; C.40, p.20, p.23, 24 et 26 ; C.42, p.43, annexe 4 ; C.49, p.28 et traduction C.57, SF 2, p.1, annexe 16)
2. «*Préclairs*» (C.7, SF1, p.3, annexe 1, pages 1 à 7 ; C.42, p.42, annexes 2 et 3 ; C.57, SF2, p.18, annexes 5, 7 et 11 ; C.49, p.19, page 3 ; C.57, SF2, p.18, annexes 5, 7 et 11)
3. «*Ethiques*» (C.17, p.15, annexes 1-106 ; C.35, p.23 ; C.38, p.1, PV 110.210/02, page 10 ; p.12, pages 4, 5 et 10 ; C.37, p.2 ; page 28 ; p.3, page 17 ; C.49, p.28, annexe 2 + traduction C.57 SF2, p.1, annexe 16)

**P.2.** Etant responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel en violation de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tel que modifié par l'article 11 de la loi du 11 décembre 1998 (M.B., 3 février 1999), en ayant traité hors les cas prévus par l'article 8§2 des données à caractère personnel relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives, à des suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté, faits réprimés par l'article 39, 3° de la loi précitée,

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

La 9<sup>ème</sup> (■■■■■ ■■■■)

Entre le 31 août 2001 et le 29 mai 2003

La 10<sup>ème</sup> (■■■■■ ■■■■)

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007, en ce qui concerne les fichiers sub 2 uniquement

La 11<sup>ème</sup> (■■■■■ ■■■■)

Entre le 31 août 2001 et le 1er décembre 2005, en ce qui concerne les fichiers sub 2 uniquement

La 12<sup>ème</sup> (■■■■■ ■■■■)

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

en traitant de telles données dans les fichiers dénommés :

1. «*Life History*» (C.40, p.25 ; C.42, p.49 ; C.58, SF2, p.10 ; C.64, SF2, p.1 et p.2)
2. «*Préclairs*» (C.7, SF1, p.3, annexe 1 ; C.42, p.42, annexes 2 et 3 ; C.57, SF2, p.18, annexes 5, 7 et 11 ; C.49, p.19, page 3 ; C.57, SF2, p.18, annexes 5, 7 et 11)
3. «*Ethiques*» (C.17, p.15, annexes 1-106 ; C.35, p.23 ; C.38, p.1, PV 110.210/02, page 10 ; p.12, pages 4, 5 et 10 ; C.37, p.2, page 28 ; p.3, page 17 ; C.49, p.28, annexe 2 + traduction C.57 SF2, p.1, annexe 16)

**Q.1.** Avoir recueilli, en vue d'un traitement, des données à caractère personnel sans donner les informations prévues à l'article 4§1er de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, faits réprimés par l'article 39, 1° de la loi précitée,

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)

Entre le 1er juillet 1999 et le 1er septembre 2001

Le 6<sup>ème</sup> (■■■■■ ■■■■)

Entre le 22 novembre 2000 et le 31 août 2001

Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 31 octobre 1996 et le 23 novembre 2000

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 12 août 1999 et 1er septembre 2001

en recueillant des données dans les fichiers dénommés «Adresso» et «Central Files», «Préclairs», «Ethiques», «Oxford Test Capacity Analysis» et «Life History»

**Q.2.** Etant maître du fichier, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel en violation de l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en ayant enregistré une personne dans un traitement déterminé sans l'en avoir immédiatement informée, faits réprimés par l'article 39, 4<sup>o</sup> de la loi précitée,

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)  
Entre le 1er juillet 1999 et le 1er septembre 2001

Le 6<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 22 novembre 2000 et le 31 août 2001

Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 31 octobre 1996 et le 23 novembre 2000,

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 12 août 1999 et le 1er septembre 2001

en enregistrant des personnes dans les traitements dénommés «Affaires Juridiques», «Relations Publiques» et «Recherches et Analyse»  
(C.18, p.23, annexe 3 ; C.40, p.20 et 23 ; C.42, p.43, annexe 4 ; C.49, p.28 et traduction C.57, SF2, p.1, annexe 16)

**Q.3.** Etant responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel en violation de l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tel que modifié par l'article 13 de la loi du 11 décembre 1998 (M.B., 3 février 1999), en ayant obtenu des données à caractère personnel sans avoir fourni à la personne concernée les informations visées à l'article 9, faits réprimés par l'article 39, 4<sup>o</sup> de la loi précitée,

1) La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)  
Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

La 9<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 31 août 2001 et le 29 mai 2003

La 10<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007, en ce qui concerne les fichiers «Préclairs» uniquement

La 11<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 1er décembre 2005, en ce qui concerne les fichiers «Préclairs» uniquement

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

en l'espèce, les informations mentionnées dans l'article 9§1er, s'agissant des fichiers dénommés «Adresso» et «Central Files», «Préclairs», «Ethiques», «Oxford Test Capacity Analysis» et «Life History», et sans avoir fourni à la personne concernée les informations mentionnées dans l'article 9§2, s'agissant des fichiers dénommés «Affaires Juridiques», «Relations Publiques» et «Recherches et Analyse»  
(C.8, SF1, p.4, pages 5 et 6 ; C.8, SF4 ; C.10, p.10 ; C.18, p.23 ; C.36, p.45, annexes 1, 2 et 3 et p.52 ; C.42, p.33 ; p.34 et p.43, annexe 10 ; C.49, p.19, page 2 ; C.57, SF1, p.4, lignes 80-87 ; C.58, SF2, p.1, lignes 69-72)

2) La 2<sup>ème</sup> (ASBL Bureau Européen pour les affaires publiques et les droits de l'Homme de l'église de Scientologie internationale) et le 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 6 juillet 2003 et le 16 janvier 2004

en l'espèce, les informations mentionnées dans l'article 9§2 s'agissant du fichier dénommé « Listes mailing principalement pour personnes publiques »  
(C.55, SF1, annexe 5 ; p.2, page 5 et annexe)

R. Etant maître du fichier, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir traité des données à caractère personnel hors les cas prévus par l'article 10 § 1er de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, avoir refusé aux personnes justifiant leur identité le droit d'obtenir communication des données à caractère personnel les concernant et avoir omis de les avertir de leur faculté d'exercer les recours prévus par les articles 12 et 14, faits réprimés par l'article 39,5° de la loi précitée,

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)

Entre le 1er juillet 1999 et le 1er septembre 2001

Le 6<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 22 novembre 2000 et le 31 août 2001

Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 31 octobre 1996 et le 23 novembre 2000

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 12 août 1999 et le 1er septembre 2001

en l'espèce, avoir refusé un tel droit aux membres de l'ASBL Eglise de Scientologie de Belgique et omis de les avertir de leur faculté d'exercer des recours prévus par la loi relativement aux fichiers dénommés « Préclairs » et « Ethiques »  
(C.18, p.23 ; C.36, p.52 ; C.37, p.2, page 24 ; p.3, page 14 ; C.38, p.1, page 6 ; p.12, pages 5 et 6 ; C.46, SF14, p.8, page 4 et p.13 ; C.67, SF2, p.9, document 2 ; p.10, annexe 5)

S. Etant responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir omis de donner communication, dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande, des renseignements visés à l'article 10, §1er de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tel que modifié par l'article 14 de la loi du 11 décembre 1998 (M.B., 3 février 1999), faits réprimés par l'article 39,5° de la loi précitée,

La 1<sup>ère</sup> ( ASBL Eglise de Scientologie de Belgique )  
Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

La 9<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 31 août 2001 et le 29 mai 2003

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

avoir refusé le droit d'accès des membres de l'Eglise de Scientologie de Belgique aux fichiers dénommés «Préclairs» et «Ethiques»  
(C.18, p.23 ; C.36, p.52 ; C.37, p.2, page 24 ; p.3, page 14 ; C.38, p.1, page 6 ; p.12, pages 5 et 6 ; C.46, SF14, p.8, page 4 et p.13 ; C.67, SF2, p.9, document 2 ; p.10, annexe 5)

T.1. Pour contraindre une personne à lui communiquer les renseignements obtenus par l'exercice du droit consacré par l'article 10 §1, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ou à donner son autorisation au traitement de données à caractère personnel la concernant, avoir usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, faits réprimés par l'article 39,6° de la loi précitée,

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique),  
Entre le 1er juillet 1999 et le 1er septembre 2001

Le 6<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 22 novembre 2000 et le 30 août 2001

Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 31 octobre 1996 et le 23 novembre 2000

La 10<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 août 1993 et le 1er septembre 2001, en ce qui concerne les fichiers sub 1 uniquement

La 11<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 août 1993 et le 1er septembre 2001, en ce qui concerne les fichiers sub 1 uniquement

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 12 août 1999 et le 1er septembre 2001

en vue de donner son autorisation aux traitements des données contenues dans les fichiers dénommés :

1. «Préclairs»
2. «Ethiques»
3. «Life History»

(C.11, p.4, cotes 517-543 ; C.38bis, p.8, pages 370 et suiv. ; C.42, p.23, annexe 2 ; C.49, p.19, page 2 ; C.50, SF1, p.5/1 ; C.57, SF1, p.4, lignes 29-84 ; SF2, p.18, suite 2 et annexes ; suite 3 et annexe 6 ; suite 5 et annexe 13 ; « Code de l'Auditeur », articles 9, 12, 18 et 27b ; C.17, p.15 et 106 annexes ; C.35, p.23 ; C.57, SF1, p.2)

T.2. Pour contraindre une personne à lui communiquer les renseignements obtenus par l'exercice du droit consacré par l'article 10 §1, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tel que modifié par l'article 14 de la loi du 11 décembre 1996 (M.B., 3 février 1999) ou à donner son autorisation au traitement de données à caractère personnel la concernant, avoir usé à son égard de voies de fait, de violence, de menaces, de dons ou de promesses, faits réprimés par l'article 39,6° de la loi précitée,

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

La 9<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 29 mai 2003

La 10<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007, en ce qui concerne les fichiers sub 1 uniquement

La 11<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 1er décembre 2005, en ce qui concerne les fichiers sub 1 uniquement

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

en vue de donner son autorisation aux traitements des données contenues dans les fichiers dénommés :

1. «Préclairs»
2. «Ethiques»
3. «Life History»

(C.11, p.4, cotes 517-543 ; C.38bis, p.8, pages 370 et suiv.; C.42, p.23, annexe 2 ; C.49, p.19, page 2 ; C.50, SF1, p.5/1 ; C.57, SF1, p.4, lignes 29-84 ; SF2, p.18, suite 2 et annexes ; suite 3 et annexe 6 ; suite 5 et annexe 13 ; « Code de l'Auditeur », articles 9, 12, 18 et 27b) ; C.17, p.15 et annexes 1 à 106; C.35, p.23 ; C.57, SF1, p.2; C.40, p.25 ; C.58, SF2, p.10 et les références reprises sous prévention B)

U.1. Etant maître du fichier, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir mis en œuvre ou géré, continué de gérer ou supprimé un traitement automatisé de données à caractère personnel sans avoir satisfait aux exigences imposées par l'article 17 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, faits réprimés par l'article 39,7° de la loi précitée,

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique),  
Entre le 1er juillet 1999 et le 1er septembre 2001

Le 6<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 22 novembre 2000 et le 31 août 2001, en ce qui concerne les fichiers sub 1, 2, 4, 5 et 6 uniquement

Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 31 octobre 1996 et le 24 novembre 2000 en ce qui concerne les fichiers sub 1, 2, 4, 5 et 6, et entre le 31 octobre 1996 et le 18 janvier 2000 en ce qui concerne le fichier sub 3.

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 12 août 1999 et le 1er septembre 2001 en ce qui concerne les fichiers sub 1, 2, 4, 5 et 6 et entre le 12 août 1999 et le 18 janvier 2000 en ce qui concerne le fichier sub 3

Les traitements dénommés :

1. «Treas» (Finsys/Incom)  
(C.38 bis, p.27; C.42, p.11, pages 1 et 3 ; p.13 ; p.44)
2. «Central Files»  
(C.37, p.2, pages 13 et 21 ; C.38, p.1, page 5)
3. «Adresso»  
(C.35, p.20 et 21; C.42, p.35 et 36)
4. «Life History»  
(C.40, p.25; C.42, p.49; C.58, SF2, p.10)
5. «Affaires Juridiques», «Relations Publiques», «Recherches et Analyse»

(C.18, p.23, annexe 3 ; C.40, p.20, p.24, p.26 ; C.42, p.43, annexe 4 ; C.49, p.28 et traduction C.57, SF2, p.1, annexe 16)

6. «Oxford Test Capacity Analysis»

(C.17, p.38; C.37, p.2, pages 13-14 ; p.3, pages 9 et 10 ; C.38, p.1, page 2 ; C.42, p.10, page 4 ; p.20)

U.2. Etant responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir mis en œuvre ou géré, continué de gérer ou supprimé un traitement automatisé de données à caractère personnel sans avoir satisfait aux exigences imposées par l'article 17 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tel que modifié par l'article 24 de la loi du 11 décembre 1998 (M.B., 3 février 1999) faits réprimés par l'article 39,7° de la loi précitée,

a) La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

La 9<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 29 mai 2003

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

les traitements dénommés :

1. «Treas» (Finsys/Incom)

(C.38bis, p.27; C.42, p.11, pages 1 et 3; p.13 ; p.44)

2. «Central Files» (C.37, p.2, pages 13 et 21 ; C.38, p.1, page 5)

3. «Life History» (C.40, p.25; C.42, p.49 ; C.58, SF2, p.10)

4. «Affaires juridiques», «Relations publiques», «Recherches et Analyse»

(C.18, p.23, annexe 3 ; C.40, p.20, p.24, p.26 ; C.42, p.43, annexe 4 ; C.49, p.28 et traduction C.57, SF2, p.1, annexe 16) ;

6. «Oxford Test Capacity Analysis» (C.17, p.38 ; C.37, p.2, pages 13, 14 ; p.3, pages 9 et 10 ; C.38, p.1, page 2 ; C.42, p.10, page 4 ; C.42, p.20)

b) La 2<sup>ème</sup> (ASBL Bureau Européen pour les affaires publiques et les droits de l'Homme de l'Eglise de Scientologie internationale) et le 3<sup>ème</sup> [REDACTED]

Entre le 6 juillet 2003 et le 27 août 2004

le traitement dénommé « listes de mailing principalement pour personnes publiques »

(C.55, SF1, p.1 ; p.2, page 5 ; p.4 et annexes 1 à 5)

V. Etant maître du fichier, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, avoir fourni des informations incomplètes ou inexactes dans les déclarations

prescrites par l'article 17 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, faits réprimés par l'article 39, 8° de la loi précitée,

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique), le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] et la 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED]

Le 17 janvier 2000,

dans la déclaration du traitement «Adresso» du 17 janvier 2000, avoir fourni des informations incomplètes en ce qui concerne les catégories de données traitées visées au point 6 de la déclaration (*catégories I, O et N : C.35, p.20, comp. avec C.58, SF2, p.27 et C.38bis, p.27*) et avoir fourni des informations inexactes en ce qui concerne les finalités du traitement, en ce que la dite déclaration mentionne le but «*A.6.02 Administration des membres*», alors que le traitement poursuit aussi, sinon essentiellement, une finalité de marketing direct tant à l'égard des membres de l'A.S.B.L Eglise de Scientologie de Belgique qu'à l'égard des tiers, (*comp. C.35, p.20 avec C.58, p.27 ; C.38bis, p.27, point 3 du menu « mise à jour de l'Adresso » ; C.17, p.38 ; C.37, p.2, page 13 ; p.3, page 13 ; C.38, p.1, PV 110210/02, pages 5 et 6*)

et en ce que la déclaration mentionne en son point 7, au titre des catégories de personnes autorisées à obtenir des données, la catégorie G «*autres entreprises privées non marketing*», alors qu'aurait dû être mentionnée la catégorie L «*courtiers données personnelles ou marketing direct*» (*C.37, p.3, page 13 ; C.38, p.1, PV 110210/02, pages 5 et 6 ; p.12, page 5*)

W. Avoir transféré, fait ou laissé transférer des données à caractère personnel vers un pays non membre de la Communauté européenne qui figure sur la liste visée à l'article 21,§2 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tel que modifié par l'article 29 de la loi du 11 décembre 1998 (M.B., 3 février 1999), en l'espèce, notamment les Etats-Unis d'Amérique, sans qu'il ait été satisfait aux exigences prévues à l'article 22, faits réprimés par l'article 39,12° de la loi précitée,

1. La 1ère (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

La 9ème ( [REDACTED] [REDACTED]

Entre le 31 août 2001 et le 29 mai 2003

La 12ème ( [REDACTED] [REDACTED]

Entre le 31 août 2001 et le 26 juillet 2007

des données contenues dans le fichier dénommé « Adresso » (C.8, SF4 ; C.18, p.36, annexes 1-17 ; C.37, p.3, page 13 ; C.38, p.1, PV 110210/02, pages 5 et 6 ; p.12, page 5)

2. La 2ème (ASBL Bureau Européen pour les affaires publiques et les droits de l'Homme de l'église de Scientologie internationale) et le 3ème (

à une date indéterminée, entre le 6 juillet 2003 et le 16 janvier 2004

les données contenues dans le fichier dénommé « *Liste de mailing principalement pour personnes publiques* », traitées notamment le 15 janvier 2004 aux Etats-Unis d'Amérique  
(C.55, SF1, p.2 ; p.4, annexe 4)

- X.1. a) Avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans,

La 1ère (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)  
Entre le 1er juillet 1999 et le 26 juillet 2007

Le 5ème (  
Entre le 15 mars 1989 et le 5 décembre 1992

Le 6ème (  
Entre le 22 novembre 2000 et le 31 août 2001

Le 8ème (  
Entre le 31 octobre 1996 et le 23 novembre 2000

La 9ème (  
Entre le 29 août 2001 et le 29 mai 2003

La 12ème (  
Entre le 12 août 1999 et le 26 juillet 2007

- b) Avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits,

La 1ère (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)  
Entre le 1er juillet 1999 et le 26 juillet 2007

Le 5ème (  
Entre le 15 mars 1989 et le 5 décembre 1992

Le 6ème (  
Entre le 22 novembre 2000 et le 31 août 2001

Le 8ème (

Entre le 31 octobre 1996 et le 23 novembre 2000

La 9<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 29 août 2001 et le 29 mai 2003

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] Myriam )

Entre le 12 août 1999 et le 26 juillet 2007

- X.2. a) Avoir fait partie d'une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes autres que ceux emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans,

La 2<sup>ème</sup> (ASBL Bureau Européen pour les affaires publiques et les droits de l'Homme de l'Eglise de Scientologie Internationale)

Entre le 6 juillet 2003 et le 26 juillet 2007

Le 3<sup>ème</sup> [REDACTED] )

Entre le 6 juillet 2003 et le 26 juillet 2007

Le 4<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 31 décembre 1996 et le 26 juillet 2007

Le 5<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 31 décembre 1987 et le 16 mars 1989 et entre le 4 décembre 1992 et le 26 juillet 2007

Le 6<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 31 décembre 1991 et le 22 novembre 2000 et entre le 30 août 2001 et le 26 juillet 2007

La 7<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 31 décembre 1992 et le 26 juillet 2007

Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] Istvan )

Entre le 31 mars 1985 et le 31 octobre 1996 et entre le 22 novembre 2000 et le 26 juillet 2007

La 9<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 28 mai 2003 et le 26 juillet 2007

La 10<sup>ème</sup> [REDACTED] )

Entre le 31 décembre 1977 et le 26 juillet 2007

La 11<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 31 décembre 1985 et le 1er décembre 2005

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 12 août 1999 et le 29 mai 2003

Le 13<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )  
Entre le 25 mai 1998 et le 26 juillet 2007

- b) Avoir fait partie d'une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits,

La 2<sup>ème</sup> (ASBL Bureau Européen pour les affaires publiques et les droits de l'Homme de l'Eglise de Scientologie Internationale)  
Entre le 6 juillet 2003 et le 26 juillet 2007

Le 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )  
Entre le 6 juillet 2003 et le 26 juillet 2007

Le 4<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )  
Entre le 31 décembre 1996 et le 26 juillet 2007

Le 5<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )  
Entre le 31 décembre 1987 et le 16 mars 1989 et entre le 4 décembre 1992 et le 26 juillet 2007

Le 6<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )  
Entre le 31 décembre 1991 et le 22 novembre 2000 et entre le 30 août 2001 et le 26 juillet 2007

La 7<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )  
Entre le 31 décembre 1992 et le 26 juillet 2007

Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )  
Entre le 31 mars 1985 et le 31 octobre 1996 et entre le 22 novembre 2000 et le 26 juillet 2007

La 9<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )  
Entre le 28 mai 2003 et le 26 juillet 2007

La 10<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )  
Entre le 31 décembre 1977 et le 26 juillet 2007

La 11<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )  
Entre le 31 décembre 1985 et le 1er décembre 2005

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )  
Entre le 12 août 1999 et le 29 mai 2003

Le 13<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )  
Entre le 25 mai 1998 et le 26 juillet 2007

- Y.1. a) Avoir été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions,

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)  
Entre le 1er juillet 1999 et le 12 septembre 2005

Le 6<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
entre le 22 novembre 2000 et le 31 août 2001

Le 8<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 7 mars 1999 et le 23 novembre 2000

La 9<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 29 août 2001 et le 29 mai 2003

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 12 août 1999 et le 12 septembre 2005

- b) Avoir été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux,

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique)  
Entre le 11 septembre 2005 et le 26 juillet 2007

La 12<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )  
Entre le 11 septembre 2005 et le 26 juillet 2007

- Y.2. a) Avoir participé à toute prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, alors qu'il/elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 324bis du Code pénal,

La 2<sup>ème</sup> (ASBL Bureau Européen pour les affaires publiques et les droits de l'Homme de l'église de Scientologie internationale)

Entre le 6 juillet 2003 et le 12 septembre 2005

Le 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 6 juillet 2003 et le 12 septembre 2005

Le 4<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 7 mars 1999 et le 12 septembre 2005

La 10<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 7 mars 1999 et le 12 septembre 2005

La 11<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 7 mars 1999 et le 12 septembre 2005

Le 13<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 7 mars 1999 et le 12 septembre 2005

- b) Avoir participé à toute prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, alors qu'il/elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 324bis du Code pénal,

La 2<sup>ème</sup> (ASBL Bureau Européen pour les affaires publiques et les droits de l'Homme de l'Eglise de Scientologie internationale)

Entre le 11 septembre 2005 et le 26 juillet 2007

Le 3<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 11 septembre 2005 et le 26 juillet 2007

Le 4<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 11 septembre 2005 et le 26 juillet 2007

La 10<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 11 septembre 2005 et le 26 juillet 2007

La 11<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 11 septembre 2005 et le 26 juillet 2007

Le 13<sup>ème</sup> ( [REDACTED] )

Entre le 11 septembre 2005 et le 26 juillet 2007

- Y.3. a) Avoir participé à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des

crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 324bis du Code pénal,

La 7<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )  
Entre le 7 mars 1999 et le 12 septembre 2005

b) Avoir participé à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 324bis du Code pénal,

La 7<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] )  
Entre le 11 septembre 2005 et le 26 juillet 2007

ET EN PRESENCE DE

**L'Organisation de droit américain Building Management Services (BMS)**, dont le siège social est sis Hollywood Boulevard, 6331 à LOS ANGELES, CALIFORNIA, 900328, USA ;  
partie intervenante volontaire, représentée par Me O. Klees et Me C. Van Dorpe, avocats au barreau de Bruxelles.

**02131**

## I. PROCEDURE :

Le tribunal a notamment tenu compte des éléments de procédure suivants :

- La constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction VAN ESPEN, de Madame [REDACTED] [REDACTED] en date du 28 janvier 1997 ;
- La constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction VAN ESPEN, de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] en date du 31 mars 2004 ;
- L'ordonnance du 2 mai 2013 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal a joint les deux causes ;
- L'ordonnance du 27 mars 2014 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a notamment renvoyé les prévenus, à l'exception de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] devant le tribunal correctionnel ;
- L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, Chambre des mises en accusation du 26 juin 2014, par lequel notamment l'ordonnance de renvoi du 27 mars 2014 a été confirmée, et le prévenu [REDACTED] [REDACTED] a été renvoyé devant le tribunal correctionnel ;
- L'arrêt de la Cour de cassation du 10 décembre 2014, ayant rejeté les pourvois formés à l'encontre de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, visé ci-dessus ;
- Les citations à comparaître devant le tribunal correctionnel, signifiées aux prévenus et aux parties civiles.

Le tribunal a entendu :

- A l'audience du 26 octobre 2015, au matin :
  - o Me Adrien MASSET, avocat, au nom de l'ASBL BUREAU EUROPEEN POUR LES AFFAIRES PUBLIQUES ET LES DROITS DE L'HOMME DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE INTERNATIONALE (ci-après dans la suite du texte, le BUREAU EUROPEEN), qu'il représente. Il expose que sa cliente n'est pas une ASBL et n'a pas la personnalité juridique, de sorte que les poursuites seraient irrecevables à son encontre. Il dépose des conclusions *in limine litis* ;

- Me Olivier KLEES, avocat, au nom de l'organisation de droit américain BUILDING MANAGEMENT SERVICES (ci-après dans la suite du texte, BMS), qu'il représente. Il déclare vouloir intervenir en la cause au titre de partie intervenante volontaire. Ce dont il lui est donné acte ;
  - Monsieur ██████ Ousmane, qui se constitue partie civile, ce dont il lui est donné acte. En cours d'audience, cette partie civile déclare se désister de sa constitution ;
  - Madame ██████ ██████ septième prévenue de la cause II.
- A l'audience du 26 octobre 2015, l'après-midi :
- Monsieur ██████ ██████ sixième prévenu de la cause II.
- A l'audience du 27 octobre 2015, au matin :
- Me Xavier MAGNEE, avocat, au nom de Monsieur ██████ ██████ qu'il représente. Il dépose un certificat médical ;
  - Monsieur Christophe CALIMAN, substitut du Procureur fédéral. Il dépose un dossier ;
  - Madame ██████ ██████ neuvième prévenue de la cause II ;
  - Madame ██████ ██████, onzième prévenue de la cause II.
- A l'audience du 27 octobre 2015, l'après-midi :
- Madame ██████ ██████, onzième prévenue de la cause II ;
  - Madame ██████ ██████ dixième prévenue de la cause II.
- A l'audience du 29 octobre 2015, au matin :
- Monsieur ██████ ██████ troisième prévenu de la cause II ;
  - Me Xavier MAGNEE, avocat, au nom de Monsieur ██████ ██████ qu'il représente. Il dépose un certificat médical plus récent que celui déposé la veille ;
  - Monsieur ██████ ██████ huitième prévenu de la cause II.
- A l'audience du 29 octobre 2015, l'après-midi :
- Monsieur ██████ ██████ huitième prévenu de la cause II ;
  - Monsieur Christophe CALIMAN, substitut du Procureur fédéral, qui dépose un CD-ROM ;
  - ██████ ██████ quatrième prévenu de la cause II.
- A l'audience du 30 octobre 2015, au matin :
- Monsieur ██████ ██████ treizième prévenu de la cause II.
- A l'audience du 30 octobre 2015, l'après-midi :
- les témoins suivants, à la demande de la défense de l'ASBL EGLISE DE SCIENTOLOGIE DE Belgique (ci-après l'ESB):
    - Monsieur Marco VENTURA,
    - Madame Evelyne DECAVELE,

- Madame Ria CLAESSENS,
  - Monsieur Frédéric ABECASSIS,
  - Monsieur PATERNOSTER Yves
  - Me Pascal VANDERVEEREN, avocat, au nom de l'ESB, première prévenue des causes I et II, qui dépose une pièce.
  - Monsieur Christophe CALIMAN, Substitut du Procureur fédéral, qui dépose la pièce sur base de laquelle il a fondé certaines des questions posées par lui aux témoins.
- A l'audience du 9 novembre 2015, au matin :
- Madame [REDACTED] [REDACTED] deuxième prévenue de la cause I et douzième prévenue de la cause II ;
  - Me Q.WAUTERS, avocat, au nom de son client, le prévenu [REDACTED] [REDACTED]
- A l'audience du 9 novembre 2015, l'après-midi :
- Mme [REDACTED] [REDACTED] troisième prévenue de la cause I.
  - Lors de cette audience, le tribunal est informé de l'état de santé de Monsieur CALIMAN, substitut du Procureur fédéral, qui n'est pas en état de requérir le lendemain, comme prévu au calendrier initial établi avec toutes les parties concernées. Un nouveau calendrier d'audiences est fixé.
- Aux audiences du 24 novembre 2015 (matin et après-midi) :
- Monsieur Christophe CALIMAN, substitut du Procureur fédéral. Il expose ses réquisitions. Il dépose deux notes signées, les casiers judiciaires actualisés des prévenus et une pièce.
- A l'audience du 25 novembre 2015 au matin:
- Monsieur Christophe CALIMAN, substitut du Procureur fédéral. Il expose la fin de ses réquisitions.
- A l'audience du 30 novembre 2015, au matin :
- Mes Pascal VANDERVEEREN et [REDACTED] DEFRAITEUR, avocats, au nom de l'ESB, qu'ils représentent.
- A l'audience du 30 novembre 2015, l'après-midi :
- Me Pascal VANDERVEEREN, avocat, au nom de l'ESB, qu'il représente. Il dépose quatre classeurs et des conclusions ;
  - Me Adrien MASSET, avocat, au nom du BUREAU EUROPEEN, qu'il représente.
- A l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2015, au matin :

- Me Q.WAUTERS, avocat, au nom des prévenus [REDACTED] et [REDACTED], qu'il assiste. Il dépose des conclusions.
- A l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2015, l'après-midi :
  - Me X. MAGNEE, avocat, au nom des prévenus [REDACTED] et [REDACTED] qu'il assiste [REDACTED] qu'il représente. Il dépose des conclusions pour chacun de ces prévenus ainsi qu'un dossier de pièces pour [REDACTED] et [REDACTED] ;
  - Me O.VENET, avocat, au nom de la prévenue [REDACTED], qu'elle assiste, et Me I.WOUTERS, avocat, au nom de la prévenue [REDACTED] qu'elle assiste, sur la question de la recevabilité des poursuites. Elles déposent des conclusions conjointes et un classeur de pièces.
- A l'audience du 3 décembre 2015 :
  - Me Q.WAUTERS, avocat, au nom des prévenus [REDACTED] et [REDACTED] qu'il assiste. Il dépose des conclusions de synthèse et deux dossiers ;
  - Monsieur Christophe CALIMAN, substitut du Procureur fédéral, qui dépose une pièce ;
  - Me SOMERS, avocat, au nom de l'ESB, qu'il représente, sur les préventions relatives aux pratiques du commerce et réglementation des prix. Il dépose des conclusions.
- Aux audiences du 4 décembre 2015 (matin et après-midi) :
  - Me J.DUMORTIER, avocat, au nom de l'ESB, qu'il représente, et Me A.MASSET, avocat, au nom du BUREAU EUROPEEN qu'il représente, sur les préventions relatives à la violation des règles sur la protection de la vie privée. Me DUMORTIER dépose des conclusions et un dossier.
- A l'audience du 7 décembre 2015, au matin :
  - Mes S. EVRARD et V. DEFRAITEUR, avocats au nom de l'ESB qu'ils représentent ;
  - Me I. WOUTERS, avocat, dépose une pièce.
- A l'audience du 7 décembre 2015, l'après-midi :
  - Mes O.VENET, MACQ et C.VERGAUWEN, avocats, au nom de la prévenue [REDACTED], qu'ils assistent. Ils déposent des conclusions et un dossier de pièces.
- A l'audience du 8 décembre 2015, au matin :
  - Me J. SCHEERS, avocat, au nom de la prévenue [REDACTED] qu'il assiste.
- A l'audience du 8 décembre 2015, l'après-midi :

- Mes J. SCHEERS et BEIRNAERT, avocats, au nom de la prévenue [REDACTED] qu'ils assistent. Ils déposent un dossier et une farde concernant les prévenues [REDACTED] et [REDACTED] ;
  - Me J. SCHEERS dépose des conclusions pour la prévenue [REDACTED]
  - Me A. MASSET, avocat, dépose un dossier de pièces complémentaires pour la prévenue BUREAU EUROPEEN.
  - Me I. WOUTERS, avocat, au nom de la prévenue [REDACTED] qu'elle assiste. Elle dépose des conclusions.
- A l'audience du 10 décembre 2015, au matin :
- Mes C. CALEWAERT, S. VLJAHEN et E. COOMANS, avocats, au nom de la prévenue [REDACTED] Ils déposent des conclusions ;
  - Me M. NARDONNE, avocat, au nom du prévenu [REDACTED] qu'il représente.
- A l'audience du 10 décembre 2015, l'après-midi :
- Mes P. MONVILLE, D. HOLZAPFEL, M. GIACOMETTI et S. DURANT, avocats, au nom de la prévenue [REDACTED] qu'ils assistent. Ils déposent des conclusions et une farde de pièces ;
  - Me J. SCHEERS dépose des conclusions pour la prévenue [REDACTED]
- A l'audience du 11 décembre 2015, au matin :
- Me P. VANDERVEEREN, avocat, pour l'ESB, qu'il représente. Il dépose deux fardes et un dossier de pièces complémentaires et des conclusions de synthèse ;
  - Me O. KLEES, avocat, pour la partie intervenante volontaire BMS. Il dépose des conclusions ;
  - Monsieur Christophe CALIMAN, substitut du Procureur fédéral, qui, d'une part, déclare renoncer à sa demande de confiscation telle que formulée à l'encontre de BMS et d'autre part formule ses répliques; Il dépose une note signée.
- A l'audience du 11 décembre 2015, l'après-midi :
- Me J. DUMORTIER, avocat, au nom de l'ESB, qu'il représente. Il dépose une note signée relative aux préventions concernant la violation de la loi sur la protection de la vie privée.
  - Me I. WAUTERS, avocat, au nom de la prévenue [REDACTED] qu'elle représente, qui dépose des conclusions de synthèse et un dossier de pièces.
  - Les différents conseils des prévenus dans leurs répliques ;
  - Différents prévenus, ayant pris la parole en dernier lieu.

Le jugement est prononcé contradictoirement à l'encontre des parties présentes ou représentées et par défaut à l'égard des parties civiles [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] Ousmane.

## II. LE CONTEXTE FACTUEL EN BREF :

1.

Le 28 janvier 1997, [REDACTED] [REDACTED] se constitue partie civile entre les mains du juge d'instruction contre les responsables de l'Eglise de Scientologie de Belgique, dont Monsieur [REDACTED] du chef d'escroquerie et abus de confiance<sup>1</sup>. Elle considère l'Eglise de scientologie comme une secte, dans laquelle elle s'est engagée en 1987. Selon elle, la progression spirituelle est ainsi faite qu'elle exige des achats permanents d'ouvrages, de cours ou de services, dans le but de pouvoir atteindre l'état de « clair », lequel ouvre lui-même l'accès à d'autres niveaux de progression. Les techniques utilisées créeraient un véritable asservissement et conditionnement l'ayant amenés à investir une somme de près de 700.000BEF tout au long de son « adhésion » au sein de l'Eglise.

Les rites auxquels elle se soumettait l'auraient amenée à se couper totalement du monde et de sa famille avec pour conséquence des difficultés conjugales importantes en 1994. Ayant pris conscience de sa situation, elle aurait émis le souhait de quitter l'Eglise tout en réclamant le remboursement des sommes versées, tel que prévu par une clause figurant dans son contrat d'adhésion initial. Devant l'interprétation donnée par l'ESB de ladite clause et le refus de lui rembourser une somme supérieure à 19.230BEF, et estimant avoir été victime d'escroquerie et abus de confiance, elle décide de se constituer partie civile.

2.

Le 20 février 1998, une dame GEENS se rend à la BSR de Bruxelles afin d'y déposer plainte contre un certain [REDACTED]. Ce dernier exercerait sur son mari, [REDACTED] [REDACTED] gérant d'une société informatique, une influence telle qu'il ne serait plus à même de prendre des décisions correctes. Son mari aurait également des contacts avec la scientologie et aurait investi des sommes importantes notamment sous l'influence de Monsieur [REDACTED]. Elle dépose plainte car elle souhaite sauver son mari et l'entreprise de celui-ci. Elle remet aux enquêteurs une masse de documents<sup>2</sup>.

3.

Le 28 avril 1998, le juge d'instruction VAN ESPEN rencontre un dénommé [REDACTED] [REDACTED] qui lui expose les problèmes de destruction mentale de sa nièce [REDACTED] [REDACTED] à l'intervention de l'Eglise de scientologie, notamment par

<sup>1</sup> C.II, c.1, farde 3. Voir également son audition du 22 juillet 1998, C.II, c.8, farde 1, pièce 5, ainsi que celle de son mari, Monsieur IDDOUB, C.II, c.8, farde 1, pièce 4.

<sup>2</sup> C.II, c.8, farde 3, pièces 1 et 2.

l'intermédiaire de son mari [REDACTED], qui occupait un poste important au sein de l'ESB. Il est fait état de dossiers ouverts à l'information à Namur et à Verviers<sup>3</sup>.

4.

Le 17 avril 1999, [REDACTED] dépose plainte à la police de Ganshoren, à l'encontre de l'ESB, du chef de harcèlement par courrier. Il explique avoir fréquenté quelque temps en 1981 l'ESB et y avoir suivi quelques cours. Il se serait rapidement rendu compte qu'il s'agissait de « bourrage de crâne » et ne se serait ainsi plus présenté aux cours. Il aurait alors pendant trois mois reçus de nombreux courriers, dont certains au ton menaçant, mais n'y aurait jamais donné suite. Après une période sans nouvelle, il aurait à nouveau reçu de nombreux courriers, à concurrence d'un courrier tous les deux à trois jours. Après une demande de sa part, les envois auraient à nouveau cessé jusqu'en 1997 où les courriers intensifs auraient à nouveau repris, certains de ces courriers provenant même de l'étranger<sup>4</sup>. Une plainte est également déposée auprès de la Commission pour la protection de la vie privée<sup>5</sup>.

5.

Des commissions rogatoires internationales sont exécutées à Lyon, à Paris et à Nanterre en octobre 1998. Sont notamment examinées les pièces d'un dossier répressif concernant un procès pénal à charge de l'Eglise de scientologie de France qui s'était tenu à Lyon en 1996 et 1997<sup>6</sup>.

6.

Des perquisitions sont effectuées le 30 septembre 1999 dans les locaux de l'ESB, au domicile de toute une série de personnes mises en lien avec celle-ci, dont les prévenus de la présente cause, ainsi qu'au siège social de différentes sociétés en lien avec l'Eglise de scientologie<sup>7</sup>. Des tonnes de documents, qui seront entreposés dans des containers, avant examen, sont saisis puis déposés au greffe<sup>8</sup>.

7.

Le 27 mars 2000, Mme [REDACTED] dépose plainte à l'encontre des responsables de l'ESB et de son époux [REDACTED] du chef notamment d'exercice illégal de la médecine, non-assistance à personne en danger, escroquerie, extorsion de documents et violation de la législation sur la protection de la vie privée. Elle expose longuement lors de ses auditions de mai et juin 2010, les faits dont elle estime avoir été victime<sup>9</sup>.

<sup>3</sup> C.II, c.8, farde 2, pièce 1 et farde 5.

<sup>4</sup> C.II, c.8, farde 4, pièce 1.

<sup>5</sup> *Ibidem*, pièce 7.

<sup>6</sup> C.II, c.4, 5, 6 et 7, ainsi que l'analyse de ces CRI, c.11, 12 et 13. Voir les décisions rendues C.II, c.61, SF 5.

<sup>7</sup> Voir notamment les ordonnances de perquisition, C.II, c.14, farde 5, pièces 26 à 31, ainsi que c.33, pièce 1 et C.34, pièce 1. Voir également en ce qui concerne les différentes sociétés, C.II, c.21 à 32.

<sup>8</sup> C.II, c.15 et 16.

<sup>9</sup> C.II, C.45, farde 2, pièces 1, 2, 5, 8, 10, 12.



12.

Le 10 avril 2008, le juge d'instruction CLAISE descend au siège de l'ESB, accompagné du magistrat du parquet fédéral et des enquêteurs, pour y effectuer une perquisition<sup>14</sup>. Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] sont notamment rencontrées sur place. Plusieurs autres perquisitions suivront<sup>15</sup>.

13.

Entendue en tant que présidente de l'ESB le 22 avril 2008<sup>16</sup>, Madame [REDACTED] déclare, à propos des faits relatifs à l'offre d'emploi, qu'elle ignore qui en a pris l'initiative. Pour elle, il est de toute façon expliqué clairement aux candidats qu'il s'agit de bénévolat, non rémunéré, que l'organisation ne peut payer qu'une indemnité de frais forfaitaire et que la déclaration d'adhésion qui est, le cas échéant signée, n'est en aucun cas un contrat de travail. Il s'agit simplement d'un engagement de la personne à accomplir un certain nombre de tâches pour le compte de l'association, pendant une certaine période. Elle sera encore entendue à plusieurs reprises<sup>17</sup>, notamment à propos d'autres faits dont le magistrat instructeur fut saisi tout au long de réquisitions complémentaires du ministère public.

Elle est finalement inculpée le 7 mai 2012<sup>18</sup>.

14.

Convoquée à diverses reprises, sans succès, pour être entendue, [REDACTED] [REDACTED] fait l'objet d'un mandat d'arrêt international et européen, délivré par le juge d'instruction le 15 septembre 2011. Elle est arrêtée au Danemark le 8 février 2012, mais y est libérée dans l'attente de la procédure d'extradition. Entendue le 16 avril 2012 par le juge CLAISE, Madame [REDACTED] est inculpée à la même date et mise en liberté sous conditions. Une seconde ordonnance de mise en liberté sous conditions est délivrée le 2 mai 2012, dont les conditions seront prolongées jusqu'au 25 avril 2014<sup>19</sup>.

15.

Quant à l'ESB, elle est déjà inculpée par lettre le 24 avril 2008, du chef d'escroquerie<sup>20</sup>. D'autres inculpations seront retenues à sa charge et lui seront communiquées par lettre le 7 mai 2012<sup>21</sup>, date à laquelle l'instruction de cette cause est considérée comme terminée et le dossier transmis au ministère public pour réquisitions<sup>22</sup>.

---

<sup>14</sup> C.I, c.2, farde 10 et c.3, farde 1, pièces 9 et 10.

<sup>15</sup> Notamment le 16 avril 2008 (C.I, c.3, farde 1, pièce 22), le 9 mai 2008 (C.I, c.3, farde 1, pièce 40) et le 22 mai 2008 (C.I, c.4, farde 1, pièce 46 et c.7, pièce 69).

<sup>16</sup> C.I, c.4, farde 1, pièce 58.

<sup>17</sup> Notamment les 15 et 28 avril 2010, C.I, c.23, pièces 444 et 445.

<sup>18</sup> C.I, farde 11, pièce 5.

<sup>19</sup> C.I, c.1, fardes 10, 11 et 12.

<sup>20</sup> C.I, c.2, farde 11, pièce 1.

<sup>21</sup> C.I, c.2, farde 11, pièce 4.

<sup>22</sup> C.I, c.31, farde 4, pièce 3.

16.

Le réquisitoire de renvoi, tracé le 22 novembre 2012<sup>23</sup> sollicite également la jonction des deux causes, demande à laquelle il sera fait droit par la chambre du conseil par ordonnance du 2 mai 2013<sup>24</sup>.

17.

Après de longs débats devant les juridictions d'instructions, les prévenus sont finalement renvoyés devant le tribunal de céans, par l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles du 26 juin 2014, confirmé par la Cour de cassation le 10 décembre 2014.

### **III. QUESTIONS PRÉALABLES :**

Les prévenus sont poursuivis, à des degrés d'implication divers, dans le cadre d'une, voire des deux causes jointes, comme auteur ou coauteur, pour des faits d'extorsion (préventions sous A de la cause I et A de la cause II), de faux et leur usage (préventions sous B de la cause I), d'escroquerie (préventions sous C de la cause I et B de la cause II), d'abus de besoins et faiblesse à l'égard de mineurs (prévention D de la cause I), d'exercice illégal de la médecine (préventions sous G de la cause I et C de la cause II), d'entrave à l'exercice de la médecine ou de la pharmacie (prévention D de la cause II), de non-assistance à personne en danger (prévention E de la cause II), diverses infractions aux pratiques du commerce (préventions sous E et F de la cause I et sous F, G, H et I de la cause II), harcèlement (préventions sous J de la cause II), diverses infractions à la loi sur la protection de la vie privée et le traitement de données à caractère personnel (préventions sous H à P de la cause I et K à W de la cause II), association de malfaiteurs (préventions Q et R de la cause I et sous X de la cause II) et organisation criminelle (préventions S de la cause I et sous Y de la cause II).

Avant d'examiner les faits qui auraient donné lieu aux préventions retenues par le ministère public, il convient cependant, dans un premier temps de corriger un certain nombre d'erreurs matérielles qui se sont glissées dans l'ordre de citer et d'actualiser le libellé de certaines préventions afin de mettre ceux-ci en conformité avec l'intitulé de nouvelles dispositions légales intervenues entre le moment où le réquisitoire fut tracé et la mise en délibéré de la cause. Certaines de ces précisions ont notamment été apportées par le ministère public dans sa note déposée à l'audience du 24 novembre 2015, en suite de l'interpellation du tribunal.

---

<sup>23</sup> C.I, c.31, farde 4, pièce 4.

<sup>24</sup> C.I, c.31, farde 4, pièce 10.

Un autre problème soulevé était celui de la « lecture » de l'ordre de citer et notamment la question de savoir à quel endroit étaient mentionnées les personnes concernées par chacune des préventions et les périodes infractionnelles correspondantes. Le ministère public a précisé au moment de son réquisitoire oral que les noms des prévenus concernés et les périodes infractionnelles figuraient « *au-dessus de chacune des préventions* ». Si cette information est correcte pour les préventions de la cause I, elle ne l'est pas tout à fait pour les préventions de la cause II. Mais au niveau de cette cause, la lecture est heureusement un peu plus simple.

Quoi qu'il en soit, la lecture des préventions de la cause I, en considérant que les noms des prévenus concernés se trouvent « *au-dessus* », permet d'ores et déjà d'écarter la prévention F de la cause I pour laquelle aucun prévenu n'est visé. Les poursuites relatives à cette prévention sont irrecevables. Dans le cadre de sa note déposée relativement à la correction de certains libellés, le ministère public a d'ailleurs précisé qu'il n'insistait plus pour cette prévention, ainsi que la prévention G de la cause II, sans cependant, pour cette dernière, en préciser les raisons.

Dans une deuxième phase seront examinées les questions soulevées par les prévenus en conclusions et en plaidoiries, touchant de manière générale à la recevabilité des poursuites ou à l'admissibilité de certaines preuves.

Sera enfin analysé, sous l'angle de la prescription, l'effet de l'écoulement du temps sur les préventions, et ce pour chacun des prévenus individuellement.

A. Correction des erreurs matérielles – clarification du libellé de certaines préventions - actualisation du libellé des préventions.

Lors de la première audience au fond, le 26 octobre 2015 au matin, le tribunal a interpellé la partie poursuivante à propos d'un certain nombre de préventions libellées à l'ordre de citer qui faisaient référence à des dispositions légales entretemps modifiées voire abrogées et reprises dans d'autres textes légaux.

Dans sa note déposée au moment d'entamer son réquisitoire, le 24 novembre 2015, et qui fut communiquée à la défense, le magistrat fédéral a, notamment, éclairé le tribunal sur certaines de ces questions. Selon ce dernier, le contexte factuel des faits, considérés comme punissables sous l'ancien libellé des dispositions légales est demeuré incriminé de la même manière dans les nouvelles dispositions légales. Il suffirait donc d'actualiser le libellé de ces préventions de la manière proposée.

Il convient d'examiner, s'il y a lieu, à ce stade du jugement, de reformuler le libellé desdites préventions concernées.

1. Préventions E et F de la cause I, F et G de la cause II :

Comme précisé ci-dessus, la prévention F de la cause I est irrecevable, puisqu'aucun des prévenus n'est visé.

Les faits visés aux autres de ces préventions, telles que libellées à l'ordre de citer, auraient été commis en violation des articles 31 et 94 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, et sanctionnés par l'article 103 de ladite loi.

Cette loi a été abrogée par l'article 138 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du commerce et à la protection du consommateur, elle-même entretemps abrogée par la loi du 21 décembre 2013, entrée en vigueur au 31 mai 2014, qui a introduit un livre VI dans le Code de droit économique (ci-après CDE). Les dispositions prétendument violées (les articles 31 et 94 de la loi de 1991) ont été respectivement reprises, sous réserve de la formulation quelque peu différente du texte, sans influence sur le contenu, aux articles VI.82 et VI.17 du CDE. Les sanctions pénales de l'article 103 de la loi de 1991 sont quant à elles reprises aux articles XV.69, XV.70 et XV.84 du CDE.

Le tribunal relève que le ministère public va cependant plus loin qu'une simple mise en concordance de la prévention avec les nouvelles dispositions légales puisqu'il apporte, au stade de ce nouveau libellé proposé, des précisions, notamment de nature factuelle, par rapport à ce qui était initialement prévu. Il vise ainsi notamment les articles VI.83.22° et VI.84 du CDE, qui sont des ajouts et des précisions par rapport à la prévention initiale<sup>25</sup>.

La partie poursuivante considère également, sans autre précision, que la prévention G de la cause II ne pourrait plus être retenue à charge des prévenus, sans que le tribunal ne puisse déterminer, à ce stade toujours, si cette position est liée à la modification de la base légale, ou si elles ont issues de considérations sur le fond. Or le tribunal est saisi de cette prévention et devra donc l'examiner quelle que soit la position du ministère public à cet égard.

Il s'ensuit, que l'adaptation du libellé de ces préventions, semble constituer, à ce stade, bien plus qu'une simple correction matérielle, de sorte que cette modification éventuelle sera examinée ultérieurement lors de l'analyse desdites préventions.

---

<sup>25</sup> Dans la loi sur les pratiques du commerce, le contenu de ces dispositions étaient repris aux articles 32, 19° et 33, qui n'étaient donc pas initialement visés.

## 2. Les préventions G de la cause I et C de la cause II.

L'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, relatif à l'exercice des professions de soins de santé a été coordonné par l'arrêté royal du 10 mai 2015<sup>26</sup>, lequel en a par ailleurs modifié l'intitulé qui est devenu « *Loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015* ».

Le contenu de l'article 2 § 1, ancien, a été repris à l'article 3 § 1 de la loi. Pour le reste, aucun autre changement n'est intervenu.

Il y a lieu dans ces conditions de rectifier l'énoncé de la prévention G de la cause I et C de la cause II, de la manière suivante : « (...) *aux termes de l'article 2 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, tel que remplacé par l'article 3 § 1<sup>er</sup> de la Loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015*»

## 3. La prévention S de la cause I.

A la différence des autres préventions retenues dans le cadre de la cause I, il n'y a pas de période infractionnelle précisée relativement à cette prévention, qui vise le fait d'avoir été dirigeant d'une organisation criminelle.

Il faut donc se reporter à la période infractionnelle globale précisée en page 3 de l'ordre de citer et qui s'étend, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 23 novembre 2012 pour l'ESB, entre le 29 mai 2003 et le 23 novembre 2012 pour [REDACTED] et entre le 29 mai 2003 et le 19 décembre 2010 pour [REDACTED]

Les articles 324bis, al.1<sup>er</sup> et 324ter § 1<sup>er</sup> ont été modifiés par la loi du 10 août 2005<sup>27</sup>. Cette modification concerne notamment les éléments constitutifs de l'organisation criminelle (suppression en 2005 du recours à certains modes opératoires) et les conditions de l'incrimination des personnes exerçant des fonctions actives au sein d'une telle organisation.

Il y a donc lieu de distinguer les faits commis avant et après l'entrée en vigueur de cette loi, comme cela a été fait dans le cadre des préventions relatives à l'organisation criminelles qui ont été retenues dans le cadre de la cause II (préventions sous Y). Il convient à cette fin de scinder, comme suggéré par la partie poursuivante dans sa note du 24 novembre 2015, et dans un souci de cohérence, la prévention S de la cause I comme suit :

<sup>26</sup> M.B. du 18 juin 2015, 1<sup>ère</sup> édition

<sup>27</sup> Cette loi a été publiée au M.B. le 2 septembre 2005 et est entrée en vigueur le 12 septembre 2005.

« S.I.

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique), entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 12 septembre 2005, la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] entre le 29 mai 2003 et le 12 septembre 2005 et la 3<sup>ème</sup> (VIEAU [REDACTED] entre le 29 mai 2003 et le 12 septembre 2005,

*Avoir été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établies dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir directement ou indirectement des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions*

S.II.

La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique), entre le 11 septembre 2005 et le 23 novembre 2012, la 2<sup>ème</sup> ( [REDACTED] [REDACTED] entre le 11 septembre 2005 et le 23 novembre 2012 et la 3<sup>ème</sup> (VIEAU [REDACTED] entre le 11 septembre 2005 et le 19 décembre 2010,

*Avoir été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établies dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir directement ou indirectement des avantages patrimoniaux. »*

**B. Irrecevabilité des poursuites à l'encontre de l'ASBL Bureau Européen pour les affaires publiques et les droits de l'homme de l'église de scientologie internationale.(deuxième prévenue de la cause II)**

Deuxième prévenu dans le cadre de la cause II, le BUREAU EUROPEEN a déposé des conclusions *in limine litis*<sup>28</sup> sollicitant du tribunal qu'il constate l'irrecevabilité de l'ensemble des poursuites menées à son encontre et matérialisées aux préventions Q.3.2, U.2.b, W.2, X.2 (a et b) et Y.2 (a et b) de la cause II.

Il n'apparaît d'aucune pièce du dossier répressif que le prévenu possédait la personnalité juridique, susceptible d'entraîner sa responsabilité pénale en tant que personne morale, au sens de l'article 5 du Code pénal, tant pendant la période infractionnelle retenue à sa charge (entre le 6 juillet 2003 et le 26 juillet 2007) que pendant la tenue du procès en octobre, novembre et décembre 2015 et au moment du prononcé du présent jugement.

---

<sup>28</sup> Conclusions déposées à l'audience du 26 octobre 2015 au matin.



2.

Il convient aussi de rappeler avant de poursuivre l'examen des différents griefs, que le tribunal a été saisi de deux causes, instruites séparément, par des magistrats instructeurs différents et à des années d'intervalles. La cause I (qui chronologiquement est en réalité la deuxième cause) a été instruite par le juge d'instruction CLAISE à la suite d'un rapport de dénonciation adressé au parquet fédéral par ACTIRIS le 22 février 2008<sup>30</sup> et un réquisitoire de mise à l'instruction du 10 mars 2008. La cause II, antérieure chronologiquement, a été instruite bien avant, par le juge d'instruction VAN ESPEN, dont la mission a débuté en janvier 1997 (soit onze années auparavant), à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile entre ses mains de Madame [REDACTED] [REDACTED] et un réquisitoire de mise à l'instruction du 13 février 1997<sup>32</sup>.

Ces deux causes ont été jointes par ordonnance de la chambre du conseil du 2 mai 2013, mais il est évident que les causes éventuelles d'irrecevabilité des poursuites dans l'une des causes n'entraînent pas *ipso facto* l'irrecevabilité des poursuites de l'autre cause.

La plupart des prévenus, pour ne pas dire tous, relèvent la violation d'un certain nombre de règles de procédure ou de principes généraux de droit, lesquelles devraient conduire à déclarer les poursuites irrecevables en tout ou en partie. A tout le moins conviendrait-il, selon eux, d'écarter certaines pièces du dossier répressif, obtenues en violation de ces règles ou principes.

Le tribunal examinera dans un premier temps sa compétence à connaître ou non de certains de ces moyens, pour ensuite s'attarder à l'analyse de chacun de ceux que les parties sont encore en droit de faire valoir devant le juge du fond.

1. La purge des nullités opérées par la Chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles et la Cour de cassation – Rappel des principes.

En vertu de l'article 235*bis*, §5 du Code d'instruction criminelle, les irrégularités, omissions ou causes de nullités affectant un acte d'instruction ou l'obtention de la preuve, ou celles relatives à l'ordonnance de renvoi, et qui ont déjà été débattues et examinées devant la chambre des mises en accusation, ne peuvent plus l'être en principe devant le juge du fond. Il en va de même pour les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, sauf lorsqu'elles ne sont acquises que postérieurement aux débats devant la chambre des mises en accusation.

---

<sup>30</sup> C.I, c.2, farde 1, pièce 1.

<sup>31</sup> C.II, c.1, farde 3.

<sup>32</sup> C.II, c.1, farde 4, pièce 1.

L'arrêt de la chambre des mises en accusation du 26 juin 2014, et *a fortiori* l'arrêt de la Cour de cassation rendu sur le pourvoi introduit contre cet arrêt, lient donc le tribunal sur les questions tranchées quant aux actes d'instruction, à l'obtention de la preuve et autres causes d'irrecevabilité.

Seuls les moyens invoqués concernant l'appréciation de la preuve, mais non ceux qui ont trait à l'obtention de celle-ci peuvent en conséquence encore être réitérés devant le juge du fond, après avoir été débattus devant la chambre des mises en accusation<sup>33</sup>.

L'analyse ne serait pas différente si on appliquait la version de cet article tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits, et qui contenait une réserve relative à l'ordre public<sup>34</sup>.

La Cour de cassation, confirmant en cela sa jurisprudence antérieure<sup>35</sup>, avait en effet précisé que « *le moyen (qui) consid(é)rait 'que les moyens d'irrecevabilité de l'action publique soumis à la chambre des mises en accusation ne peuvent être réitérés devant le juge qui fonde à qui l'affaire est renvoyée, sauf si le moyen touche à l'appréciation de la preuve ou à l'ordre public' et, en conclu(a)it que, étant d'ordre public 'toute demande tendant à déclarer l'action publique irrecevable sur la base de l'autorité de la chose jugée (pouvait) dès lors être soumise à la juridiction du fond, (...) même si la chambre des mises en accusation l'a(vait) déjà rejetée* », confondait le champ d'application des exceptions à la règle dudit article 235bis, §5 du Code d'instruction criminelle<sup>36</sup>.

Enfin, la purge des nullités s'applique par ailleurs à tous ceux qui sont renvoyés devant la juridiction de jugement lors du règlement de la procédure, même s'ils n'ont pas débattu personnellement de ces questions<sup>37</sup>.

Une analyse des arguments des prévenus, tirés de l'irrecevabilité des poursuites ou relatifs à l'obtention de la preuve, en ayant égard à ceux développés devant la Chambre des mises en accusation, s'impose donc, puisque toute demande tendant à nouveau à voir déclarer les poursuites irrecevables sur base d'éléments déjà invoqués ne saurait être reçue par le tribunal.

---

<sup>33</sup> Cass. 6 décembre 2006, *Pas.*, 2006, 2563.

<sup>34</sup> Le texte en vigueur avant la modification législative du 21 décembre 2009, se libellait comme suit : « §5. *Les irrégularités, omissions ou causes de nullités (...) qui ont été examinées devant la chambre des mises en accusations, ne peuvent plus l'être devant le juge du fond, sans préjudice des moyens touchant à l'appréciation de la preuve ou qui concernent l'ordre public. (...)* »

<sup>35</sup> Cass. 14 avril 1999, (R.G. P990318F), *Arr. Cass.*, 1999, 49.

<sup>36</sup> Cass. 9 janvier 2002, (R.G. P011035F), *Arr. Cass.*, 2002, liv.1, 77, et les concl. SPREUTELS J., qui précise notamment que dans son arrêt antérieur du 14 avril 1999, la Cour de cassation avait considéré que l'exception des moyens touchant à l'ordre public, visée au paragraphe 5 du Code d'instruction criminelle, qui pourraient être réitérés devant le juge du fond, n'englobait pas les causes d'irrecevabilité de l'action publique.

<sup>37</sup> Cass., 28 mars 2000, *Arr. Cass.*, 2000, 667.

2. Les causes d'irrecevabilité des poursuites invoquées par les prévenus :

a. Imprécision des réquisitoires tracés par la partie poursuivante – exception *obscuri libelli*.

L'ESB considère de manière générale que le libellé des deux réquisitoires tracés par le ministère public et qui fondent les poursuites serait à ce point imprécis, vague et ambigu qu'il lui serait d'une part impossible d'assurer correctement sa défense dès lors qu'elle ignore les faits qui lui sont reprochés et qui seraient constitutifs d'infractions, mais que d'autre part le tribunal ne serait pas à même d'apprécier correctement les faits dont il a été saisi. Dans ces circonstances, la seule conclusion qui s'impose serait de déclarer l'entière des poursuites irrecevables à son encontre.

Subsidiairement, et pour les mêmes motifs plus spécifiquement relatifs à des préventions bien précises, c'est l'irrecevabilité des poursuites concernant ces préventions qu'il conviendrait à tout le moins de prononcer.

C'est donc tant sous l'angle des droits de la défense (i), que sous celui de la vérification par le tribunal de sa saisine (ii), que cette exception est invoquée.

i. *Obscuri libelli* et droits de la défense :

Le tribunal relève tout d'abord qu'en ce qui concerne l'exception invoquée sous l'angle de l'atteinte portée aux droits de la défense, une réponse claire a été apportée par la chambre des mises en accusation, confirmant sur ce point l'ordonnance de la chambre du conseil, en considérant que « *contrairement à ce que soutient l'inculpée en conclusions, les réquisitoires des 26 juillet 2007 et 22 novembre 2011 sont suffisamment précis pour lui permettre d'assurer sa défense* » tout en poursuivant, au paragraphe suivant, à propos de la demande de renvoi de la procédure au ministère public en vue de l'exécution de certains devoirs complémentaires que « *les réquisitoires des 26 juillet 2007 et 22 novembre 2012 sont suffisamment précis et coordonnés* »<sup>38</sup>.

Confrontée par ailleurs aux mêmes arguments, relatifs à l'imprécision du réquisitoire, soulevés par d'autres prévenus (le BUREAU EUROPEEN, Monsieur [REDACTED] ou Madame [REDACTED] notamment), la chambre des mises en accusation précisa également que « *les poursuites sont parfaitement recevables dès lors que tous les faits repris aux préventions décrites dans le réquisitoire de renvoi, en ce inclus ceux repris aux préventions d'association de malfaiteurs et d'organisation criminelle (préventions X et Y), sont suffisamment précis pour permettre à l'inculpée de faire valoir ses droits de la défense et ne peuvent être qualifiées d'obscuri libelli* »<sup>39</sup> en ce qui

<sup>38</sup> Bruxelles, Chambre des mises en accusation, 26 juin 2014, page 7, les deux derniers paragraphes.

<sup>39</sup> C'est le tribunal qui souligne. Ce morceau de phrase souligné constitue la réponse à l'argument du BUREAU EUROPEEN qui n'était concerné que par ces deux préventions, et démontre que, dans l'esprit

concerne le BUREAU EUROPEEN, ou encore que « *contrairement à ce que cette inculpée (Mme ██████ nldr) affirme en conclusions, le réquisitoire du ministère public est suffisamment précis et détaillé et permet à l'inculpée de comprendre parfaitement ce qui lui est reproché* »<sup>40</sup> en ce qui concerne Madame ██████

En ce que la chambre des mises en accusation a statué sur cet argument, pris sous cet angle, tant en ce qu'ils furent invoqués par l'ESB, que par d'autres prévenus, le tribunal de céans ne saurait être appelé à se prononcer à nouveau sur cette question déjà tranchée, par application de l'article 235bis § 5 du C.I.Cr. et des principes rappelés ci-dessus.

Ne contestant pas avoir effectivement évoqué cette question devant les juridictions d'instruction, l'ESB, suivie en cela, parfois expressément, parfois en filigrane, par d'autres prévenus, considère qu'il lui serait néanmoins possible de soumettre à nouveau cette question au tribunal, dès lors que l'approche devant celui-ci serait nécessairement différente de celle qui a été faite dans le cadre du règlement de la procédure. A ce stade-là, en effet, il s'agit, selon les prévenus, d'apprécier l'existence ou non de charges suffisantes pouvant justifier un renvoi, alors qu'il revient au juge du fond de se prononcer sur l'existence de preuves des infractions pouvant amener à une condamnation.

Selon l'ESB, les juridictions d'instruction auraient d'ailleurs elles-mêmes limité leur appréciation quant au caractère suffisamment détaillés et clairs au stade de la procédure auquel elles sont appelées à se prononcer<sup>41</sup>.

Cet argument n'est pas convaincant. Tout d'abord, le « tempérament » évoqué n'a été formulé que par la chambre du conseil. La chambre des mises en accusation n'a elle, à aucun moment, apporté une telle précision. Ses affirmations sont, au contraire, formulées de manière générale, et de surcroît, répétées à divers endroits de l'arrêt, à propos de prévenus différents<sup>42</sup>. Même s'il est évident que la chambre des mises en accusation doit aussi se prononcer sur l'existence ou non de charges, une autre de ses tâches est aussi de répondre aux moyens soulevés relatifs à la régularité des poursuites.

---

de la cour d'appel, c'est l'ensemble du réquisitoire, pour l'ensemble des préventions, qui était suffisamment précis. Voir arrêt CMA, page 9, §3

<sup>40</sup> Bruxelles, Chambre des mises en accusation, 26 juin 2014, page 10, § 2.

<sup>41</sup> L'argumentation de l'ESB renvoie notamment à un attendu de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil qui précise : « *Au stade de la procédure auquel la chambre du conseil statue, ces actes de procédure lui apparaissent suffisamment clairs et détaillés* » (voir ordonnance du 28 mars 2014, page 14, alinéa 3)

<sup>42</sup> Voir supra

C'est en effet à son niveau, et son niveau seul, que s'opère la purge éventuelle des nullités. Renvoyer à un attendu de l'ordonnance de la chambre du conseil, non confirmé, bien au contraire, par la chambre des mises en accusation, ne saurait dès lors atténuer les conséquences de l'article 235bis § 5 du C.I.Cr., et permettre au tribunal de revenir sur un moyen d'irrecevabilité déjà tranché.

Surabondamment, à supposer que le tribunal suive l'argumentation de l'ESB (et de certains autres prévenus) sur ce point, et examine à nouveau cette exception, les imprécisions évoquées, dès lors qu'elles concernent les droits de la défense, ne seraient de toute façon pas de nature à entraîner, au présent stade de l'examen, l'irrecevabilité globale des poursuites, comme sollicitée par l'ESB (et d'autres prévenus) à titre principal.

Ainsi, l'article 6.3.a) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit le droit de tout accusé à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. Par ailleurs, le point b) de la même disposition institue le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense.

Si, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « l'article 6 § 3 a) de la Convention reconnaît à l'accusé le droit d'être informé non seulement de la cause de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi de la qualification juridique donnée à ces faits », ce qui, selon elle, implique « la nécessité de mettre un soin extrême à notifier l'« accusation » à l'intéressé » eu égard au rôle déterminant que joue l'acte d'accusation dans les poursuites pénales, la portée de cette disposition doit notamment s'apprécier à la lumière du droit plus général à un procès équitable que garantit le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention », la Cour considérant d'une part « qu'en matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est une condition essentielle de l'équité de la procédure », mais que d'autre part cette disposition « n'impose aucune forme particulière quant à la manière dont l'accusé doit être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui », tout en précisant « qu'il existe un lien entre les alinéas a) et b) de l'article 6 § 3 et que le droit à être informé sur la nature et la cause de l'accusation doit être envisagé à la lumière du droit pour l'accusé de préparer sa défense. »<sup>43</sup>

En d'autres termes, selon cet enseignement, pour apprécier l'information donnée à l'accusé (terme qu'utilise la Cour européenne des droits de l'homme), il faut examiner non seulement les termes de l'accusation, mais également ce qui est effectivement visé, tout en considérant qu'il n'y a pas d'exigence formelle quant à cette information à

<sup>43</sup> C.E.D.H., 25 mars 1999, *Pélissier et Sassi c. France*, no 25444/94, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int), § 51 à 54, CEDH 1999-II., confirmé par C.E.D.H., 5 mars 2013, *Varela Geis c. Espagne*, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int); Voir également C.E.D.H., 19 décembre 1989, *Kamasinski C/ Autriche*, *Publ. Cour*, Série A, vol. 168, 138

donner en vertu de l'article 6, § 3, a) de la Convention<sup>44</sup>, le juge disposant notamment de la possibilité de requalifier, en cours de procédure, un fait, en respectant les droits de la défense et en permettant à l'accusé d'exposer ses moyens de défense de manière concrète, effective et en temps utile. Cet examen se fait par ailleurs dans le cadre plus global de l'appréciation du caractère équitable du procès, ce qui s'apprécie, non pas au moment de l'introduction de la cause, mais sur l'ensemble de la procédure.

La Cour de cassation a également eu l'occasion de s'exprimer à diverses reprises à propos du caractère obscur et peu clairs des actes introductifs établis par l'accusation. Elle précise, dans un premier temps, que la citation en matière répressive n'est pas régie par l'article 702, 3° du Code judiciaire mais bien par les articles 145, 182 et 211 du Code d'instruction criminelle, et qu'elle ne doit dès lors pas contenir, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens de la demande, mais seulement mentionner de manière suffisante son objet ainsi que le fait qui la motive et ne pas contenir d'irrégularité susceptible de porter atteinte aux droits de la défense.<sup>45</sup>

En outre, « *si les droits de la défense requièrent qu'un prévenu soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, aucune disposition ne prescrit que cette information puisse uniquement résulter d'une citation ou d'une ordonnance de renvoi ; qu'une telle information peut également et notamment être donnée, (...), au moyen des pièces du dossier répressif dont le demandeur a pu prendre connaissance et au sujet desquelles il a pu librement exercer ses droits de défense devant les juges du fond* ». <sup>46</sup> Cette information peut également résulter des conclusions de l'éventuelle partie préjudiciée<sup>47</sup>, des données communiquées au cours des interrogatoires des prévenus<sup>48</sup>, ou des éléments recueillis par le tribunal dans le cours du procès, lors de l'instruction d'audience ou au fil des questions posées aux parties, ministère public inclus. Il a notamment été jugé que les imprécisions dans l'acte de saisine ne peuvent conduire automatiquement à l'irrecevabilité des poursuites, le tribunal devant le cas échéant interroger les parties afin d'obtenir certaines précisions, quand bien même les parties n'auraient pas, elles-mêmes soulevés l'exception<sup>49</sup>.

<sup>44</sup> C.E.D.H., *Kamasinski C/ Autriche*, déjà cité.

<sup>45</sup> Cass., 29 mars 2000, *Arr. Cass.*, 2000, liv. 4, 674 ; voir également Cass., 12 novembre 2002, *Pas.*, 2002, 2155 ; Cass., 14 février 2007, *Pas.*, 2007, 326 ; Cass., 31 mars 2009, *Pas.*, 2009, p. 823 ; B. DE SMEDT, « *Aanvulling van een onduidelijke tenlastelegging* », *R.W.*, 2011-12, n° 33, p. 1471.

<sup>46</sup> Cass., 23 mai 2001, *Pas.*, 2001/4-5, p. 959 ; Voir également Cass., 11 mars 2008, *Pas.*, 2008, p. 659.

<sup>47</sup> Cass. 7 octobre 2009, *Pas.*, 2009, 2177.

<sup>48</sup> D. VAN DER KELEN, « *Exceptio obscuri libelli, gevleugeld adagium of hersenspinsel?* », *R.A.B.G.*, 2012/8, p. 513 citant CEDH, 9.03.1999, *VAN LANDEGEM c. Belgique*, *T.W.V.R.*, 1999, 16, et note P. ARNOU : « Pour apprécier s'il a été satisfait à l'obligation issue de l'art. 6.3 Conv. eur. D.H. d'informer à suffisance l'intéressé de la nature et du motif de l'accusation de la commission d'un fait punissable portée contre lui, il faut non seulement considérer le contenu de la citation qui lui a été signifiée, mais aussi ses possibilités de consultation du dossier répressif ainsi que ce qui lui a été communiqué à ce sujet dans le cours de ses interrogatoires. ».

<sup>49</sup> Cass., 18 avril 2011, *R.A.B.G.*, 2012/8, p.511.

Le tribunal a, en l'espèce, consacré dix audiences complètes, à son instruction, posant de nombreuses questions tant aux différents prévenus qu'au ministère public<sup>50</sup>. Ce dernier fut invité, dès la toute première audience, à fournir un certain nombre d'explications au tribunal à propos de certaines préventions, pièces, etc.... Des précisions ont été apportées par le magistrat fédéral dans une note déposée à l'entame de son réquisitoire<sup>51</sup> ou en cours de réquisitoire oral. Après l'instruction d'audience, le magistrat fédéral a disposé, de plusieurs jours pour préparer son réquisitoire, les prévenus et leurs nombreux conseils disposant eux-aussi de plusieurs jours après ce réquisitoire, pour préparer leur défense<sup>52</sup>.

Il se déduit de l'ensemble de ces circonstances, que l'information donnée aux prévenus concernant l'accusation, tirée de ces réquisitoires, des références qui y sont faites à des pièces du dossier répressif, à l'ensemble du dossier répressif, quel qu'en soit son volume, aux explications fournies lors de l'instruction d'audience, au réquisitoire oral, ainsi que des pièces et notes déposées dans le cours du procès par la partie poursuivante, était suffisamment précise pour leur permettre d'assurer et d'exercer librement leurs droits de la défense devant le tribunal. Le tribunal relève que plus d'un millier de pages de conclusions ont été déposées, qu'un volume impressionnant de pièces complémentaires a été déposé par certains prévenus, preuve s'il en est que la défense a eu la possibilité, quoi qu'elle en dise, de s'exprimer par rapport au dossier répressif et faire part au tribunal de l'ensemble de ses griefs.

Certains prévenus évoquent le fait que de nombreuses références à des pièces, figurant dans les réquisitoires, seraient inexactes, incomplètes, sans rapport avec la prévention qu'elles sont censées étayer ou sont à ce point générale qu'elles ne veulent rien dire. Certains exemples ont été donnés soit en conclusions soit en plaidoiries, mais ce ne sont que des exemples ponctuels, concernant des préventions spécifiques, de sorte que les éventuelles incohérences et leur possible conséquence seront, le cas échéant, examinées dans le cadre desdites préventions..

ii. Obscuri Libelli et saisine du tribunal :

Tant l'ESB que d'autres prévenus, soutiennent que les imprécisions des réquisitoires seraient telles que le tribunal se trouverait dans l'impossibilité d'identifier les faits dont il est saisi, avec pour conséquence l'irrecevabilité générale des poursuites.

---

<sup>50</sup> Audiences des 26, 27, 29 et 30 octobre (matin et après-midi) et du 9 novembre (matin et après-midi)

<sup>51</sup> Voy. note déposée par le ministère public à l'audience du 24 novembre 2015

<sup>52</sup> Le réquisitoire a été prononcé le mardi 24 novembre 2015 (matin et après-midi) ainsi que le mercredi 25 novembre au matin, les premières plaidoiries, qui se sont étalées sur 16 audiences, ayant débuté le lundi 30 novembre 2015.

Précisons tout d'abord qu'il n'existe pas de fin de non-recevoir de l'action publique pour manque de précision de la prévention.

Le seul fait que l'objet de l'infraction est déterminé de manière générale dans la citation n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action publique.<sup>53</sup>

A nouveau, comme pour l'exception vue sous l'angle des droits de la défense, il appartient ici, également, au tribunal, pour apprécier sa saisine, d'avoir égard non seulement à l'acte de saisine, mais également au dossier répressif, aux conclusions des parties, aux informations fournies en cours de procédure par le ministère public, le tout, bien évidemment dans le respect des droits de la défense dont il a été question ci-dessus<sup>54</sup>.

Certaines précisions peuvent être apportées oralement, puisque, lorsque la qualification déterminée dans la citation n'est pas assez précise, le juge doit en informer les parties en vue d'une précision éventuelle.<sup>55</sup>

En l'espèce, le ministère public a d'ailleurs proposé dans sa note déposée à l'audience du 24 novembre 2015, notamment après interpellation du tribunal à la toute première audience, d'apporter certaines précisions. Il en est par exemple ainsi des préventions B.I (1 à 5) et B.II.1 de la cause I. Ces précisions ont été soumises à la contradiction et les prévenus se sont expliqués sur celles-ci. Ces préventions précisées seront reprises au dispositif du présent jugement.

En conséquence, ce n'est que lorsque qu'il est impossible pour le juge, nonobstant les informations complémentaires fournies ou trouvées dans les pièces de procédure ou au dossier répressif, de savoir du chef de quel fait il est saisi, qu'il ne peut condamner le prévenu et qu'il devrait déclarer les poursuites irrecevables.

### iii. En conclusion :

Il n'y a pas lieu, à ce stade de l'examen de la cause, de conclure à l'irrecevabilité de l'ensemble des poursuites du chef du manque de clarté ou de précisions que les prévenus considèrent comme généralisé pour la totalité des deux réquisitoires tracés par le ministère public qui ont servi de base au renvoi par les juridictions d'instruction.

---

<sup>53</sup> Cass., 17 avril 2007, *Arr. Cass.*, 2007, liv. 4, 804 ; Cass., 5 avril 2011, *Pas.*, 2011, p. 985 ; Cass., 18 octobre 2011, 2275.

<sup>54</sup> Voyez notamment à cet égard Cass., 23 mai 2001, *Pas.* 2001, 959 ; Cass., 7 octobre 2009, *Pas.*, 2009, 2177. Voy. également Cass., 8 septembre 1987, *Arr. Cass.* 1987-88, 21 ; Cass., 28 juin 1994, *Pas.* 1994, I, 654, cités notamment par DECOKER, « De controle door de rechter van zijn saisine bij een onduidelijke omschrijving van de ten laste gelegde feiten in de akte van aanhangigmaking », *T.Strafr.*, 2012/1, p. 29.

<sup>55</sup> Cass., 5 avril 2011, *op.cit.* ; Cass., 18 octobre 2011, *op.cit.*

S'il ne peut être exclu que certaines préventions telles que libellées à l'ordre de citer puissent présenter des caractères très généraux et peu détaillés, ou que des erreurs se soient glissées dans les références relatives à telle ou telle prévention, comme certains prévenus l'ont relevé, seule une analyse plus approfondie au moment de l'examen de chacune de ces préventions permettra au tribunal d'apprécier le niveau d'information dont il dispose pour réaliser sa tâche. Le tribunal est totalement indépendant et il lui reviendra de statuer sur les éléments du dossier répressif tel que ce dernier lui a été soumis par la partie poursuivante mais à propos duquel la défense a pu s'exprimer et faire valoir ses arguments.

b. Le déroulement de l'enquête et de l'instruction :

La quasi-totalité des prévenus invoque toute une série de moyens ayant trait au caractère partial de l'enquête, à l'absence d'objectivité des enquêteurs et du ministère public dans l'interprétation des pièces, à la manipulation de certaines pièces par le biais notamment de traductions libres de passages sélectionnés, au tri dans lesdites pièces, etc., ce qui aurait entraîné, selon eux, non seulement une perte totale de fiabilité de l'enquête et de crédibilité des preuves, mais constituerait une violation de la présomption d'innocence. Le juge d'instruction n'aurait instruit qu'à charge et sans nuance, tandis que le ministère public et les enquêteurs auraient manqué d'objectivité et de neutralité.

Ces griefs ne pourraient, selon la défense, conduire qu'à la constatation qu'enquête et instruction ont été menées de manière déloyale et partielle, constatation dont la seule conséquence possible à en tirer serait une déclaration d'irrecevabilité pour l'ensemble des poursuites à l'encontre de l'ensemble des prévenus, le caractère équitable du procès, tel que garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ayant été irrémédiablement et définitivement violé.

Rappelons, avant toute chose, qu'il est de jurisprudence constante, que le caractère équitable du procès s'apprécie par rapport à l'ensemble de la procédure, en recherchant si les droits de la défense ont été respectés, en examinant si la personne poursuivie a eu la possibilité de contester l'authenticité des preuves et de s'opposer à leur utilisation, en vérifiant si les circonstances dans lesquelles les éléments à charge ont été obtenus jettent un doute sur leur crédibilité ou leur exactitude et en évaluant l'influence de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement sur l'issue de l'action publique<sup>56</sup>.

Précisons également que la toute grande majorité des griefs relatifs au déroulement de l'instruction et invoqués, notamment par l'ESB, prévenue dans les deux

---

<sup>56</sup> Voy. Notamment, Cass.15 décembre 2010, P.10.0914 F., [www.cass.be](http://www.cass.be); Cass. 24 mai 2011, P.11.0761.N, [www.cass.be](http://www.cass.be).

causes, ont trait à la cause II. Il sera donc, au besoin, fait une distinction entre ces moyens et ces causes, sachant que la Chambre des mises en accusation a, pour sa part, déjà considéré que « *les deux magistrats instructeurs ont instruits tant à charge qu'à décharge* »<sup>57</sup>, décision qui limite le champ d'intervention et d'appréciation du tribunal eu égard à l'article 235bis § 5 du C.i.Cr., quoi qu'en disent certains prévenus, dont l'ESB.

La chambre du conseil a certes, elle, comme d'ailleurs déjà précisé ci-dessus, fait état de ce que sa décision valait au stade où elle se situait (soit, au niveau de l'analyse des charges, sa seule compétence), mais la chambre des mises en accusation n'a, elle, pas fait cette distinction.

Enfin, eu égard à l'enchevêtrement des arguments des prévenus, c'est par type ou catégorie que les questions soulevées seront, comme précisé antérieurement, examinées ci-après.

i. L'impartialité et la loyauté dans le cadre de l'instruction de Monsieur VAN ESPEN (Cause II)

Est-il nécessaire de rappeler que l'impartialité du juge d'instruction constitue une règle fondamentale de l'organisation judiciaire et un principe général de droit<sup>58</sup>, mais que, d'autre part, le juge est impartial et indépendant jusqu'à preuve du contraire. Cette impartialité est donc présumée<sup>59</sup>. Il ne suffit dès lors pas d'invoquer de simples éléments, mais encore faut-il en établir la réalité et démontrer que ces faits sont de nature à susciter le doute légitime que le prévenu prétend en déduire<sup>60</sup>.

Les faits et éléments résumés ci-dessous, sont-ils dès lors de nature à renverser cette présomption d'impartialité et d'indépendance ?

- Intervention de l'administration fiscale détournée de ses fonctions :

Précisons d'emblée qu'aucune infraction de type fiscale n'a été retenue à charge des prévenus. La quasi-totalité de la doctrine et la jurisprudence en la matière concerne les interférences de l'administration fiscale dans le cadre d'une enquête judiciaire, qui mène à des préventions de type fiscale (fraude fiscale, violation du CIR, Code de la TVA, etc...).

<sup>57</sup> Bruxelles, Chambre des mises en accusation, 26 juin 2014, page 7, avant dernier paragraphe.

<sup>58</sup> Cass., 14 octobre 1996, *Pas.*, 1996, I, 981 ; Cass. 7 avril 2004, *JT.*, 2004, 541.

<sup>59</sup> C.E.D.H., 24 mai 1989, *Hauschildt c. Danemark*, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). § 47 ; C.E.D.H., 6 janvier 2010, *Fernandez-Huidobro c. Espagne*, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). § 116 ; Cass., 12 janvier 2011, P.10.1867.F, [www.cass.be](http://www.cass.be); Cass., 13 mars 2012, *Pas.*, 2012, n°166.

<sup>60</sup> Voir à ce propos, J. de CODT, « Qui veut noyer son chien l'accuse de la rage », note sous Bruxelles, 7 juin 2010, *Rev.dr.pén.crim.* 2011, page 910.

En l'espèce, d'après certains prévenus, dont notamment l'ESB, [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] quoique pour ces derniers c'est aussi sous l'angle de la violation du droit au silence que l'argument est invoqué<sup>61</sup>, le juge d'instruction aurait fait appel aux services de l'administration fiscale, laquelle aurait agi pour préparer le terrain des enquêteurs judiciaires, agissant, selon les termes utilisés par la défense, « en sous-marin » pour le compte de l'enquête pénale. Leur intervention se serait ensuite vue récompensée par l'accès, qui leur fut donné, au dossier répressif.

Le tribunal n'aperçoit pas en quoi le juge d'instruction aurait été partial en faisant appel aux services de l'administration fiscale afin d'obtenir, en tout début d'enquête, des informations sur la situation fiscale de l'ESB et de ses responsables.

La chronologie des faits, dont le conseil de Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] fait pourtant grand cas, démontre au contraire, que la collaboration n'a en rien été anormale :

- Ainsi, la plainte, avec constitution de partie civile de Mme [REDACTED] du 28 janvier 1997 fait notamment référence aux sommes importantes qu'elle a versées à l'ESB depuis son adhésion à la scientologie en 1987<sup>62</sup>.
- Le réquisitoire de mise à l'instruction est adressé le 13 février 1997 au magistrat instructeur et vise « *les responsables de l'Eglise de scientologie de Belgique* »<sup>63</sup> et non, contrairement à ce qu'ont invoqués l'un ou l'autre prévenu, l'ASBL elle-même, ce qui, eu égard à l'absence de responsabilité pénale des personnes morales en 1997, est tout à fait conforme aux principes et à la logique.
- Par apostille du 4 mars 1997<sup>64</sup>, le magistrat instructeur en charge du dossier invite les enquêteurs à s'adresser à divers services de l'Etat, dont l'ISI, afin d'obtenir un certain nombre d'informations. La plainte invoque des montants importants et vise des faits d'extorsion. Il est donc normal que le juge d'instruction s'intéresse avant toute chose à la situation financière de l'institution mise en cause.
- Les premières interventions de l'administration fiscale datent, comme le souligne l'ESB de juin et juillet 2008, mais le dossier répressif démontre que l'enquête a eu beaucoup de mal à démarrer notamment du fait d'un manque de personnel et d'organisation, ce dont s'est d'ailleurs plaint le magistrat instructeur lui-même, en janvier 1998, lorsqu'il reçut le dossier en retour, en ce compris ses apostilles de mars 1997, non exécutées<sup>65</sup>.

<sup>61</sup> Il sera revenu sur cette approche plus loin dans le jugement.

<sup>62</sup> Voir sa plainte, C.II, c.1, farde 3

<sup>63</sup> C.II, c.1, farde 4, pièce 1.

<sup>64</sup> C.II, c.9, farde 1, pièce 9, annexe 5.

<sup>65</sup> C.II, c.9, farde 1, pièce 8a et annexes.

Il est donc inexact de considérer, comme le fait la défense de certains prévenus que l'administration fiscale aurait été au courant dès mars 1997 de l'existence d'une enquête pénale.

- Il est tout aussi inexact de considérer que les services fiscaux seraient intervenus, à la demande du magistrat instructeur, pour mener une enquête dans le sens souhaité par ce dernier. Ainsi, une des conséquences liées au démarrage difficile de l'enquête qui vient d'être épinglé, est le fait que le dossier d'instruction ne parvient à la cellule qui sera finalement chargée de l'enquête que le 3 juillet 1998. Les enquêteurs prennent alors connaissance du dossier, tel qu'il se présente à ce moment-là. Ils relèvent qu'aucun PV n'a été dressé entre le 12 janvier 1998, date à laquelle le dossier fut remis au magistrat instructeur avec les apostilles non-exécutées, et le 3 juillet 1998<sup>66</sup>. Or les services fiscaux débutent leurs investigations le 16 juin 1998 pour les poursuivre les 1<sup>er</sup> et 8 juillet 1998<sup>67</sup>, soit bien avant d'avoir reçu une quelconque demande des autorités judiciaires, les enquêteurs ne mettant l'apostille du 4 mars 1997 à exécution que bien plus tard, en octobre 1998, comme le mentionne clairement le PV n° 111727 du 29 octobre 1998<sup>68</sup>. En d'autres termes, c'est d'initiative, sans le conseil ou la demande de quiconque, que l'administration fiscale semble avoir décidé d'enquêter à charge de l'ESB et ce sans même se douter de l'existence d'une procédure pénale.

Rien ne permet en conséquence de soutenir raisonnablement que le magistrat instructeur, ni *a fortiori* les enquêteurs, auraient « téléguidés » les inspecteurs fiscaux dans leurs investigations.

Certes l'enquête fiscale fut approfondie, mais il n'est évidemment pas interdit aux services fiscaux de rechercher tous les éléments leur permettant d'établir la situation fiscale d'un contribuable.

Qu'un rapport soit dressé de ces constatations n'est pas non plus exceptionnel ou particulier, dès lors qu'il appartient à l'administration fiscale d'établir une taxation éventuelle de manière motivée. Les constatations faites dans ce rapport, auquel sont d'ailleurs jointes un nombre important d'annexes, la plupart communiquées par les responsables de l'ESB eux-mêmes, sont le fruit des interrogations ou auditions de certaines personnes présentes sur les lieux au moment de la visite des inspecteurs fiscaux lesquels n'ont fait que reprendre les explications qui leur furent données volontairement par ces personnes.

---

<sup>66</sup> C.II, c.9, farde 1, pièce 12.

<sup>67</sup> C.II, c.20, farde 1, pièce 3, annexe 1, 00071 à 00073.

<sup>68</sup> Le PV 111727 du 29 octobre 1998 mentionne clairement : " *faisant suite à son apostille 04/97 du 04/03/1997, nous nous sommes fait remettre par l'Inspection Spéciale des Impôts, le dossier fiscal de l'ASBL EGLISE DE SCIENTOLOGIE de Belgique* " C.II, c.20, pièce 3

Il est légitime que l'inspecteur fiscal s'interroge sur le fonctionnement de l'ASBL, sur la manière dont interviennent les membres permanents et quels sont les explications données pour certains postes. Ces explications ont été fournies par [REDACTED] [REDACTED] qui s'est sans doute présenté lui-même comme « missionnaire de l'Eglise », terme qui fut d'ailleurs également utilisé lors de l'instruction d'audience. Il a lui-même remis un certain nombre de pièces, annexées au rapport. Il est farfelu de penser que les inspecteurs fiscaux auraient eux-mêmes affublés Monsieur [REDACTED] de ce titre s'il n'en avait pas fait état lui-même, alors qu'à ce moment, ils ignorent tout du fonctionnement de l'ESB ou de la scientologie de manière générale. Les explications quant au conseil pastoral, les cours, le programme de purification et autres n'ont pu avoir été données que par ce dernier. Elles intéressent d'ailleurs directement le fisc puisqu'il s'agit de services susceptibles de générer des revenus<sup>69</sup>.

Il convient pour le surplus de rappeler que toute collaboration entre des entités administratives et judiciaires est parfaitement légale: non seulement tout fonctionnaire (aussi les fonctionnaires fiscaux) apprenant l'existence d'un crime ou délit dans le cadre de sa mission, doit en informer le procureur du Roi (Article 29, al.1<sup>er</sup> C.I.Cr.), mais il a l'obligation de fournir les informations demandées par le procureur du Roi ou le juge d'instruction dans le cadre de l'exécution de leur mission générale de poursuites. Si, en vertu de l'article 463 du CIR 1992, les fonctionnaires fiscaux ne peuvent à peine de nullité, collaborer activement à l'instruction, ni intervenir en tant qu'expert, ni participer à des perquisitions, des descentes sur les lieux ou des auditions, cette règle n'est pas violée lorsque ces fonctionnaires portent à la connaissance du procureur du Roi ou du juge d'instruction les résultats de leurs propres enquêtes fiscales, opérées de manière régulière et indépendamment de l'enquête pénale, ainsi que leurs éventuels commentaires et suggestions à ce propos<sup>70</sup>.

C'est exactement ce qui s'est produit en l'espèce : l'administration fiscale avait un dossier à charge de l'ESB, constitué bien avant d'avoir connaissance d'une enquête pénale, comme il vient d'être démontré. Le résultat de cette enquête fut transmis aux autorités judiciaires, à la demande légitime de celles-ci et lesquelles ont poursuivi leur enquête, pénale, sur base de certaines constatations du dossier fiscal.

En conséquence, dès lors qu'il n'est pas démontré que les renseignements fiscaux auraient été glanés de manière irrégulière, les devoirs qui s'en suivirent ne sont évidemment pas irréguliers.

Si le magistrat instructeur n'a fait preuve d'aucune partialité au moment de s'adresser à l'administration fiscale, il n'a pas non plus contrevenu à ce devoir par la suite.

---

<sup>69</sup> Voir par exemple l'annexe 000072 ou 000127, CII, c.14, pièce 3, annexe 1

<sup>70</sup> Cass., 20 juin 2000, *Arr. cass.*, 2000, 1158 ; Cass., 17 décembre 2008, *dr.pén.ent.*, 2009, 267.

Ainsi les constatations fiscales sont examinées par les enquêteurs dans le PV du 28 octobre 1998<sup>71</sup>. Ils y reprennent et analysent les constatations des inspecteurs fiscaux. Le tribunal n'aperçoit pas le lien qu'établit notamment la défense de Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] entre ces constatations et une prétendue « connivence » qu'il y aurait eu entre les services judiciaires et fiscaux. Non seulement, comme il a été expliqué ci-dessus, il ne saurait y avoir de connivence, puisque les devoirs fiscaux ont été réalisés spontanément par l'administration fiscale, mais de plus, s'il est question notamment de la société U-MAN, c'est tout simplement parce qu'il existe des liens comptables et fiscaux entre l'ESB et U-MAN et que plusieurs personnes de l'ESB sont fournisseurs de services à U-MAN (notamment Madame [REDACTED] ou Monsieur [REDACTED]).

Il en va de même de l'implication de Monsieur [REDACTED] lequel n'a pas été considéré comme personne importante par le fisc, parce que les enquêteurs auraient aiguillés les inspecteurs du fisc dans ce sens, mais tout simplement parce que dès le départ, lors de la première visite des lieux le 16 juin 1998, puis par la suite, c'est lui qui explique aux agents du fisc tout le fonctionnement de l'ESB, les services, les prix pratiqués, le bénévolat de certains membres, pour lesquels il remet un contrat d'adhésion vierge, etc.... N'est-il alors pas logique et compréhensible que, quelques mois plus tard, l'inspecteur de l'ISI, Monsieur BATAILLE, cherche, lors de sa visite des lieux, à interroger à nouveau Monsieur [REDACTED] qui est absent, et dont le bureau est occupé par Monsieur [REDACTED] ?

Les supputations de la défense de messieurs [REDACTED] et [REDACTED] selon lesquelles la visite des lieux de l'ISI du 26 août 1999, auraient en réalité, servi à préparer le terrain pour des devoirs ultérieurs des autorités judiciaires, et que l'administration fiscale aurait été « récompensée » par le magistrat instructeur, par l'octroi d'un accès au dossier répressif réclamé de longue date, ne résistent pas, non plus, à l'analyse objective.

S'il n'est pas contestable que Monsieur Yves BATAILLE, inspecteur de l'ISI, est intervenu une seule fois, à l'occasion d'un fax adressé le 15 juillet 1998 à un service de manutention, pour demander la communication d'une « copie du compte mobile de l'ASBL ESB (...) et des fiches 60 relatives audit compte mobile »<sup>72</sup>, il ne ressort nullement de ce document que l'ISI aurait déjà été en charge de l'enquête fiscale suite à la demande formulée par les autorités judiciaires par l'apostille du 4 mars 1997, dont il a été dit ci-dessus qu'elle n'avait été mise à exécution que bien plus tard. Qui plus est, ce document, le seul en provenance de l'ISI dans le dossier fiscal de 1998, est noyé dans une masse de document et son contenu est manifestement d'une importance toute relative.

<sup>71</sup> C.II, c.20, farde 1, pièce 3.

<sup>72</sup> C.II, c.20, farde 1, pièce 3, annexe 1, 000026

Il ne saurait, dans ces conditions, être reproché aux enquêteurs, en août 1999, de s'informer auprès des services ayant effectués les premiers contrôles et annoncés l'envoi d'avis de rectification<sup>73</sup>, des suites éventuelles de ces rectifications, plutôt que de s'adresser directement à l'ISI et à Monsieur BATAILLE, dont ils auraient dû se souvenir de l'intervention purement ponctuelle, à l'occasion de la signature d'un fax. A supposer même qu'ils aient lu ce fax en octobre 1998, le contenu de celui-ci, comme il a été rappelé, ne permet certainement pas de déduire que le dossier avait été pris en charge par l'ISI. C'est donc tout naturellement, et sans qu'il faille y voir, à suivre la thèse de la défense de Monsieur [REDACTED] et [REDACTED] une mise en scène destinée à camoufler une connivence inadmissible, qu'ils sollicitent du magistrat instructeur de pouvoir entendre plus amplement Monsieur BATAILLE, lequel venait d'effectuer une visite sur les lieux. Cette audition sera effectuée le 3 septembre 2009<sup>74</sup>.

Quant au rapport de visite des inspecteurs de l'ISI du 26 août 1999, il en ressort que les inspecteurs se sont vus montrer les lieux par Monsieur [REDACTED] Président à cette époque de l'ESB, qu'ils ont été reçus également par Mme [REDACTED] trésorière, qui les a également accompagnés lors de la visite. Ils y ont rencontrés différentes personnes, ainsi que Monsieur [REDACTED] qui occupe un bureau. Il ne peut être reproché à des enquêteurs de l'ISI, laquelle dispose de pouvoirs d'investigations extrêmement vastes dans la recherche d'informations fiscales, d'avoir demandé à cette personne, qui partage le bureau de Monsieur [REDACTED] d'expliquer sa présence sur les lieux et la fonction qu'il y exerce et ce d'autant plus qu'il s'avère être mandataire sur le compte bancaire de l'ASBL, aux côtés notamment de Monsieur [REDACTED]

Quant au souhait d'entendre Monsieur [REDACTED] il se justifiait pleinement sur base du dossier fiscal établi antérieurement, puisque c'est lui qui avait fourni, en juin et juillet 1998, aux inspectrices DONNEUX et DEGRUGILIER toutes les explications quant au fonctionnement de l'ESB.

S'agissant d'obtenir des précisions quant à ce fonctionnement, c'est tout naturellement que les inspecteurs de l'ISI cherchèrent à entendre à nouveau Monsieur [REDACTED]

Quant au magistrat instructeur, en quoi le fait de faire auditionner les inspecteurs fiscaux quant aux circonstances de leurs contrôles et des constatations qui en découlèrent, serait-il de nature à démontrer son manque d'impartialité voire sa déloyauté ?

Il résulte de l'ensemble de ces considérations que les hypothèses émises par les prévenus quant à l'existence d'une connivence des autorités fiscales et judiciaires, n'ont pas convaincu le tribunal.

---

<sup>73</sup> C.II, c.14, farde 1, pièce 14, laquelle renvoie au PV 100814/99, qui contient l'audition de Mme DEGRUGILIER, dans laquelle cette dernière faisait état des avis de rectification. (C.II, c.8, farde 1, pièce 18)

<sup>74</sup> C.II, c.14, farde 1, pièce 16.

Aucun comportement partial ou déloyal dans le chef du magistrat instructeur, ni des enquêteurs d'ailleurs, ne peut être déduit de l'intervention des autorités fiscales.

Concernant la violation du droit au silence, il vient d'être démontré que les enquêtes fiscales ont été menées de manière parfaitement correcte, indépendamment des enquêtes pénales. Par ailleurs, aucune infraction de nature fiscale issue de ces contrôles ou des déclarations des personnes interrogées, n'a été retenue à charge des prévenus. Les déclarations de Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] ne contiennent aucun élément d'auto-incrimination de quelle que nature que ce soit. Il ne saurait dans ces conditions être question d'une quelconque violation du droit au silence des prévenus, qu'il s'agisse de Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] ou d'autres. Enfin, il est requis, pour que le droit au silence trouve à s'appliquer, que la personne ait pu être considérée comme « accusée » au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui suppose qu'il y ait eu une procédure pénale déjà engagée ou au moins envisagée contre elle<sup>75</sup>. En 1998 et 1999, l'enquête en est à ses balbutiements, et Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] sont encore bien loin d'être visé spécifiquement par l'enquête en cours. Au moment de leurs « auditions » c'est plus la qualité de « témoins » qu'ils revêtent que celle d'un possible suspect ou personne impliquée.

- Influence de la procédure en France :

L'ESB, suivie en cela par d'autres prévenus, dont Madame [REDACTED] soutient qu'en se rendant en France afin d'y rencontrer les magistrats ayant eu en charge le dossier jugé à l'époque à Lyon et en puisant dans ce dossier des éléments de preuve, le magistrat instructeur, et parallèlement les enquêteurs, aurait fait preuve d'une volonté d'instruire uniquement à charge, puisque d'une part l'information n'a pu être complète, dès lors qu'une procédure en cassation était encore pendante, et une partie du dossier indisponible, mais que de plus, une importance particulière aurait été accordée au rapport d'expertise du Dr. ABGRALL, lequel serait, selon la défense, dénué, en tant qu'ennemi avoué des sectes, de toute objectivité et impartialité. Le champ d'investigation n'aurait pas été étendu à d'autres pays dans lesquels des décisions favorables à l'Eglise de scientologie auraient été rendues.

Le tribunal relève d'une part qu'il n'est pas tout à fait exact de soutenir que l'instruction et l'enquête n'auraient retenus que ce qui s'est déroulé en France.

---

<sup>75</sup> BEERNAERT, M.A, BOSLY, H.D. et VANDERMEERSCH, D., Droit de la procédure pénale, 7<sup>ème</sup> éd., Brugge, La charte, 2014, T.I, p.33.

Tout d'abord, dans le même PV que celui invoqué par la défense, soit celui du 24 avril (et non mars) 1997<sup>76</sup>, il est fait état non seulement de la décision lyonnaise, mais également d'une décision de la Cour d'appel de Milan ainsi que d'une décision rendue en Grèce.

Ensuite, les informations récoltées en France n'ont pas été prises pour argent comptant, l'analyse des résultats de la CRI de Lyon faisant notamment apparaître que l'expert ABGRAL a été condamné à Paris en 1990 pour diffamation à l'encontre de l'ESB ou que le magistrat instructeur de la cause de Lyon, Monsieur FENECH, avait fait l'objet de critiques et, notamment, d'une requête en suspicion légitime<sup>77</sup>.

Dans l'analyse du dossier en provenance de Lyon, les enquêteurs ont donc aussi retenu des éléments « à décharge ».

Par ailleurs, si l'ESB a, notamment dans ses conclusions, fait état de l'existence de toute une série de décisions qui sont favorables à l'Eglise de scientologie, lui accordant notamment la qualité de religion, le tribunal relève que ces décisions sont pour la plupart bien postérieures au début de l'enquête en 1997, au moment où les enquêteurs et le magistrat instructeur se rendent en France<sup>78</sup>. D'ailleurs, tout au long de l'enquête, l'ESB a systématiquement fait parvenir aux enquêteurs et au magistrat instructeur les décisions qui lui étaient favorables et qui ont toutes été jointes au dossier<sup>79</sup>, de telle sorte que le tribunal aperçoit mal en quoi le fait de n'avoir, en 1997, envisagé que la procédure française et l'avoir jointe au dossier, serait révélateur du manque de loyauté du magistrat instructeur et des enquêteurs.

Enfin, il est admis que soient jointes au dossier de la procédure des pièces d'un dossier étranger aux poursuites, pour illustrer par exemple la constance d'un *modus operandi*. Il a également été jugé qu'il était possible, sans violer les droits de la défense de joindre un dossier classé sans suite ou une procédure terminée par une condamnation, ou un dossier concernant des faits distincts commis à l'étranger<sup>80</sup>.

En d'autres termes, la jonction au dossier de la procédure des pièces issues de la procédure judiciaire française, ne permet pas de remettre en cause la loyauté et l'impartialité du juge d'instruction.

---

<sup>76</sup> C.II, c.9, farde 1, pièce 2

<sup>77</sup> C.II, c.12, farde 4, pièce 3

<sup>78</sup> Espagne en 2001 et 2007, Italie en octobre 1997.

<sup>79</sup> Voy. notamment C.II, c.19, farde 11, pièce 11, en particulier les annexes 20 à 45.

<sup>80</sup> J.de CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p.95 et la jurisprudence citée.

- La médiatisation de l'enquête :

L'ESB soutient que sa présomption d'innocence aurait été violée, dès lors qu'à diverses étapes de cette instruction et de l'enquête, elle aurait fait l'objet de commentaires négatifs et nombreux articles repris dans la presse.

Le tribunal relève tout d'abord, et c'est la prévenue elle-même qui l'invoque, que la Cour Européenne des droits de l'homme s'est en l'espèce prononcée sur la question en précisant qu'il n'était pas établi que les autorités auraient manqué à leur obligation de discrétion et de réserve que commande le respect de la présomption d'innocence, en s'exprimant publiquement sur l'enquête relative aux faits dont l'ESB est soupçonnée<sup>81</sup>.

Les articles ultérieurs à ceux visés par la procédure strasbourgeoise, ne permettent pas de tirer une autre conclusion.

Il est de notoriété que l'Eglise de scientologie fait l'objet, depuis des décennies, d'un suivi dans la presse particulièrement important. Il ne saurait être reproché aux enquêteurs ou aux magistrats, lors de leur communication médiatique, dans un souci de transparence, que la presse se saisisse des informations données et en tirent toute une série de conséquences dont les effets ne sont pas toujours mesurés. Il en va, à notre époque, malheureusement ainsi dans la plupart des affaires judiciaires qui sont suivies par la presse. Mais il s'agit là d'un problème de déontologie des médias et non de responsabilité des magistrats ou enquêteurs.

Si la circonstance que des enquêteurs diffusent des procès-verbaux dans la presse, pour regrettable qu'elle soit, n'est en soi pas une cause de nullité de l'instruction<sup>82</sup>, *a fortiori* les articles à connotations négatives parus dans la presse à la suite de la communication par les autorités, ne saurait-elle entraîner une telle nullité, laquelle n'est au demeurant d'ailleurs, pas sollicitée de ce chef par les prévenus.

- Partialité des enquêteurs, ministère public et magistrat instructeur – absence d'objectivité.

Selon bon nombre de prévenus, dont notamment l'ESB, messieurs [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] ou Madame [REDACTED] le dossier ferait apparaître un manque flagrant d'objectivité et d'impartialité de tous les acteurs en charge de l'enquête.

<sup>81</sup> Voir conclusions de synthèse ESB, page 39, qui fait référence à un attendu de CEDH, 27 août 2013, *Eglise de scientologie de Belgique c. Belgique*.

<sup>82</sup> J.de CODT, *op.cit.*, p.98

De très nombreux PV établis par les enquêteurs contiendraient des commentaires personnels, des jugements de valeur ou expressions à connotation péjorative quant à certaines auditions ou pièces du dossier. Le juge d'instruction serait lui-même tombé dans les mêmes travers.

Précisons d'emblée que l'impartialité est une qualité essentielle dont doit disposer un juge, et qui suppose, dans le cas d'un juge d'instruction, qu'il ait l'esprit vierge de tout préjugé vis-à-vis des personnes qui feront l'objet de son enquête<sup>83</sup>. Il a été rappelé ci-dessus que cette impartialité était présumée. Cette impartialité ne s'impose pas au ministère public dont le rôle est différent de celui d'un juge, et dont la qualité essentielle est d'être non « impartial », mais « objectif »<sup>84</sup>. Il n'en va pas autrement des enquêteurs<sup>85</sup>.

Il convient donc d'éviter l'amalgame, comme le font, bien souvent, la plupart des prévenus.

En ce qui concerne le juge d'instruction, l'ESB épingle trois éléments précis desquels il faudrait déduire la partialité de ce dernier :

- La commission rogatoire du 21 octobre 1998<sup>86</sup> vers la France dont l'exposé des faits « *tient plus du réquisitoire que d'une relation objective* »<sup>87</sup> : Il s'agit bien évidemment de l'exposé des faits tels qu'ils ont été présentés par la plaignante, Mme [REDACTED]. On ne saurait en tirer la preuve d'une impartialité ou impression d'impartialité de la part du juge VAN ESPEN. La suite de la commission rogatoire, lorsqu'est évoquée l'enquête, est toute en nuance<sup>88</sup>.
- Le Pro Justitia du 14 décembre 1998 relatant le déroulement de la commission rogatoire<sup>89</sup> : Il n'y a, à nouveau dans le texte de ce document, aucun élément permettant de considérer que le magistrat instructeur aurait été partial. Il y relate ce qui se trouve dans le dossier français, ni plus ni moins.

---

<sup>83</sup> J. de CODT, *op.cit.*, p.36.

<sup>84</sup> BEERNAERT, M.A., BOSLY, H.D. et VANDERMEERSCH, D. Droit de la procédure pénale, *op.cit.*, p.19.

<sup>85</sup> Cass., 28 novembre 2006, *Pas.*, 2006, 603

<sup>86</sup> C.II, c.4, farde 1, pièce 2

<sup>87</sup> Conclusions de synthèse ESB, page 36, *in fine*.

<sup>88</sup> « *d'après les informations collationnées (...), le dossier semble avoir été instruit (...), aurait rendu un jugement (...), il nous paraît souhaitable (...)* » (page 2 de ladite commission rogatoire).

<sup>89</sup> C.II, c.4, farde 1, pièce 12, qui porte en réalité la date du 6 janvier 1999 et non le 14 décembre.

Pour autant que de besoin, il convient de préciser qu'en ce qui concerne cette pièce de procédure, la chambre des mises en accusation a clairement précisé « aucune partialité ne pouvant raisonnablement être déduite du *pro justitia* rédigé par le juge d'instruction Van Espen, relatant son déplacement à Lyon dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale. »<sup>90</sup>

- La participation de Monsieur VAN ESPEN à la commission parlementaire « visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes particulièrement les mineurs d'âge » aurait eu comme conséquence que le juge d'instruction aurait été influencé par un préjugé défavorable dont il n'aurait pas su se départir tout au long de l'instruction. Cette supposition est purement gratuite et n'est étayée par aucun élément concret. D'une part, la plupart des griefs formulés par les prévenus concernent les enquêteurs ou le ministère public, tandis que d'autre part, le tribunal relève que Monsieur VAN ESPEN a été entendu par la commission parlementaire en mai 1996<sup>91</sup>, soit près d'un an avant sa saisine. Après avoir rappelé être intervenu jusqu'alors dans un seul dossier l'ayant mis en contact avec le phénomène « sectaire », par le biais d'une instruction d'un dossier à l'origine « financier », c'est à des questions relatives à ce dossier spécifique qu'il a à répondre. Il précise même, lors de l'une de ses réponses : « *Le phénomène des sectes est extrêmement difficile à définir en raison de sa structure, des thèmes développés, de ses facettes, de ses activités à caractère officiel, officieux, légal ou illégal. Si je me réfère à la définition du dictionnaire, on apprend que le mot « secte » vient du latin « secta » ou de « sequi », suivre. C'est un ensemble de personnes qui professent la même doctrine. Il n'y a rien de répréhensible à cela. On peut apporter une nuance dans la définition : c'est l'ensemble de ceux qui se sont détachés d'une communion religieuse, par exemple la secte des adventistes. Dans le langage commun, moderne, le terme secte fait référence à des mouvements religieux ou pseudo-religieux et ce dans un sens péjoratif (...)* »<sup>92</sup>.

Il n'y a, dans cette analyse et cette réponse, aucun élément négatif vis-à-vis des sectes en général, bien au contraire et il n'est d'ailleurs à ce stade nulle part question de la scientologie. Et de poursuivre en rappelant l'existence de toute une série de dispositions internationales et constitutionnelles garantissant la liberté de pensée et de religion, tout en émettant un certain nombre d'idées destinées à améliorer l'arsenal législatif.

---

<sup>90</sup> Voy arrêt de la CMA du 26 juin 2014, page 7.

<sup>91</sup> C.II, c.52, farde 1, pages 51 à 75 (numérotation manuscrite du dossier)

<sup>92</sup> C.II, c.52, farde 1, Pages 67 in fine et 68 (numérotation manuscrite).

S'il ne peut être exclu que ladite commission parlementaire ait, au niveau des conclusions qu'elle a tiré, outrepassé ses pouvoirs (voir ci-après), il n'en demeure pas moins que la simple participation du juge d'instruction à cette commission, en tant que témoin, n'induit pas l'existence dans son chef d'une partialité réelle ni même apparente, au moment de son intervention dans le cadre de l'instruction qui lui fut confiée près d'un an plus tard.

Le tribunal relève qu'à aucun moment les prévenus n'ont introduit une procédure de récusation à l'encontre du magistrat instructeur qui aurait, selon eux, fait montre au minimum d'une apparence de partialité dès le début de l'enquête. Or c'est par le biais de cette procédure que se règlent en principe les contestations liées à l'impartialité. Les prévenus et l'ESB en particulier ont été assistés d'avocats dès les premiers instants de leur implication, ils n'ignoraient rien de Monsieur VAN ESPEN<sup>93</sup>, et certainement pas son intervention devant la commission parlementaire. Ils n'estimèrent cependant pas nécessaire de faire récuser un magistrat qui était selon eux « partial depuis le tout début de l'enquête ».

Enfin, à supposer que la partialité du juge d'instruction puisse être retenue, *quod non*, cela ne saurait de toute façon entraîner la nullité des actes posés par les soins de ce magistrat ou celle de la procédure dans sa totalité<sup>94</sup>, étant pour le surplus entendu que « les instances européennes évaluent l'impartialité du juge d'instruction à l'issue du procès tout entier ne cessant d'affirmer que la cause doit être envisagée dans son ensemble pour déterminer si un vice inhérent à un stade de la procédure a pu, ou non, être corrigé par la suite. »<sup>95</sup>

En ce qui concerne la présentation colorée des faits, les commentaires personnels des enquêteurs ou les conclusions tirées par ces derniers, éléments qui, selon les prévenus révéleraient un manque total d'objectivité, le tribunal relève que les prévenus ont tous disposé longuement, dans le cadre de l'examen tant dans le cours de l'instruction, que lors de l'examen des causes devant le tribunal de céans, de la possibilité de contredire, infirmer, compléter ou nuancer toutes ces affirmations et conclusions des enquêteurs. Ils ont, au cours de ces longues instructions, fait parvenir un nombre impressionnant de pièces à l'appui de leurs thèses, ils sont intervenus par de longs courriers, lesquels ont tous été joints au dossier. Ils ont longuement informé le tribunal et donc attiré l'attention de celui-ci, sur ces conclusions ou affirmations des enquêteurs.

---

<sup>93</sup> En témoigne notamment les infos découvertes lors d'une perquisition dans les locaux de l'ESB sur le bureau de Monsieur ██████████ (C.II, c.38, pièces 22 et 23)

<sup>94</sup> Cass., 20 septembre 2006, *J.T.* 2006, 741 et note O.KLEES, III.7 ; C.E.D.H. 6 janvier 2010, *Fernandez-Huidobro c. Espagne*, *op.cit.*, § 131.

<sup>95</sup> J. de CODT, *Des nullités de l'instruction et du jugement*, Bruxelles, Larcier, 2006, page 39 et 40.

En d'autres termes, le dossier répressif dans son intégralité, a été soumis à la contradiction de la défense et celle-ci a longuement usé de son droit, comme en témoigne le volume des conclusions qui ont été déposées et le nombre d'audiences consacrées à l'audition des prévenus (10 audiences) et aux plaidoiries de la défense (15 audiences). Il en va de même de l'argument tiré des traductions « colorées, orientées, parcellaires » de certaines pièces. Sur ce point les prévenus ont également pu faire valoir leurs arguments, remplaçant ainsi, ces éléments en perspective, pour le tribunal. A ce propos d'ailleurs, il sera renvoyé à l'arrêt de la Cour de cassation du 10 décembre 2014, rendu dans le cadre de la présente cause qui précisa que les objectifs du ministère public et de la personne poursuivie sont différents, ce qui justifie que le ministère public jouisse de prérogatives particulières en vue de la recherche et la poursuite des infractions. Cela autorise ce dernier à choisir de ne faire traduire que certaines pièces du dossier répressif. La Cour de cassation considère en conséquence que la Chambre des mises en accusation avait légalement décidé de ne pas prononcer la nullité des traductions figurant dans le dossier.

L'absence éventuelle d'objectivité, qu'ont pu abondamment souligner les prévenus, n'est en conséquence pas de nature à entraîner une irrecevabilité généralisée des poursuites. Les conséquences que tirent les enquêteurs ou le magistrat du ministère public, de certains documents, certains faits, certaines analyses et les interprétations qu'ils donnent à certains textes, que les prévenus considèrent comme religieux, ne sont évidemment que leur approche subjective et personnelle des éléments récoltés sans que cela ne traduise nécessairement une hostilité ou une malveillance personnelle de leur part<sup>96</sup>.

C'est une fois de plus au niveau de l'appréciation de la valeur probante des pièces, lors de l'examen des préventions, que se situerait l'éventuelle sanction d'une absence d'objectivité qui serait avérée.

La poursuite de l'enquête après l'ordonnance de soit-communiqué du magistrat instructeur du 16 septembre 2003, serait également un élément qui, selon notamment les prévenus [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et l'ESB, démontrerait la main mise sur l'enquête, par le ministère public et les enquêteurs, et leur volonté de soustraire ces devoirs au contrôle du juge d'instruction, de sorte que se poserait la question de la légalité de tels devoirs d'une part et de fiabilité de ceux-ci d'autre part.

---

96 Le critère d'hostilité ou malveillance pour des raisons personnelles a notamment été mis en avant par la C.E.D.H. dans son arrêt *De Cubber c. Belgique* du 26 octobre 1984, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int), § 25, comme un des éléments de preuve à rapporter pour renverser la présomption d'impartialité du juge d'instruction.

La défense de Messieurs [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] épingle ainsi quarante-huit devoirs qui auraient été ordonnés après cette date par le magistrat du ministère public directement aux enquêteurs et le plus souvent même à l'adresse de Monsieur LESCIAUSKAS, alors que ces deux protagonistes seraient clairement orientés « anti secte », élément révélé notamment par leur participation à des débats et conférences organisés par des mouvements anti sectaires.

Si l'instruction est, en règle, conduite sous la direction, l'autorité et la responsabilité du juge d'instruction, il ressort notamment de l'article 28ter § 2 du Code d'instruction criminelle, qu'un rôle actif et un droit d'initiative est reconnu aux enquêteurs, moyennant l'obligation d'informer le magistrat des recherches effectuées. Mais cette obligation n'est ni substantielle, ni prescrite à peine de nullité. Pour invalider une instruction sur cette base, il faudrait démontrer que le défaut de direction et d'autorité a gravement nui aux droits de la défense<sup>97</sup>.

Qui plus est, en l'espèce, les « devoirs complémentaires » ont été accomplis, non par les enquêteurs seuls, d'initiative, sans prévenir le magistrat instructeur, mais à la demande du ministère public qui, certes, ne dispose pas des mêmes obligations d'impartialité et d'indépendance que le juge d'instruction, mais qui est présumé d'intervenir objectivement et loyalement<sup>98</sup>. Le fait que ce magistrat ait participé à des conférences organisées par des mouvements anti sectaires n'entraîne pas *ipso facto* une perte d'objectivité et de loyauté.

Par ailleurs, l'article 28 quater alinéa 3 du Code d'instruction criminelle dispose que le droit et le devoir d'information du procureur du Roi subsistent après l'intentement de l'action publique, mais qu'ils cessent, toutefois, pour les faits dont le juge d'instruction est saisi, dans la mesure où l'information porterait sciemment atteinte à ses prérogatives, sans préjudice de la réquisition prévue à l'article 28septies, alinéa 1<sup>er</sup>, dudit code, et dans la mesure où le juge d'instruction saisi de l'affaire ne décide pas de poursuivre lui-même l'ensemble de l'enquête. Le ministère public conserve ainsi sa compétence d'enquête à chaque stade de la procédure, et il peut toujours ordonner ou exécuter des suppléments ou compléments d'enquête et continuer à rechercher la vérité tant que l'action publique n'est pas éteinte, quand bien même le magistrat instructeur aurait considéré son instruction comme complète. Est-il nécessaire de rappeler que le procureur du Roi est maître de l'action publique, qu'il peut, dans ses réquisitions finales, viser ou joindre au dossier de nouveaux faits ainsi que mettre en prévention d'autres personnes que celles visées dans le réquisitoire de mise à l'instruction. *A fortiori*, dans ce cas, rien ne s'oppose-t-il à l'accomplissement de toute une série de devoirs complémentaires, même après l'ordonnance de soit-communiqué<sup>99</sup>.

---

<sup>97</sup> J. de CODT, *op.cit.*, page 89.

<sup>98</sup> Cass., 30 octobre 2001, *Pas.*, 2001, 1750.

<sup>99</sup> Voir notamment Cass., 8 mars 2006, *Pas.*, 2006, 554.

S'il est certes assez inhabituel de voir un nombre aussi importants de devoirs complémentaires menés d'initiative par le ministère public, sur une aussi longue période (pendant près de quatre années) après l'ordonnance de soit-communiqué et qu'il eut sans doute été plus « conforme » aux usages de charger le magistrat instructeur de réquisitions complémentaires, il n'en demeure pas moins que la défense des prévenus ne démontre aucunement que lesdits actes auraient portés atteinte aux prérogatives dudit juge d'instruction ou que les éléments obtenus ne l'auraient pas été en toute loyauté et objectivité. Le tribunal relève que parmi ces devoirs figurent de nombreuses auditions des prévenus eux-mêmes, de sorte qu'il aperçoit mal en quoi une telle audition traduirait un manque de loyauté, les prévenus étant précisément appelés à s'expliquer sur les éléments découverts<sup>100</sup>.

A supposer un éventuel défaut d'objectivité, qui serait démontré par la défense, à l'une ou l'autre occasion, il n'est de toute façon pas à ce point général qu'il devrait entraîner une irrecevabilité générale des poursuites ou un écartement généralisé de toutes les pièces relatives à ces devoirs, au présent stade de l'examen. C'est une fois de plus sous l'angle de l'appréciation de la preuve qu'un tel défaut serait le cas échéant sanctionné.

- La non-exécution de certains devoirs d'instruction :

Madame [REDACTED] invoque le fait que certains devoirs d'instruction n'auraient pas été accomplis par les enquêteurs alors qu'ils avaient été ordonnés par le magistrat instructeur. Elle cite, pour étayer sa thèse, un passage du courrier adressé par le juge d'instruction au procureur du Roi, du 14 janvier 1998, duquel il ressortirait que les apostilles du 4 mars 1997 n'ont pas été exécutées.

Il a été rappelé ci-dessus que l'enquête avait connu un démarrage difficile et qu'effectivement le juge d'instruction avait reçu son dossier en retour en janvier 1998, avec des devoirs non exécutés. Par la suite, l'enquête a été confiée à une cellule particulière et les devoirs demandés en mars 1997 (dont notamment l'audition de Mme [REDACTED] ou les informations de l'ISI) furent exécutés.

---

<sup>100</sup> Voy. à titre d'exemple, C.II, c.57, farde 1, relatif à la plainte déposée par Monsieur [REDACTED] directement auprès des enquêteurs en novembre 2003 et les suites d'enquête. Il s'agissait au départ de faits hors saisine du magistrat instructeur. Des réquisitions complémentaires seront adressées au magistrat instructeur après la constitution de partie civile de Monsieur [REDACTED] entre les mains de Monsieur VAN ESPEN le 31 mars 2004. Par apostille du 22 avril 2004, le ministère public informe l'enquêteur de la nécessité de se mettre en rapport avec lui pour l'exécution d'une apostille antérieure. (voy. C.II, c.57, farde 1, p.17 : les devoirs sont bien exécutés sous le contrôle du juge d'instruction. Voir également, C.II, c.55, farde 2 : nombreux courriers des prévenus adressés directement aux enquêteurs ou magistrat du ministère public, lesquelles furent systématiquement déposés au dossier.

- Les inculpations du juge d'instruction ont été largement étendues :

██████████ ██████████ soutient également qu'alors qu'elle n'avait été inculpée par le juge d'instruction que du chef d'exercice illégal de la médecine et pour non-assistance de personne en danger, le ministère public aurait rajouté un nombre important de préventions lorsqu'il traça son réquisitoire en 2007. Selon elle, une telle attitude serait révélatrice de déloyauté dans l'enquête et l'instruction.

Comme rappelé précédemment, le ministère public est maître de l'action publique. Il lui est donc loisible de viser, dans son réquisitoire final, de nouveaux faits susceptibles de constituer des infractions, quand bien même de telles infractions n'auraient-elles pas été retenues par le magistrat instructeur dans une lettre d'inculpation. Il n'y a, dans ce comportement, rien de déloyal, la prévenue disposant de la possibilité de se défendre à propos de ce qui lui est reproché, dès l'instance du règlement de la procédure. Ce qu'en l'espèce Madame ██████████ ne s'est d'ailleurs pas privé de faire.

ii. En tant qu'elles ont été dirigées contre une religion, l'enquête et l'instruction sont constitutives de violation des droits et libertés fondamentales :

Certains prévenus, dont Messieurs ██████████ ██████████ et ██████████ considèrent que, dès lors que la scientologie doit être considérée comme une religion, l'enquête et l'instruction, en ce qu'elles viseraient une religion, constitueraient une violation aux droits et libertés fondamentales consacrés tant par la Convention européenne des droits de l'homme que par la Constitution, la justice n'ayant pas la compétence de se prononcer sur un culte ou une philosophie.

Un tel argument est bien évidemment dénué de portée à ce stade.

L'enquête a été initiée à la suite d'une plainte pour des faits qualifiés d'extorsion. La longue instruction qui fut menée a amené la partie poursuivante à retenir une longue liste d'infractions lesquelles auraient été commises par un certain nombre de personnes, inculpées par le magistrat instructeur. Le contexte qualifié de religieux dans lequel ces faits auraient été commis n'y change rien. Quel que soit le cadre dans lequel les faits se situent, la commission d'infraction doit être réprimée. En tant que telle, la recherche de l'existence ou non desdites infractions ne saurait bien évidemment être considérée comme une atteinte à des droits ou des libertés fondamentales, étant entendu que cette recherche doit bien évidemment se faire dans le respect des règles prévues à cette fin.

Il n'y a pas d'avantage de violation de ce que Madame ██████████ a appelé « le secret des confessions ». Elle n'en tire d'ailleurs aucune conséquence.

iii. Le déroulement des auditions :

Madame [REDACTED] fait état de ce que les auditions qu'elle a subies se sont déroulées hors de la présence d'un avocat, en violation de la législation dite « SALDUZ ». En conséquence il conviendrait d'écarter lesdites auditions.

Madame [REDACTED] évoque le même problème, précisant, pour le surplus, qu'elle n'a été entendue qu'une seule fois, mais pendant de longues heures, qu'elle n'a pas été informée au préalable de ses droits, qu'elle aurait été mise sous pression, ce qui l'aurait amené à faire des déclarations sous ce qu'elle considère comme ayant été de la contrainte et qu'il conviendrait, par conséquent, d'écarter ladite audition.

Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] soulignent également la manière subjective dont se seraient déroulées les auditions, mais elles n'en tirent pas de conclusions.

- Quant à l'absence de l'avocat lors des auditions – le principe dit « Salduz » :

Le tribunal tient à rappeler, dans un premier temps, que les auditions des prévenus, ont été effectuées essentiellement entre 1999 et 2002 (en tout cas dans le cadre de la cause II), et qu'il ne peut être reproché ni aux enquêteurs ni au juge d'instruction de ne pas avoir tenu compte d'une jurisprudence européenne (l'arrêt « Salduz » date du 27 novembre 2008) ou d'une législation (la loi dite « Salduz » a été promulguée le 13 août 2011) qui n'existaient pas à l'époque de leur intervention.

D'autre part, à l'époque des faits et des interrogatoires de la plupart des prévenus, la position de la Cour européenne des droits de l'homme était nettement moins catégorique quant à la violation du droit au procès équitable en cas d'absence de l'avocat lors des auditions. C'est ainsi que, si la Cour avait admis le principe selon lequel l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et en particulier le caractère équitable du procès, trouvait à s'appliquer au stade de l'instruction préliminaire, elle considérerait qu'il fallait prendre en compte l'ensemble des procédures menées dans le cadre de l'affaire, pour savoir si le résultat voulu par l'article 6, à savoir le procès équitable, avait été atteint et si, en l'espèce, l'absence de consultation de l'avocat pendant la garde à vue, risquait de compromettre gravement le caractère équitable de la procédure litigieuse considérée dans son ensemble<sup>101</sup>.

---

<sup>101</sup> C.E.D.H., 11 juillet 2000, *Dikme c. Turquie*, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int), §108, 109 et 110 ; C.E.D.H., 24 novembre 1993, *Imbrosia c. Suisse*, § 38 ; C.E.D.H. 8 février 1996, *Murray c. Royaume-Uni*, § 63.

La Cour de cassation avait d'ailleurs eu l'occasion de préciser, dans des arrêts de peu antérieurs à la loi du 13 août 2011 que : « *Dans la mesure où il se fonde sur l'hypothèse que le défaut d'assistance d'un avocat pendant l'audition de police porte toujours irrémédiablement atteinte au droit de la défense, et au droit au procès équitable, le moyen manque en droit. Il appartient au juge, à la lumière des éléments concrets de la cause, de vérifier si le défaut d'assistance d'un avocat lors d'une audition de police ou par le juge d'instruction, a irrémédiablement porté atteinte au droit à un procès équitable et au droit de la défense de l'inculpé, ensuite prévenu ou accusé* »<sup>102</sup>.

Comme déjà rappelé à diverses reprises, le caractère équitable du procès s'apprécie par rapport à l'ensemble de la procédure, en recherchant si les droits de la défense ont été respectés, en examinant si la personne poursuivie a eu la possibilité de contester l'authenticité des preuves et de s'opposer à leur utilisation, en vérifiant si les circonstances dans lesquelles les éléments à charge ont été obtenus jettent un doute sur leur crédibilité ou leur exactitude et en évaluant l'influence de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement sur l'issue de l'action publique<sup>103</sup>.

En l'espèce, et cela a également déjà été précisé, mesdames [REDACTED] et [REDACTED] (mais cela vaut en réalité pour l'ensemble des prévenus), ont eu la possibilité de faire valoir leurs droits et griefs, tant devant les juridictions d'instruction, que durant les nombreuses audiences du tribunal de céans, où elles ont pu largement s'exprimer à propos des faits mis à leur charge et eu la possibilité de contredire, d'infirmer ou de compléter les éléments du dossier répressif. Il suffit de reprendre les plumitifs des audiences au cours desquelles les prévenus ont été interrogés pour se rendre compte qu'ils ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitaient par rapport à ce qu'ils avaient affirmé antérieurement lors de leurs auditions, le tout sous le contrôle de leurs conseils respectifs qui étaient présents. Les prévenus ont pu s'exprimer à tour de rôle pendant près de 30 heures (10 audiences ont été consacrées à l'audition des prévenus). Ils ont également été assistés tout au long de la procédure par un ou plusieurs conseils, notamment devant les juridictions d'instruction et ce dès les premières inculpations. Monsieur [REDACTED] qui n'avait pas été auditionné en cours d'instruction, a eu la possibilité de longuement s'exprimer devant le tribunal et faire valoir ses explications.

Enfin, à l'exception du cas de Madame [REDACTED] sur lequel il sera revenu ci-après, l'examen de leurs auditions fait apparaître que les prévenus ont été informés comme prévu par les procédures de l'époque. Ils ont pu faire valoir les éléments qu'ils estimaient nécessaires. Il se déduit de ces circonstances, ainsi que de la manière dont étaient libellées les questions, que les prévenus ne se trouvaient pas dans une situation de vulnérabilité ou de faiblesse particulière, tandis qu'aucune contrainte ou abus de la part des enquêteurs ne transparaît de ces auditions et des questions qui ont été posées.

<sup>102</sup> Cass. 23 novembre 2010, P.10.1428.N, [www.cass.be](http://www.cass.be).

<sup>103</sup> Voy. Notamment, Cass.15 décembre 2010, P.10.0914 F., [www.cass.be](http://www.cass.be); Cass. 24 mai 2011, P.11.0761.N, [www.cass.be](http://www.cass.be).

Le fait que les prévenus, n'aient pas été assistés d'un avocat lors des auditions par les services de police, voire par le magistrat instructeur pour certains, ne peut dès lors constituer une violation de leurs droits de la défense ou de leur droit à un procès équitable. Comme l'a d'ailleurs rappelé récemment la Cour de cassation, « *le droit à un procès équitable garanti par les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour Européenne des droits de l'homme, exige uniquement que le suspect ait accès à un avocat lorsqu'il est entendu par la police, dans la mesure où il se trouve dans une position particulièrement vulnérable* »<sup>104</sup>

Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter les auditions de Madame [REDACTED] ni *a fortiori* celles des autres prévenus qui, eux, ne demandent rien, ni en totalité, ni en partie.

- Quant à la violation du droit au silence et les circonstances des auditions :

Madame [REDACTED] invoque le fait de ne pas avoir été informée du droit de se taire, ce qui aurait entraîné la violation de son droit au silence. Elle se serait par ailleurs sentie « mise sous contrainte » par ses interrogateurs.

S'il est incontestable que la prévenue n'a en effet pas été informée de la possibilité dont elle disposait de se taire, tout simplement parce qu'en 2002, cette information ne figurait pas dans ce qui était habituellement communiqué, il n'en demeure pas moins que cette absence d'information ne rend pas l'audition caduque.

Comme répété ci-dessus, c'est au regard du procès équitable que s'apprécie cette absence d'information, lequel s'examine en tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause.

Il a été rappelé ci-dessus que Madame [REDACTED] avait, tout comme les autres prévenus d'ailleurs, disposé de toutes les possibilités pour faire valoir ses droits, notamment ceux de contester les circonstances de l'audition. Elle ne s'en est d'ailleurs pas privée puisqu'elle s'en est ouverte immédiatement au magistrat instructeur dans les jours qui suivirent. Il ne peut être exclu que Madame [REDACTED] comme d'autres personnes d'ailleurs, aient été impressionnées au moment de son audition.

---

<sup>104</sup> Cass., 14 janvier 2014, P.12.1777.N, [www.cass.be](http://www.cass.be); Cass. 14 octobre 2014, P.14.0666.N, [www.cass.be](http://www.cass.be).

Mais, comme le précise J.de CODT : « *On ne peut évidemment taxer de pression illégale sur l'inculpé la dialectique même de l'interrogatoire. Au droit d'un inculpé de se taire, voire de mentir, répond le droit de la justice de dénoncer ses mensonges. Il n'est pas interdit de pousser le suspect dans ses retranchements, par exemple en lui montrant ses contradictions. L'exigence de loyauté n'exclut pas le dur affrontement des questions, des réponses et des répliques. En d'autres termes, le droit au silence ne peut pas aboutir à créer une présomption de vice de consentement à l'égard de tout aveu obtenu par le magistrat instructeur ou ses enquêteurs.* »<sup>105</sup> A fortiori lorsque, comme en l'espèce, il n'y a aucune déclaration auto-incriminante.

Il n'y a pas lieu d'écarter l'audition de Madame [REDACTED] laquelle ne se trouvait d'ailleurs aucunement en situation de vulnérabilité.

iv. Violation des droits de la défense – disparition d'un nombre important de pièces :

Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] soutenus en cela par l'ESB, invoquent une violation de leurs droits de défense dès lors qu'un nombre important de pièces déposées par eux auprès des enquêteurs, n'ont pu être retrouvées et ne font donc plus partie du dossier répressif soumis au tribunal.

Ils invoquent par ailleurs le fait que, nonobstant la demande qui leur fut adressée par le ministère public de pratiquer une analyse de ces pièces, les enquêteurs n'auraient en réalité analysé que deux de ces pièces, délaissant toutes les autres.

Ils considèrent que leurs droits de la défense ont été irrémédiablement violés et que le caractère équitable du procès ne peut plus être garanti, ce qui devrait conduire le tribunal à déclarer les poursuites irrecevables à leur encontre.

Il ressort clairement du dossier répressif que, par courrier du 14 janvier 2004, [REDACTED] et [REDACTED] ont fait parvenir à Monsieur CALIMAN, alors substitut du procureur du Roi en charge du dossier « *un certain nombre de classeurs contenant les annexes à la réponse au rapport de la Sûreté de l'Etat* »<sup>106</sup>, à la suite d'un entretien ayant eu lieu quelques jours auparavant.

Par apostille du 27 janvier 2004, Monsieur CALIMAN invita les enquêteurs à procéder à l'analyse des documents remis par ces deux prévenus, ce que ces derniers firent<sup>107</sup>.

Selon la défense, après qu'un listing des pièces déposées ait été établi, l'analyse ne fut que très sommaire et limitée à deux pièces.

<sup>105</sup> J.de CODT, *op.cit.*, p.92 et 93.

<sup>106</sup> C.II, c.65, pièce 1.

<sup>107</sup> C.II, c.49, pièce 23

Le tribunal relève qu'ont été analysés, le mémoire commun dressé par Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] en réponse à un rapport de la Sûreté de l'Etat, ainsi qu'une « *Policy Letter* » du 12 juin 1969. Pour le surplus les enquêteurs précisent qu'« *une partie des documents remis consiste en des extraits de jugements, de rapports, et autres documents administratifs. Il s'agit principalement de documents reconnaissant le droit à l'Eglise de scientologie de se revendiquer comme religion ; l'autre partie des documents (13 classeurs) se compose de documents de propagande sur les activités de l'Eglise ainsi que de ses associations connexes* ». Le listing établi donne l'intitulé de chacune des pièces ainsi que sa localisation dans l'un ou l'autre des 20 classeurs déposés.

La grande majorité de ces pièces a clairement disparu. Interpellé au sujet de ces pièces que les prévenus ne parvenaient pas à retrouver dans le dossier répressif peu de temps avant le début des débats (en juillet 2015), le ministère public sollicita une vérification de la part des enquêteurs, lesquels conclurent notamment, dans le cadre d'un PV 42411/2015 du 19 octobre 2015, déposé au dossier de la procédure « *nous ne pouvons déterminer où se trouvent ces documents que nous avons pourtant consultés. Pour information, tant au niveau de notre unité qu'au niveau de votre office, nous avons subi plusieurs déménagements successifs ce qui pourrait expliquer que ces documents pourraient avoir été entreposés dans un endroit encore non localisé à ce jour et cela dans l'attente d'un dépôt au greffe* ».

A ce jour, ces pièces font toujours défaut. Les enquêteurs relèvent que certaines de ces pièces avaient fait l'objet de dépôt par d'autres ou à d'autres stades de l'enquête, mais il n'en demeure pas moins que, sur base de l'analyse faite par la défense, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause, c'est plus de 70% de la totalité des pièces déposées en janvier 2004 qui ne se trouvent plus au dossier répressif.

La défense relève par ailleurs qu'au niveau des pièces retrouvées à d'autres endroits du dossier, car déposées par d'autres, les affirmations des enquêteurs seraient erronées. Les pièces prétendument retrouvées ne seraient en réalité pas les mêmes ou les références seraient inexactes, citant cinq exemples concrets. Le tribunal a fait le même exercice que la défense et s'est rendu compte que d'autres erreurs se trouvaient dans la liste des enquêteurs. Ainsi :

- A l'exception du « classeur noir Cadara 1-11 : intercalaire 11 », où la pièce ne se trouve pas à l'endroit indiqué au PV mais a été retrouvée en annexe à la requête 1385decies, les autres exemples cités par la défense de messieurs [REDACTED] et [REDACTED] révèlent effectivement la présence de pièces qui ne s'y trouvent en réalité pas.
- A ces exemples le tribunal ajoute :
  - o Classeur noir 12 J-DD :
    - intercalaire J : une décision du tribunal de Budapest ne figure pas dans les annexes au courrier de Monsieur [REDACTED]
    - A l'intercalaire N, la pièce se trouve en page 138 et non 114

- Classeur noir 13 A-EE :
  - intercalaire A : pièce ne se trouve pas à cet endroit, mais bien à la page 55.
- Intercalaire Z : référence introuvable.
- Classeur 14-29 :
  - intercalaire 15 : la pièce citée ne se trouve pas dans les annexes au courrier de Monsieur [REDACTED]
  - Intercalaire 27 : la pièce est citée dans une liste de décisions étrangères mais la décision n'y est pas reprise.
  - La même remarque vaut, pour la même pièce, visée à l'intercalaire 31, cité plus bas dans la liste.
- Classeur 30-21 :
  - Intercalaire 38 : un document de la ville de Westminster est en effet joint à cette lettre de Mme [REDACTED] du 16 avril 2004. Ce document porte cependant la date du 26 mars 2004 et non celle du 15 septembre 2003. Il est impossible de savoir s'il s'agit de la même pièce dont la date aurait été erronément transcrite.
  - Intercalaire 43 : absence de référence.

Aux arguments de la défense, la partie poursuivante a répondu, en note de réplique, que d'une part, cette disparition de pièces n'a pas été évoquée devant les juridictions d'instruction, de sorte que les prévenus invoqueraient à tort la violation de leurs droits de la défense. D'autre part, toujours selon le ministère public, l'écueil n'aurait pas été insurmontable, les prévenus disposant du droit de déposer éventuellement des copies de ces pièces jusqu'à la clôture des débats. Enfin, oralement le ministère public souligna encore que ces pièces n'avaient de toute façon pas une grande importance.

Précisons d'emblée que, ne pouvant évidemment examiner les pièces dont il est question, le tribunal serait bien en peine de déterminer si lesdites pièces présentent ou non une « grande importance ».

Le listing et l'analyse des enquêteurs en mars 2004 fait apparaître qu'il s'agit d'une part de documents relatifs à la reconnaissance à l'étranger du droit de l'Eglise de scientologie de se revendiquer comme religion, tandis que d'autre part, il s'agirait de documents de propagande sur les activités de l'Eglise et de ses associations connexes. Un certain nombre de pièces, que le tribunal a pu examiner lors de la vérification qu'il a opérée ci-dessus sont en effet des décisions de justice étrangère, dont il est sans doute également abondamment fait état par d'autres prévenus ou conseils, mais en déduire que ces pièces seraient sans importance est une position purement unilatérale du ministère public.

S'il n'y a certes aucune raison de remettre en doute la description des pièces faites par les enquêteurs, celle-ci demeure, à elle seule, bien insuffisante pour statuer sur le niveau d'importance de ces pièces que ce soit sous l'angle de la défense et de l'utilisation que celle-ci comptait en faire, que dans l'optique du tribunal dans le cadre de sa mission d'appréciation de la valeur probante des arguments et pièces évoqués. Il peut être important pour la défense d'utiliser l'une ou l'autre décision étrangère, tandis qu'il peut être opportun pour le tribunal de prendre connaissance de l'entièreté d'une décision qui serait ainsi invoquée.

Dès lors que Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] ne sont poursuivis que dans le cadre d'une organisation criminelle, il peut être essentiel pour eux par exemple de démontrer l'existence du caractère religieux de l'organisation dans laquelle ils ont fonctionné, eu égard notamment à l'alinéa 2 de l'article 324bis du Code pénal. Il pourrait en aller de même s'agissant de démontrer l'utilisation éventuelle des fonds qui auraient été générés au sein de ladite organisation.

Le tribunal relève quand même que parmi les pièces disparues figure un « mémoire commun en réponse aux conclusions formulées par la Sûreté de l'Etat », dont certaines conclusions concernent directement la problématique de l'organisation criminelle et il est dès lors raisonnable de considérer que cette pièce puisse revêtir une importance certaine pour la défense de Messieurs [REDACTED] et [REDACTED].

Il est par ailleurs trop simpliste de considérer que l'écueil ne serait pas insurmontable, les prévenus disposant du droit de déposer des copies jusqu'à la clôture des débats. Faut-il rappeler que c'est lors de l'audience du 30 octobre 2015 que furent communiqués les PV dont question. Il est peu sérieux d'exiger de la défense qu'elle soit en état de reconstituer son dossier de pièces en quelques jours. Rappelons par ailleurs que ce sont des pièces déposées en 2004 et que l'écoulement du temps a pu avoir comme conséquence une impossibilité matérielle de retrouver lesdites pièces.

Quant au fait que la défense n'aurait pas invoqué cette disparition devant les juridictions d'instruction, dont il se déduirait que ses droits de défense n'ont pas été violés, il s'agit là d'une prise de position tout à fait unilatérale de la part de la partie poursuivante. D'une part parce que la défense soutient d'une manière qui n'est pas dénuée d'un certain fondement, qu'elle ne s'est inquiétée de la présence de ces pièces qu'au moment de préparer sa défense au fond et n'ayant donc pas, avant juillet 2015, constaté cette disparition, mais que d'autre part une défense au fond est nécessairement différente d'une défense devant les juridictions d'instruction, lesquelles ne doivent apprécier que l'existence de charges alors que la juridiction de fond doit apprécier si les charges se sont transformées en preuve.

Il ne peut dans ces conditions être reproché à la défense d'avoir voulu retrouver au dossier répressif les pièces déposées en 2004, pour y puiser des moyens de défense en 2015, devant le tribunal de céans, en invitant le ministère public plusieurs mois avant l'entame des débats, à retrouver le cas échéant ces pièces dont elle aurait perdu la trace dans un dossier répressif au volume assez exceptionnel.

Le tribunal relève par ailleurs que non seulement des pièces furent incontestablement égarées, mais qu'en plus, à propos de certaines de ces pièces déposées par d'autres à d'autres moments et autres endroits, les informations communiquées par les enquêteurs se sont révélées peu fiables puisque soit très approximatives, soit malheureusement, dans un certain nombre de cas, carrément inexactes, comme a pu s'en rendre compte le tribunal.

Dans ces conditions et face à ces constatations, le tribunal ne peut que constater que les prévenus [REDACTED] et [REDACTED] se trouvent privés de la possibilité d'invoquer un certain nombre de pièces, déposées antérieurement au dossier, et dont plus de 70 % a été égaré. Dès lors qu'il ne peut être raisonnablement exigé de ces prévenus qu'ils reconstituent, autant d'années après, leur dossier de pièces disparu, le tribunal ne peut que constater qu'ils ne sont plus en mesure d'exercer correctement leurs droits de la défense, de sorte, qu'en ce qui les concerne, le caractère équitable du procès pénal, au sens de l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme ne peut, dès à présent plus leur être garanti. L'ensemble des poursuites qui les concernent, telles qu'envisagées aux préventions X.2. (a et b) et Y.2. (a et b) de la cause II seront en conséquence déclarées irrecevables en ce qui les concernent.

Cette irrecevabilité ne s'étend pas aux autres prévenus. Tout d'abord le caractère équitable d'un procès s'apprécie individuellement. Ensuite parce que les pièces disparues avaient été déposées par Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] dans le cadre de leur défense, et que la disparition de ces pièces entraîne une violation de leur droit de la défense, à eux. Enfin parce qu'aucun des autres prévenus, bien que tous écrivent ou plaident en cœur « *se référer aux questions de procédure soulevées par les autres* » ne tire de conséquence directe qui le concerne concernant l'atteinte au caractère équitable du procès dans son chef, en suite de cette perte de dossier.

L'ESB a, en conclusion<sup>108</sup>, soutenu de manière plus ouverte la thèse de ces deux prévenus, mais n'a, elle non plus, tiré de conséquence spécifique la concernant, relative à la disparition de ces pièces, se contentant d'invoquer celle-ci comme un des griefs censés démontrer, avec d'autres, la partialité de l'enquête, laquelle devrait, elle entraîner l'irrecevabilité des poursuites<sup>109</sup>.

<sup>108</sup> Conclusions de synthèse ESB, page 37

<sup>109</sup> Le grief relatif à la disparition des pièces se trouve au chapitre 5 (à partir de la page 34), sous le point 3.4.

Elle a cependant, dans le dispositif de ses conclusions de synthèse sollicité « *le bénéfice des points (...) A.2. (...)* » du dispositif des conclusions de Messieurs [REDACTED] et [REDACTED]

Comme explicité ci-dessus, la disparition des pièces est un grief qui concerne exclusivement les droits de la défense de Messieurs [REDACTED] et [REDACTED]. Les conséquences en ont été tirées dans leur chef.

Rien ne permet objectivement de considérer que cette perte de documents ait été volontaire ou soit le résultat d'une volonté délibérée des enquêteurs. Ce grief est étranger à la loyauté de l'enquête ou à la partialité du magistrat instructeur. Il est sans conséquence en ce qui concerne l'ESB. Elle a elle-même, que ce soit par l'intermédiaire de ses conseils, ou de certains de ses responsables (notamment Monsieur [REDACTED] ou Madame [REDACTED] envoyé, tout au long de la procédure, depuis le début de l'instruction des dizaines de lettres et déposés des centaines de pièces. Elle ne démontre pas en quoi la disparition de ces pièces particulières aurait porté atteinte à ses droits de défense et rendu dans son chef la tenue d'un procès équitable impossible. Aucune irrecevabilité des poursuites dans son chef ne peut, en conséquence, être déduite de cette perte de documents.

v. Ecartement d'un certain nombre de pièces du dossier :

Subsidiairement, messieurs [REDACTED] et [REDACTED] sollicitent l'écartement du dossier répressif des rapports dressés par la Sûreté de l'Etat dans le cadre d'une demande de collaboration adressée à la Sûreté par le magistrat instructeur. Ils formulent une demande identique en ce qui concerne le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les sectes déposé à la Chambre des Représentants le 28 avril 1997. Ces deux documents auraient en effet, selon eux, été établis en violation des règles applicables en la matière, de sorte que les maintenir au dossier porterait atteinte au caractère équitable du procès, dans le chef de ces deux prévenus.

Leur demande est sans objet, dès lors que les poursuites ont été déclarées irrecevables dans leur ensemble en ce qui les concerne.

Mais à la différence du grief relatif à la disparition de pièces déposées par ces deux prévenus *in illo tempore*, ces deux documents sont de nature à concerner l'ensemble des prévenus de la présente cause. L'ESB sollicite d'ailleurs, dans le cadre du dispositif de ses conclusions, l'écartement desdites pièces, sollicitant « *le bénéfice des points (...) A.3 et A.4* » du dispositif des conclusions de Messieurs [REDACTED] et [REDACTED]

- Les rapports de la Sûreté de l'Etat :

La collaboration entre les services judiciaires et la Sûreté de l'Etat aurait été illégale, dès lors que les conditions de celles-ci, n'auraient pas été respectées.

Une telle collaboration est prévue à l'article 20 de la loi du 30 novembre 1998, organique des services de renseignement et de sécurité. Selon le paragraphe deux de cette disposition, les services de renseignements et de sécurité peuvent, lorsqu'ils sont sollicités à cette fin par les autorités judiciaires et administratives, prêter leur concours et leur assistance technique à ces autorités, dans les limites d'un protocole approuvé par les ministres concernés.

Les prévenus soutiennent que si une demande d'assistance technique a bien été effectuée par le magistrat instructeur le 13 octobre 1999<sup>110</sup>, l'intervention de ces services et le rapport qui en fut dressé et communiqué en 2002 au juge d'instruction, seraient illégaux dans la mesure où le protocole, dans les limites duquel une telle assistance devrait se faire, n'aurait jamais existé. Le « Comité R » n'aurait d'ailleurs pas manqué de le souligner dans un rapport de 2007. Il existerait certes une circulaire n°13/99 du 22 juin 1999 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel, mais une telle circulaire n'aurait pas la même valeur qu'un protocole ministériel.

Le tribunal relève d'une part que, s'il apparaît qu'effectivement aucun protocole ne semble exister, la collaboration entre les services de renseignement et les services judiciaires n'en a pas pour autant été laissée à la discrétion des différents services puisqu'une circulaire du Collège des Procureurs généraux (en fait deux circulaires successives, la Col.13/99, puis la Col.12/2005) en a précisé les modalités. Si, comme le souligne le « Comité R »<sup>111</sup>, une telle circulaire n'a sans doute pas valeur de protocole, il n'en demeure pas moins que des limites au niveau d'une telle collaboration existent bel et bien.

Par ailleurs l'absence de protocole définissant les conditions de la collaboration ne semble pas devoir entraîner de sanction. La loi ne prévoit en tout cas rien à ce niveau.

A supposer que les rapports de la Sûreté de l'Etat soient affectés d'un vice de nullité, il n'est pas démontré par la défense que ce vice serait de nature à entacher la fiabilité de cet élément de preuve ou que l'usage de ces pièces serait contraire au droit à un procès équitable.

---

<sup>110</sup> C.II, c.2, fardes 1, pièce 1

<sup>111</sup> Voir conclusions de synthèse [REDACTED] et [REDACTED] page 39

En vertu de l'article 32 du Titre Préliminaire du Code de Procédure pénale, introduit récemment dans la législation, mais d'application immédiate, un élément de preuve ne peut en effet être déclaré nul que dans la mesure où est rapportée la preuve de l'un des trois éléments précités. Il ne suffit donc pas d'énumérer ces conditions, mais il appartient à la défense de démontrer en quoi son droit à un procès équitable serait violé. Si Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] ont en effet consacré quelques paragraphes à cette problématique dans leur conclusions, leurs considérations sont d'ordre général et ne les concerne qu'eux, tandis qu'en ce qui concerne les autres prévenus, aucun d'entre eux (ni l'ESB, ni les autres) n'a évoqué une quelconque atteinte à leur droit à un procès équitable de ce chef.

Il n'a pas non plus été explicité en quoi la fiabilité de la preuve serait atteinte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'écarter les rapports de la Sûreté de l'Etat de 2002 et 2013.

- Le rapport de la commission d'enquête parlementaire et le PV en effectuant l'analyse:

Ce sont également les prévenus [REDACTED] et [REDACTED] qui développent longuement la problématique de la validité du rapport de la commission d'enquête parlementaire « *chargée d'élaborer une politique en vue de lutter contre les sectes et les dangers que représentent ces sectes pour les personnes et plus particulièrement les mineurs d'âge* ».

Certains des autres prévenus, dont l'ESB, se rallient à ces arguments.

Selon les prévenus les travaux de la commission parlementaire seraient entachés de violation manifeste d'un certain nombre de principes contenus dans les articles 6, 8, 9, 10, 11 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que le rapport issu de ces travaux devrait être déclaré nul et écarté du dossier répressif.

L'enquête parlementaire est règlementée par la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, laquelle précise notamment en son article 2 que ce droit est exercé par la Chambre « *dans le cadre d'une mission qu'elle définit* » tandis qu'en son article 13, la loi précise que « *la commission consigne la relation de ses travaux dans un rapport public. Elle acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle, et ses propositions sur une modification de la législation* ».

En l'espèce, la commission désignée au sein de la Chambre était « chargée d'élaborer une politique en vue de lutter contre les sectes et les dangers que représentent ces sectes pour les personnes et plus particulièrement les mineurs d'âge »<sup>112</sup>. Une telle mission se situe parfaitement dans le cadre législatif et politique qui est le sien.

A l'issue des travaux de cette commission, qui s'étalèrent sur plus d'un an, le rapport de la commission fut présenté à la chambre le 28 avril 1997 pour y être adopté le 7 mai suivant.

Les prévenus relèvent cependant que la commission parlementaire aurait outrepassé ses droits, sortant de la mission qui était la sienne. Elle aurait ainsi dressé une liste de 189 mouvements sectaires nuisibles, s'érigant ainsi en juge, alors qu'aucune mission de ce type ne lui avait été confiée.

Le tribunal partage l'approche de la défense et de la doctrine citée dans les conclusions de messieurs [REDACTED] et [REDACTED] : il semble évident qu'en présentant notamment une liste de 189 mouvements qu'elle a considéré comme étant nuisibles, la commission parlementaire a posé un jugement de valeur qu'il ne lui appartenait pas de poser, violant la présomption d'innocence dont doit bénéficier toute personne.

Le tribunal relève que le rapport de la commission parlementaire se trouve au dossier répressif en plusieurs parties. Le rapport en lui-même se trouve au carton 56, farde 1 de la cause II, tandis que les travaux d'audition des différents témoins et experts, sont repris séparément aux cartons 52 et 53 de la même cause.

A l'estime du tribunal, c'est au niveau des conclusions tirées des travaux que se situe l'excès de pouvoir de la commission et la violation éventuelle de certains droits fondamentaux consacrés notamment par la Convention Européenne des Droits de l'homme, dont la présomption d'innocence, qui vient d'être épinglée.

Les « travaux » proprement dit de la commission rassemblent les auditions des témoins et experts que la commission a estimé devoir entendre. Il s'agit d'un compte rendu, au mot à mot, avec les corrections manuscrites éventuelles apportées par les personnes interrogées. L'examen de ces travaux n'a pas permis au tribunal de déceler la moindre violation des droits des uns et des autres. Les déclarations des différents témoins ont été relues par ces derniers et au besoin corrigées, avant d'être signées. Les positions tranchées, qui s'y retrouvent parfois, sont celles des témoins et n'engagent qu'eux. Les versions des témoins sont retranscrites de manière complète. Les témoignages de membres ou responsables de différents mouvements (dont la scientologie) ont également eu la possibilité d'y faire valoir leur position. Leurs témoignages, aussi, ont été repris intégralement, au mot à mot. Dans la méthode de travail qui a été appliquée par la commission parlementaire, au niveau des pièces dont il dispose, le tribunal n'a pu relever la moindre violation des droits des uns et des autres.

<sup>112</sup> Doc.parl., Chambre des représentants, législature 49, 0313.

Que la commission parlementaire se soit emballée dans le cadre de l'interprétation des résultats de ses travaux, avec les constatations qui viennent d'être relevées, et ait outrepassé ses droits, est une chose que l'on peut déplorer de la part d'une telle instance, mais cela n'a pas comme conséquence de rendre caduques, avec effet rétroactif, les travaux eux-mêmes, lesquels se sont parfaitement déroulés dans le cadre de la mission de la commission et dans le respect des règles prévues notamment par la loi du 3 mai 1880.

Il n'y a en conséquence pas lieu d'ordonner l'écartement des pièces relatives aux travaux de la commission d'enquête parlementaire, telles qu'elles figurent au dossier répressif, en particulier les cartons 52 et 53 de la cause II. Par contre, le tribunal ne tiendra pas compte des troisième, quatrième, cinquième et sixième parties du Rapport de ladite commission (intitulé « Partie II » dans le rapport lui-même) et figurant en pièce 2, de la farde 1 du carton 56 de la cause II. Le tribunal n'a pas d'autre compétence que celle-là et certainement pas celle d'annuler ou sanctionner d'une manière ou d'une autre les résultats de travaux réalisés par ladite commission.

Il sera également fait droit à la demande d'écartement du PV n° 108419/98 du 23 juillet 1998. Un certain nombre de constatations qui y sont effectuées l'ont été à partir des témoignages de diverses personnes, ce qui ne diffère en rien des « travaux » proprement dit de la commission. Par contre d'autres constatations (notamment celles puisées dans la « partie II ») se situent au niveau du travail de fond de la commission, dont il vient d'être dit qu'il était susceptible de contenir des violations de droits fondamentaux. Il ne sera pas tenu compte de cette pièce dans la suite de l'examen du tribunal.

vi. Griefs formulés dans le cadre de la cause I (CLAISE):

- Les arguments de l'ESB :

L'ESB considère donc que les griefs formulés dans le cadre de la cause II (VAN ESPEN) vaudraient également en ce qui concerne la cause I (CLAISE) dès lors que des pans entiers d'un dossier ont été sélectionnés pour être mis dans l'autre de sorte que les lacunes d'une instruction auraient déteint sur l'autre. Ce sont aussi les enquêteurs qui auraient sélectionné les pièces à remettre aux experts judiciaires désignés par le juge d'instruction CLAISE à propos notamment du programme de purification.

Aucune des lacunes invoquées par l'ESB dans le cadre de la cause VAN ESPEN et analysées individuellement ci-dessus, n'ont permis au tribunal d'aboutir à la conclusion que l'enquête aurait été déloyale ou partielle.

Il n'en va pas autrement au niveau de la seconde instruction. Comme le tribunal l'a précisé précédemment, c'est au niveau de l'appréciation de la preuve que se situera le cas échéant l'examen d'un certain nombre de griefs invoqués, et il n'en va pas différemment au niveau de la seconde instruction.

Que des pans d'une instruction aient été versés dans l'autre n'empêchera pas le tribunal de statuer en toute connaissance de cause et en toute objectivité dès lors que, de par la jonction des deux dossiers, le tribunal dispose de l'intégralité des dossiers des deux instructions.

Il en va de même des pièces sélectionnées pour être remises aux experts. Le tribunal dispose de l'entièreté des deux dossiers et il sera tenu compte des observations de la défense dans le cadre de l'appréciation de la valeur probante desdits rapport au regard de l'ensemble du ou des dossiers. Le tribunal relève d'ores et déjà, mais y reviendra le cas échéant plus tard lors de l'examen des préventions, que la défense a eu la possibilité de s'interroger, dès la phase de l'instruction sur les rapports d'expertise médicale. Ainsi, le 17 avril 2013, l'ESB sollicite du magistrat instructeur un certain nombre de devoirs complémentaires, dont la possibilité d'interroger les experts sur leur méthodologie et sur les raisons pour lesquelles ces derniers estimèrent ne pas devoir être utile d'ausculter, de rencontrer ou d'analyser les personnes concernées ainsi que d'entendre certaines personnes notamment quant au programme de purification. Par ordonnance du 7 mai 2013, le juge d'instruction accéda à la demande de l'ESB et les devoirs furent réalisés en mai, juin et septembre 2013<sup>113</sup>.

Il n'en demeure pas moins que ce qui frappe d'emblée au niveau de la méthode de travail des experts, c'est qu'alors que deux missions spécifiques furent confiées à deux collèges différents, composés de membres différents, un seul rapport fut rédigé par les deux collèges ensemble, sans qu'il ne soit possible d'identifier notamment à quelle partie des travaux chacun des experts des deux différents groupes a travaillé. Un certain nombre de pièces utilisées ont certes été visées au rapport, mais un inventaire des pièces soumises aux experts eut eu le mérite de la transparence, tant pour la défense que pour le tribunal et ce d'autant plus que, comme relevé par la défense, les pièces, censées être utiles aux experts, furent communiquées par les enquêteurs. Enfin, alors que la mission d'expertise leur en donnait la possibilité, les experts disposaient de la faculté de procéder à l'audition de responsables de l'Eglise de scientologie, ce qu'ils ont estimé, ne pas devoir faire. Si *a priori*, la méthode de travail des experts n'implique pas *ipso facto* que le rapport serait biaisé, il se pose la question de la force probante et de la fiabilité des constatations des experts, par rapport aux préventions reprochées à certains des prévenus. Mais comme précisé ci-dessus, c'est au stade de l'analyse des préventions que la force probante de ce rapport d'expertise sera examinée plus avant.

---

<sup>113</sup> C.I, c.34, farde 3.

- Les arguments de Mme [REDACTED]

Dans ses longues conclusions, la défense de Mme [REDACTED] considère que le tribunal ne peut avoir égard à ce qui a été qualifié de « glossaire » établi unilatéralement par le ministère public et sur lequel il fonde un certain nombre de préventions. Il conviendrait également, selon la défense, d'écarter toutes les pièces établies dans une langue étrangère et qui auraient fait l'objet d'une traduction libre de la part des enquêteurs. Non seulement les pièces traduites par un traducteur juré auraient été sélectionnées par la partie poursuivante, alors que d'autres demeurèrent non traduites ou ne firent l'objet que d'une traduction libre de la part des enquêteurs, ce qui consacrerait une rupture de l'égalité des armes. Qui plus est, certaines de ces traductions contiendraient des erreurs ou seraient à tout le moins tendancieuses, alors même que le Ministère public fonde un certain nombre de préventions sur lesdites pièces, traduites librement par les enquêteurs.

Précisons avant toute chose que, selon la Cour Européenne des droits de l'homme, l'égalité des armes, un des éléments inhérents à la notion de procès équitable, veut que chaque partie se voit offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire<sup>114</sup>. L'égalité des armes n'implique cependant pas que le prévenu ou inculpé dispose à tous les stades de la procédure des mêmes moyens ou prérogatives que la partie poursuivante, le magistrat instructeur ou les enquêteurs, dont les rôles sont bien évidemment différents de celui dudit prévenu ou inculpé. Faut-il rappeler que le système de procédure pénale retenu en droit belge en 1808 est en réalité un mélange de procédure inquisitoire et accusatoire, dans lequel la phase préliminaire du procès pénal, à savoir la constitution du dossier répressif, se rapproche du type inquisitorial tandis que la phase de jugement se rapproche du type accusatoire<sup>115</sup>, étant entendu qu'au fil des ans et plus spécifiquement ces dernières années, l'inculpé a vu ses possibilités d'intervenir tout au long de l'instruction se multiplier, par le biais de toute une série de procédure, dont en l'espèce les parties ne se sont d'ailleurs pas privées. Il n'est en d'autres termes pas anormal dans ces conditions que le ministère public puisse opérer certains choix pour constituer le dossier qu'il estime devoir soumettre à l'appréciation du tribunal, pour autant, toutefois que l'accès à ce dossier soit fourni à la personne poursuivie de manière à ce qu'elle ne se trouve pas en position de désavantage par rapport à son adversaire. L'égalité des armes est, en cela, étroitement liée au principe du contradictoire.

---

<sup>114</sup> Voy. notamment C.E.D.H., 18 mars 1997, *Foucher c. France*, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int), §34 ; C.E.D.H., 16 novembre 2006, *Klimentyev c. Russie*, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int), § 95.

<sup>115</sup> BEERNAERT, M.A, BOSLY, H.D. et, VANDERMEERSCH, D., *op.cit.*, p.12.

En ce qui concerne les « Normes et vocabulaire de scientologie et dianétique » :

Le ministère public a joint au dossier répressif consacré à la cause I, en date du 7 février 2012<sup>116</sup>, un document intitulé « Normes et vocabulaire de scientologie et dianétique » (ci-après, pour la facilité appelé « glossaire », qui est un « recueil de textes règlementaires et de doctrine scientologues »).

Ce document a été établi par la partie poursuivante, laquelle explique, à la suite notamment de l'interpellation de la défense lors d'une des premières audiences consacrées aux débats devant le tribunal de céans, dans une note déposée à l'audience du 24 novembre 2015,

«

- qu'il s'agit d' « *extraits de textes constitués de définitions de mots scientologues, de lettres de politiques administratives (HCO PL), de bulletins techniques (HCOB) et de livres constituant la doctrine de l'Eglise de scientologie* »,
- *que tous les extraits rassemblés pour la facilité sont issus de pièces de la procédure.*
- *Que les pièces de la procédure auxquels le recueil de textes se réfère sont les suivants :*
  - *1. Documents figurant en annexe des procès-verbaux*
  - *2. Lettres de politiques administratives et bulletins techniques saisis dans les ordinateurs de l'ESB et qui sont repris dans un CD-ROM annexé au PV 1322/10 du 12 janvier 2010 (Cause I, c.24, 461 F).*
- *Que les textes en langue anglaise ont fait l'objet d'une traduction jurée.*
- *Que les textes sont pour l'essentiel issus :*
  - *Des lettres de politiques administratives et bulletins techniques repris dans les volumes verts et les volumes rouges,*
  - *De l'ouvrage intitulé « hard Sell Pack » 1987 et de lettres de politique administratives confidentielles de l'OSA, communiqués au parquet fédéral par la ville de Hambourg,*
  - *D'une décision de la cour d'appel du tribunal administratif de Münster du 12 février 2008.*

»

Les griefs formulés à l'encontre de cette « pièce » par la défense de Mme [REDACTED] ne sont pas dénués d'un certain fondement. Il s'agit d'extraits sélectionnés de pièces, comme le tribunal a pu également le vérifier ponctuellement en cours du délibéré sur base notamment du CD Rom déposé par le ministère public lors d'une des audiences. Ces extraits sont parfois très brefs ou issus de documents faisant parfois plusieurs pages.

---

<sup>116</sup> C.I, c.27, farde 1, pièce 482)

Dès lors que de nombreuses références à ce glossaire sont citées à l'appui des préventions visées à la cause I, tandis que la crédibilité et la fiabilité de ces références est remise en cause par la défense, il appartiendrait au tribunal dans l'appréciation de la valeur probante que le ministère public souhaite accorder à ces pièces, de vérifier chacune de ces citations par rapport au contexte dont elles sont tirées. Il est non seulement matériellement impossible au tribunal d'effectuer dans le secret de son délibéré la vérification des 5.594 citations figurant au glossaire, mais qui plus est, c'est dans sa note du 24 novembre 2015, soit en cours de débats, et à quelques jours du début des plaidoiries, que le ministère public a explicité sa méthode de travail relative à ce glossaire. Pour la défense également, quand bien même la défense de Mme [REDACTED] parvint à « vérifier » une centaine de référence, un travail critique complet d'un tel document est raisonnablement impossible.

Ce problème se pose non seulement pour Mme [REDACTED] et les deux autres prévenus de la cause I, mais également, de manière peut-être plus aigüe encore en ce qui concerne les prévenus de la cause II. Le tribunal relève en effet que la partie poursuivante, dans son réquisitoire verbal, a abondamment fait référence à ce « glossaire », pour appuyer certains éléments de son argumentation par rapport à des faits et préventions de la cause II (VAN ESPEN). Si, en soi, la référence à des pièces d'une cause pour fonder une thèse dans une autre cause n'est pas interdit, eu égard à la jonction des deux causes dès le règlement de la procédure, l'ensemble du dossier étant à partir de ce moment soumis à la contradiction des parties, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce l'utilisation de ce « glossaire » est pour le moins déconcertant pour la défense des prévenus de la cause II. A la différence de la cause I, dans laquelle le réquisitoire écrit mentionne clairement les références à cedit glossaire, au niveau des préventions, aucune indication de ce type n'a été effectuée dans le cadre de la cause II. Un lien entre ce glossaire et les préventions de cette dernière semble donc n'avoir été fait qu'au stade du réquisitoire verbal, soit quelques jours avant les plaidoiries de la défense. Ce qu'a dit le tribunal pour les prévenus de la cause I vaut *a fortiori* pour les prévenus de la cause II.

Un déséquilibre important a en conséquence été créé par la partie poursuivante, par rapport à la défense de l'ensemble des prévenus, mettant celle-ci dans l'impossibilité d'assurer correctement ses droits, dans le délai qui lui restait. Certes ce document a été déposé en février 2012, mais à aucun moment une « notice explicative » pourtant bien utile à la compréhension, ne fut fournie, ne fut fournie. Il eut pourtant été simple de mentionner en début de glossaire les explications qui furent finalement données le 24 novembre 2015.

Il ne sera dans ces conditions pas tenu compte de cette pièce dans l'appréciation des préventions qui y font référence, le tribunal se trouvant matériellement dans l'impossibilité d'apprécier correctement la fiabilité, remise en cause par Mme [REDACTED] de ce document.

- En ce qui concerne les traductions libres :

Le même raisonnement ne peut cependant pas être tenu en ce qui concerne les pièces ayant fait l'objet de traductions libres de la part des enquêteurs. Certes, comme le révèlent quatre exemples cités dans les conclusions de Mme [REDACTED] ces traductions libres sont parfois sujettes à caution, mais il n'en demeure pas moins que, quand bien même cela aurait constitué un travail de grande ampleur, il n'était pas impossible à la défense de vérifier un nombre plus important de PV que les quatre exemples donnés dès lors que ces PV, avec lesdites traductions libres, figurent au dossier depuis 2008 et 2009, de manière à rendre crédible l'argument selon lequel lesdites traductions libres manqueraient de crédibilité et de fiabilité.

Néanmoins, la défense ayant attiré l'attention du tribunal sur un problème éventuel au niveau des traductions de pièces, ce dernier sera, le cas échéant, en mesure d'effectuer lui-même, au moment de l'appréciation de la valeur probante des pièces invoquées lors de l'examen de chacune des préventions, la pertinence des traductions et pièces soumises à son appréciation. Si le tribunal dispose de la possibilité de faire traduire des pièces d'un dossier répressif, il ne lui est pas interdit d'apprécier lesdites pièces, rédigées dans une autre langue que celle de la procédure, s'il dispose des capacités et connaissances suffisantes pour le faire.

Quant à Mme [REDACTED] comme l'a judicieusement relevé la chambre du conseil dans son ordonnance du 28 mars 2014 (page 9 alinéa 2), elle « *comprend parfaitement l'anglais, puisque l'anglais est la principale langue de travail de l'Eglise de Scientologie de Belgique (...). Le dossier répressif contient d'ailleurs plusieurs documents rédigés en anglais dont l'inculpée KUNZLI-VIAUX (sic) est la signataire* ». Ses droits de la défense ne sont donc en aucun cas violés par les traductions libres dès lors qu'elle dispose bien évidemment de la possibilité de prendre connaissance des textes originaux et de faire valoir, le cas échéant, ses observations quant à ceux-ci.

La demande d'écartement de toutes les pièces établies en anglais et en néerlandais, n'ayant fait l'objet que d'une traduction libre des enquêteurs, est en conséquence non fondée, à ce stade. Elle fera le cas échéant l'objet d'un réexamen, sous l'angle de l'appréciation de la valeur probante des pièces venant à l'appui de préventions spécifiques.

c. Le dépassement du délai raisonnable :

Tous les prévenus évoquent en cœur le dépassement du délai raisonnable qui devrait conduire à déclarer les poursuites irrecevables. Les uns eu égard à la déperdition et dépérissement des preuves, les autres (notamment Mesdames [REDACTED] et [REDACTED]) parce qu'il n'aurait pas été mis fin, dès le stade du règlement de la procédure, à la violation constatée.

Précisons d'emblée que la question du dépassement du délai raisonnable a été longuement invoquée devant les juridictions d'instruction et la Cour de cassation, lesquelles ont toutes considéré que l'écoulement du temps n'avait pas eu pour conséquence la déperdition ou le dépérissement des preuves et n'avait pas rendu impossible l'exercice des droits de la défense, considérant qu'il revenait au juge du fond d'apprécier les conséquences du dépassement du délai raisonnable<sup>117</sup>.

Contrairement à ce que soutient, de manière un peu étonnante le ministère public dans sa note de réplique, les juridictions d'instruction ont bel et bien constaté le dépassement du délai raisonnable, de sorte que le tribunal est lié par cette constatation. Il serait d'ailleurs au demeurant bien difficile de décider autrement eu égard aux données objectives du dossier. La complexité et le volume d'un dossier et d'une instruction ne saurait tout justifier, et ce d'autant plus qu'il ne peut être raisonnablement reproché aux prévenus de ne pas avoir collaboré avec les services judiciaires ou d'avoir entravé le fonctionnement de ceux-ci. L'enquête était certes vaste et complexe, avec des tonnes de documents à analyser mais les périodes d'inaction, notamment entre l'ordonnance de soit-communiqué du 16 septembre 2003 et le tracé d'un premier réquisitoire en juillet 2007, puis après ce tracé le 26 juillet 2007 et l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil de mars 2014, ont été légion<sup>118</sup>. Plus de dix années s'écoulèrent ainsi entre l'ordonnance de soit-communiqué et l'ordonnance de renvoi. Les devoirs accomplis lors de cette longue période et les aléas du règlement de la procédure n'expliquent pas tout. Il n'en va pas autrement des faits de la Cause I (chronologiquement postérieure), qui furent finalement joints à ceux de la Cause II, facteur complémentaire de ralentissement dans une procédure déjà extrêmement complexe. S'il est clair que le nombre d'enquêteurs en charge du dossier a été assez restreint pour un dossier d'une telle envergure, cette carence éventuelle de l'Etat dans son organisation judiciaire ne peut venir pénaliser des individus concernés par un dossier pénal.

Le dépassement du délai raisonnable est en l'espèce un fait objectif qui ne saurait raisonnablement plus être remis en cause.

Ce sont les articles 6 § 1er de la Convention européenne des droits de l'homme et 14 § 3 c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui consacrent le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable.

Lesdites conventions n'indiquent cependant pas les effets que le juge du fond doit déduire du dépassement du délai raisonnable.

---

<sup>117</sup> Voy. ordonnance Chambre du conseil du 28 mars 2014, page 12 et 13, Arrêt Chambre des mises en accusation du 26 juin 2014, page 9 et arrêt de la Cour de cassation du 10 décembre 2014, pages 13 et 14.

<sup>118</sup> Voy. les conclusions de synthèse déposées pour Mme [REDACTED] pages 27 à 32, qui y a énuméré les périodes d'inaction tout au long de la procédure et que le tribunal fait sienne, à l'exception de la première période (du 4 mars 1997 au 3 juillet 1998) dès lors que les prévenus n'avaient pas encore à ce stade connaissance de l'existence d'une procédure à leur encontre.

En droit interne toutefois, en vertu de l'article 21ter du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, si la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi.

Même si en principe, c'est au juge du fond qu'il convient d'apprécier les conséquences du dépassement du délai raisonnable, il a été admis tant en doctrine qu'en jurisprudence, que les juridictions d'instruction peuvent être amenées à sanctionner un tel dépassement. Pour que le dépassement de ce délai, aussi excessif soit-il, puisse entraîner l'irrecevabilité des poursuites, le prévenu, qui s'en prévaut, doit démontrer que ses droits de la défense ont été gravement compromis et/ou que cela a eu des répercussions certaines sur la fiabilité des preuves recueillies par les enquêteurs<sup>119</sup>.

Les juridictions d'instruction ont considéré, en l'espèce, que l'écoulement du temps n'avait pas rendu impossible l'exercice des droits de la défense et qu'aucune déperdition ni dépérissement des preuves ne pouvaient être retenues.

Au présent stade, le tribunal ne peut qu'entériner cette constatation. Les preuves qui se trouvent actuellement dans le dossier ont été collectées en cours d'instruction et n'ont pas subi de modifications. Le temps qui passe n'a donc en rien affecté la valeur et la fiabilité des éléments recueillis à l'époque et soumis à la contradiction des prévenus depuis bien longtemps. Tout au long de l'instruction et des enquêtes, les prévenus, alors inculpés, ont fait parvenir de nombreuses pièces et courriers circonstanciés et déposés des requêtes en devoirs complémentaires. Ils ont pu exercer tous les droits dont ils disposent dès la phase de l'instruction. A l'exception de l'audition de quelques témoins, requête à laquelle le tribunal a accédé, les prévenus n'ont sollicité devant le tribunal aucun devoir complémentaire dont l'exécution aurait été impossible.

Le tribunal a tiré les conséquences qu'il estimait devoir tirer en ce qui concerne les pièces de messieurs [REDACTED] et [REDACTED] qui furent égarées, mais aucune autre demande ayant trait à des nouveautés ne fut formulée par les autres prévenus. Il n'a pas été fait état de nouvelles pièces ou nouveaux éléments, ne se trouvant déjà au dossier répressif, et qui n'auraient plus pu être glanés vu l'écoulement du temps et que les prévenus auraient souhaité soumettre à l'appréciation du tribunal au stade de la présente procédure.

Il n'y a, par conséquent, aucune raison de remettre en cause les constatations des juridictions d'instruction sur ce point et une nouvelle analyse du tribunal de céans n'arrive pas à une autre constatation.

<sup>119</sup> Voir notamment BOSLY, H.D., VANDERMEERSCH, D. et BEERNAERT, M.A., Droit de la procédure pénale, 7<sup>ème</sup> éd., Brugge, La charte, 2014, T.I, 794. Voir aussi Cass., 8 avril 2008, *J.T.*, 2009, p.137 et Cass., 23 septembre 2009, *Rev.dr.pén.crim.*, 2010, p.211

N'étant habilitée à juger de l'impact du dépassement du délai raisonnable que sous l'angle qui vient d'être évoqué, c'est donc à bon droit que les juridictions d'instruction ont remis la sanction d'un tel dépassement à l'appréciation du tribunal de céans, lequel aura à se prononcer sur les conséquences d'un tel dépassement, dans le cadre de l'article 21ter du Titre Préliminaire du Code de Procédure Pénale, à supposer les préventions ou certaines d'entre elles établies.

La défense de Mme [REDACTED] suivie en cela par d'autres prévenus, considère, s'appuyant sur une décision récente de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ayant condamné la Belgique<sup>120</sup>, que les juridictions d'instruction doivent non seulement constater l'existence de la violation du délai raisonnable, mais qu'en outre elles doivent veiller à faire cesser celle-ci, dès sa constatation, et non laisser à la juridiction de fond le soin de s'en charger au regard de l'article 21ter du Titre Préliminaire de Code de Procédure Pénale. La seule sanction possible constitutive de réparation adéquate consisterait dès lors en une déclaration d'irrecevabilité de l'ensemble des poursuites.

Le tribunal relève tout d'abord que la décision évoquée a été rendue dans le cadre d'une instruction non encore terminée<sup>121</sup>. Ce n'est donc pas au stade du règlement de la procédure que les juridictions d'instruction dont les décisions furent attaquées, se trouvaient, ni dans le cadre d'une procédure bien spécifique intentée par l'un ou l'autre prévenu, qui aurait sollicité, dans le cadre des procédures visées aux articles 136, alinéa 2 ou 235ter du Code d'instruction criminelle, la constatation du dépassement du délai raisonnable.

D'autre part, la Cour Européenne, bien que constatant que « *la circonstance que le juge du fond soit obligé de tenir compte lors de l'appréciation globale de la cause du constat fait par la juridiction d'instruction du dépassement du délai raisonnable, ne saurait constituer un redressement adéquat au sens de la jurisprudence de la Cour* »<sup>122</sup>, ne semble pas considérer que le redressement adéquat de la violation constatée consisterait en une fin de non-recevoir généralisée des poursuites.

Elle rappelle au contraire, au paragraphe 53 de son arrêt, en se référant à sa jurisprudence antérieure, que « *pour être « effectif » un recours permettant de dénoncer la longueur d'une procédure pénale doit notamment fonctionner sans délais excessifs et fournir un redressement adéquat (...). L'article 13 permet aussi à un Etat de choisir entre un recours apte à provoquer l'accélération d'une procédure pendante et un recours indemnitaire permettant a posteriori une compensation pour des retards déjà accumulés. Si le premier type de recours est préférable, car il est de nature préventive, un recours indemnitaire peut passer pour effectif lorsque la procédure a déjà connu une durée excessive et qu'il n'existe pas de recours préventif(...).* »

<sup>120</sup> C.E.D.H., 28 octobre 2014, *Panju c. Belgique*, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

<sup>121</sup> *Ibid.*, § 21.

<sup>122</sup> *Ibid.*, § 74.

Il n'est donc nulle part question de l'irrecevabilité des poursuites comme méthode de redressement de la violation constatée.

Comme rappelé, la décision de la Cour est intervenue dans le cadre d'une procédure encore en cours d'instruction. Dans la présente cause, la constatation du dépassement du délai raisonnable fut entérinée le 10 décembre 2014, date de l'arrêt de la Cour de cassation mettant fin au règlement de la procédure. La procédure au fond a été diligentée moins d'un an après la constatation de ladite violation. Comme il vient d'être rappelé, la Cour Européenne considère que, pour être effectif, un recours doit fonctionner sans délai excessif.

En l'espèce, le mécanisme de l'article 21ter du Titre Préliminaire de Code de Procédure pénale trouvera, le cas échéant, à s'appliquer dans un délai relativement bref suivant la constatation de la violation.

Le tribunal considère par conséquent que les conditions d'un recours effectif, telles que prévue à l'article 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme, sont en l'espèce respectées.

Signalons enfin, que, comme le relève à juste titre le juge SPANO, dans son opinion dissidente, dans le cadre dudit arrêt PANJU, rien ne permet de considérer qu'un recours indemnitaire éventuel, fondé sur les articles 1382 et 1383 du Code civil belge, et dont la Cour a elle-même considéré qu'il puisse fournir un redressement adéquat, ne serait pas de nature, en l'espèce, à réparer adéquatement la violation constatée. Le simple fait que la Cour Européenne ait dans l'arrêt précité, considéré que la Belgique ne faisait pas la preuve de l'existence dans les faits de tels recours, ne démontrant en conséquence pas le caractère effectif d'un tel recours, ne suffit pas pour le tribunal, (et ni pour le juge SPANO) à conclure en l'inexistence d'un recours effectif visant à réparer la violation constatée.

En d'autres termes, ce n'est pas parce qu'aucun recours concret de type indemnitaire n'a été introduit dans les faits qu'il en découle nécessairement qu'un recours de ce type ne serait pas effectif. L'Etat ne peut être sanctionné parce qu'il n'a pas été fait usage de recours existants.

Convient-il de préciser pour le surplus que de toute manière l'arsenal législatif dont dispose le tribunal n'autorise pas d'autres sanctions que celles de l'article 21ter du Titre Préliminaire de Code de Procédure Pénale, dès lors que, comme il a été rappelé ci-dessus, ont été exclues les conséquences liées à la violation des droits de la défense, déperdition et fiabilité des preuves.

Si l'article 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme, dont il vient d'être question, implique que toute personne se plaignant d'une violation de la Convention puisse pouvoir appeler son instance nationale à le constater et à obtenir la voie de recours adéquate, cette disposition, ni la Cour Européenne d'ailleurs, n'autorise une juridiction nationale à « créer » des voies de recours non prévues par la loi. *A fortiori* lorsque le tribunal considère qu'il n'est pas démontré que les voies de recours existantes, seraient, en l'espèce, ineffectives.

Le législateur a estimé, que l'application des mesures visées à l'article 21ter du Titre Préliminaire du Code de Procédure Pénale, constitue une sanction adéquate du dépassement du délai raisonnable, tandis que la doctrine et la jurisprudence ont reconnu aux juridictions d'instruction la possibilité et même le devoir d'examiner la question sous l'angle éventuel de l'irrecevabilité des poursuites<sup>123</sup>.

Un tel débat a été mené en l'espèce et les prévenus ont épuisé leurs voies de recours quant aux décisions des juridictions d'instruction sur ce point.

Le tribunal ne peut que constater que les prévenus ont disposé des voies de recours prévues dans l'arsenal juridique belge, et alors même que d'autres voies de recours, de type indemnitaires cette fois, admises par la Cour Européenne, existent et sont encore ouverts.

La Cour de cassation n'a pas voulu dire autre chose, dans son arrêt du 12 mai 2015<sup>124</sup>, en estimant *que « le fait que le dépassement du délai raisonnable soit constaté avant la saisine de la juridiction de jugement, mais que ses conséquences ne soient que postérieures, n'entraîne pas que la réparation proposée ne soit ni immédiate ni adéquate. »*

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que le dépassement du délai raisonnable, tel que constaté par les juridictions d'instruction ne saurait en l'espèce donner lieu à une autre sanction que celle de l'article 21ter du Titre Préliminaire du Code de Procédure Pénale, à supposer une ou plusieurs préventions établies. L'irrecevabilité des poursuites ne fait pas partie de ces sanctions. Les demandes des prévenus allant dans ce sens doivent être écartées.

---

<sup>123</sup> C'est d'ailleurs par application dudit article 13 de la CEDH que la possibilité d'invoquer le dépassement du délai raisonnable devant les juridictions d'instruction fut mise en avant, notamment par Cass., 8 avril 2008, cité ci-dessus.

<sup>124</sup> Cass., 12 mai 2015, [www.cass.be](http://www.cass.be).

La défense de Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] sollicitent, à titre subsidiaire, que le tribunal pose « une ou plusieurs questions préjudicielles à la Cour Constitutionnelle », dont cependant aucune n'a été formulée *expressis verbis*. Il ne revient pas au tribunal de formuler « pour le plaisir » des questions hypothétiques dont certaines seraient sans doute fort intéressantes, mais dont les prévenues elles-mêmes n'ont pas pris la peine de fournir ne fût-ce qu'une ébauche de formulation.

Il ne sera en conséquence pas fait droit à cette demande.

#### D. La prescription de l'action publique :

Comme déjà précisé, les prévenus sont poursuivis, à des degrés d'implication divers, dans le cadre d'une, voire des deux causes jointes, comme auteur ou coauteur, pour des faits d'extorsion (préventions sous A de la cause I et A de la cause II), de faux et leur usage (préventions sous B de la cause I), d'escroquerie (préventions sous C de la cause I et B de la cause II), d'abus de besoins et faiblesse à l'égard de mineurs (prévention D de la cause I), d'exercice illégal de la médecine (préventions sous G de la cause I et C de la cause II), d'entrave à l'exercice de la médecine ou de la pharmacie (prévention D de la cause II), de non-assistance à personne en danger (prévention E de la cause II), diverses infractions aux pratiques du commerce (préventions sous E et F de la cause I et sous F, G, H et I de la cause II), harcèlement (préventions sous J de la cause II), diverses infractions à la loi sur la protection de la vie privée et le traitement de données à caractère personnel (préventions sous H à P de la cause I et K à W de la cause II), association de malfaiteurs (préventions Q et R de la cause I et sous X de la cause II) et organisation criminelle (préventions S de la cause I et sous Y de la cause II).

##### 1. Rappel de quelques principes :

Si Mme [REDACTED] est la seule des prévenues à invoquer la prescription de l'action publique, il revient au tribunal d'examiner d'office et pour chacun des prévenus, au regard de l'état de la législation et de la jurisprudence au moment où il statue, si la prescription est intervenue.

Il s'impose, pour pouvoir statuer sur cette question, d'apprécier dans un premier temps, la durée de la prescription au moment où l'infraction est consommée, puis de déterminer les actes interruptifs et les éventuelles causes de suspension survenus durant le délai primaire de prescription. Enfin, à partir du dernier acte interruptif, point de départ du délai secondaire, il convient de rechercher les éventuelles causes de suspension.

L'ensemble des préventions reprochées aux prévenus s'inscrivant dans un même contexte de faits, unis par une même intention délictueuse, le point de départ du calcul du délai de la prescription de l'action publique doit être fixé, pour chacun d'entre eux, à partir de la commission du dernier fait infractionnel, pour autant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, que ces faits ne soient pas séparés entre eux par un laps de temps plus long que le délai de prescription en tenant compte des éventuelles causes de suspension ou d'interruption.

Par ailleurs, des demandes de devoirs complémentaires ayant été introduites par certains prévenus dans le cadre du règlement de la procédure, il convient également de tenir compte de l'article 24 du Titre préliminaire du Code de Procédure Pénale, modifié par la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, qui prévoit une nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique, prenant effet le jour de la première audience devant la chambre du conseil, fixée pour le règlement de la procédure et prenant fin la veille de la première audience où le règlement de la procédure est repris par la juridiction d'instruction, sans que la suspension ne puisse dépasser un an, pour autant que les faits n'aient pas été prescrits au moment de l'intervention de cette cause de suspension et au moment de l'entrée en vigueur, au 10 février 2013, de cette nouvelle disposition<sup>125</sup>.

Enfin, la chambre du conseil a considéré, par ordonnance du 2 mai 2013 qu'il y avait lieu de joindre les deux causes eu égard aux liens de connexité existant entre elles. Lorsque les faits mis à charge de plusieurs prévenus sont intimement liés par une connexité intrinsèque, tout acte d'instruction ou de poursuites accompli à l'égard d'un des prévenus interrompt la prescription à l'égard des autres. Un acte interruptif relevé dans une des causes peut en conséquence valablement interrompre la prescription à l'égard d'un prévenu dans une des autres causes<sup>126</sup>, étant cependant entendu que le point de départ du délai de prescription doit être individualisé au regard des préventions reprochées à chacun d'entre eux.

## 2. Situation de chacun des prévenus :

### ○ Problématique du point de départ :

Comme il vient d'être rappelé, c'est la date de commission du dernier fait infractionnel qui est reproché à chacun des prévenus qui constitue le point de départ du délai de prescription.

---

<sup>125</sup> Fr. KONING, « La loi du 14 janvier 2013: une nouvelle cause de suspension de la prescription en cas de devoirs d'enquête », J.T. 2013, 253, n°28

<sup>126</sup> Cass., 8 mars 2000, *Rev.dr.pén.crim.*, 2000, p.844 ; Cass., ch.réun., 5 avril 1996, *Pas.*, 1996, I, 283

Ceci pose, d'entrée de jeu, la question de la manière dont furent, en l'espèce, établies les périodes infractionnelles à charge de chacun des prévenus et plus particulièrement la date de « fin » de celles-ci, puisque ce sont elles qui déterminent le calcul de ce point de départ.

Le tribunal a relevé le caractère purement fictif d'un certain nombre de ces périodes infractionnelles, fixées parfois de manière extrêmement large, eu égard aux faits identifiés, lorsqu'ils le sont, au niveau de chacune des préventions. Lors de son réquisitoire oral, la partie poursuivante a apporté des précisions pour quelques rares préventions et certains des prévenus, mais il n'en demeure pas moins qu'alors que la période infractionnelle constitue un élément essentiel d'une prévention, c'est face à une approximation généralisée que s'est retrouvé le tribunal au moment d'effectuer, à ce stade-ci, la vérification de la prescription. Le tribunal aurait pu se contenter de « prendre pour argent comptant » les dates retenues par la partie poursuivante, quitte à revenir plus spécifiquement sur la question de la période infractionnelle lors de l'examen de chacune des préventions, mais dès lors que l'ensemble des prévenus a longuement fait valoir tant en plaidoiries qu'en conclusions, les problèmes de « compréhension » de l'ordre de citer, le tribunal estime devoir aborder, au présent stade de la prescription, la problématique de ces périodes infractionnelles. L'exception « *obscuri libelli* » qui avait été écartée comme cause d'irrecevabilité de l'intégralité des poursuites, réapparaît ainsi bien rapidement, dès qu'il s'agit d'envisager lesdites périodes infractionnelles et leur détermination.

Le tribunal a donc tenté, tant bien que mal, de trouver, par le dossier répressif, une explication pour les dates retenues, afin de pouvoir exécuter, à ce stade, sa mission de vérification du cours de la prescription.

Il semble ainsi que la date du 23 novembre 2012 retenue comme fin de période infractionnelle pour les prévenus ESB et [REDACTED] de la cause I, corresponde au lendemain de la date du tracé des réquisitions par la partie poursuivante, après l'ordonnance de soit-communiqué du juge d'instruction CLAISE du 7 mai 2012<sup>127</sup>.

Il en va de même pour la plupart des prévenus de la cause II, pour qui la fin de la période infractionnelle a été fixée, non pas au lendemain de la date du tracé des réquisitions par la partie poursuivante, mais le jour même de ces réquisitions, soit le 26 juillet 2007<sup>128</sup>. Il s'agit donc de deux dates qui paraissent purement fictives. Le ministère public est certes maître de ses poursuites, de sorte qu'il est libre de déterminer les dates qu'il estime devoir retenir pour les périodes infractionnelles et ainsi considérer que les infractions visées ont cessé d'être commises à la date arrêtée, mais il va de soi qu'il faut que tant le tribunal que les prévenus puissent objectivement relier les faits reprochés aux préventions à la date qui a été retenue, ce qui, en l'absence d'information de la part du ministère public quant au choix qu'il a effectué, est loin d'être évident.

---

<sup>127</sup> C.I, c.31, farde 4, pièces 3 et 4.

<sup>128</sup> C.II, c.48, farde 2, sf.1, pièce 5.

D'autre part toutes les périodes infractionnelles globales ne se terminent pas au 23 novembre 2012 ou au 26 juillet 2007. Ainsi, en ce qui concerne Mme [REDACTED] prévenue dans la cause I, c'est le 19 décembre 2010 qui a été retenu tandis que pour Mme [REDACTED], c'est au 1<sup>er</sup> décembre 2005 qu'auraient été commis les derniers faits. Ces dates ne sont à nouveau pas explicitées. Ce qui frappe par ailleurs c'est qu'alors que la période infractionnelle globale pour Mme [REDACTED] se termine, comme il vient d'être dit, le 19 décembre 2010, les faits de deux des préventions qui lui sont reprochées (P.2. b et c de la cause I) auraient été commis « à plusieurs reprises entre le 25 juillet 2007 et le 23 novembre 2012 ». A supposer qu'une erreur matérielle se soit glissée au réquisitoire, encore convient-il de déterminer si cette erreur se situe au niveau de la période globale retenue ou au niveau des deux préventions spécifiques elles-mêmes. A défaut d'éclairage de la part du ministère public, le tribunal opte pour la situation la plus favorable à la prévenue, soit le 19 décembre 2010 et réduira les périodes infractionnelles visées aux préventions P.2.b et c de la cause I, dans le chef de Mme [REDACTED] « entre le 25 juillet 2007 et le 19 décembre 2010 », tout en ignorant toujours à quoi cette date du 19 décembre 2010 correspond.

L'examen de chacune des préventions révèle que, dans la toute grande majorité des cas, c'est l'appartenance à une organisation criminelle (préventions S de la cause I et sous Y de la cause II) et/ou à une association dite de malfaiteurs (préventions Q et R de la cause I et sous X de la cause II), qui, dans l'esprit du ministère public, semble fonder la durée de la période infractionnelle, en tout cas pour un certain nombre de prévenus.

Ceci amène le tribunal à devoir se pencher, dès à présent, sur l'existence ou non soit d'une association dite de malfaiteurs à laquelle auraient appartenu certains prévenus, soit d'une organisation criminelle au sein de laquelle seraient activement intervenus certains des autres prévenus.

#### Qu'en est-il des préventions relatives à une organisation criminelle ?

Toute organisation criminelle suppose une association structurée de plus de deux personnes, établie sur une certaine durée, créée pour commettre des crimes et délits d'une certaine importance (punissables d'un emprisonnement de plus de trois ans) et agissant de manière concertée, avec pour objectif final ou ultime l'enrichissement et l'obtention d'avantages patrimoniaux.

Il est nécessaire, pour qu'un auteur puisse être considéré comme membre, dirigeant ou participant, appartenant à une organisation criminelle, qu'il intervienne sciemment et volontairement dans le cadre de celle-ci et donc qu'il sache qu'il s'agit d'une telle organisation.

L'élément intentionnel doit en conséquence porter simultanément, sur la connaissance effective de l'existence de l'organisation, de son objet criminel (commettre des crimes ou des délits) et de son objectif (le profit), ni l'intention personnelle de commettre des infractions au sein de l'association ou d'y participer (de manière punissable), ni la volonté de contribuer aux buts de l'organisation criminelle n'étant par ailleurs requises<sup>129</sup>. Il faut par ailleurs qu'en plus, pour être reconnu comme participant actif ou dirigeant, l'individu ait conscience que son activité contribue à aider l'organisation criminelle à atteindre son objectif<sup>130</sup>.

Bien que l'organisation criminelle ne soit pas en elle-même un sujet de droit pénal, le fait d'être une organisation criminelle n'étant en soi pas constitutif d'infraction, il est nécessaire, pour pouvoir apprécier ces éléments, que le tribunal puisse, avant toute chose, identifier une telle organisation dans le cadre de laquelle les présumés auteurs seraient intervenus « sciemment et volontairement ». Il est tout aussi nécessaire pour les prévenus également, et leur défense, que cette organisation puisse avoir été identifiée.

Force est de constater, qu'en l'espèce, et malgré une analyse détaillée du dossier répressif, le tribunal n'est pas parvenu à identifier l'organisation qui serait criminelle, au sein de laquelle les prévenus visés auraient été à l'un ou l'autre moment, en toute connaissance de cause, des membres dirigeants ou actifs.

Il faut dire que le ministère public, dont la tâche essentielle est de défendre ses accusations, *a fortiori* lorsqu'elles sont contestées de toute part, n'a, à aucun moment, précisé de manière non équivoque ce qui, selon lui, constituerait l'organisation criminelle dont auraient fait partie les prévenus. Ni le réquisitoire écrit et les références qui y figurent, ni encore moins le réquisitoire oral, n'ont donné au tribunal une information cohérente à cet égard.

Le tribunal relève ainsi que, dans ses conclusions déposées devant la chambre du conseil, à l'audience du 18 avril 2013, consacrées notamment à la question de la jonction des deux causes, la partie poursuivante écrivait que les infractions reprises dans les deux réquisitoires sont de même nature et « *ont toutes été commises dans le cadre d'une même organisation criminelle, étant l'ASBL Eglise de Scientologie de Belgique, par l'entremise de personnes physiques ayant agi pour son compte, à la suite d'un concert préalable formé entre elles, et selon les instructions et les ordres énoncés par les directives écrites de ladite ASBL* ». <sup>131 132</sup>

<sup>129</sup> Voir à propos de ces deux éléments, C.Const., 11 mai 2005, n°92/2005, B.5. ; Voir également Cass., 25 octobre 2005, *Pas.*, 2005, 2038.

<sup>130</sup> M.L., CESONI, "L'organisation criminelle" in M.-A. BEERNAERT, e.a., *Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2008, p.596.

<sup>131</sup> C'est le tribunal qui souligne.

<sup>132</sup> C.I, c.31, farde 4, annexe.

Si telle est l'optique de la partie poursuivante, les préventions S.1 et S.2 de la cause I telles que modifiées par le tribunal, sur suggestion de la partie poursuivante et Y.1.a et b de la cause II, sont incohérentes à l'encontre de l'ESB, puisque, selon ces préventions, celle-ci aurait été dirigeante d'une organisation criminelle. Or, une organisation, qu'elle soit criminelle ou non d'ailleurs, ne peut évidemment être dirigeante ou membre d'elle-même.

Lors de son réquisitoire verbal à propos de l'organisation criminelle, la partie poursuivante a commencé son exposé en signalant que :

- Ce sont les documents (lettres de politique administratives, bulletins et livres) de Ron Hubbard, le fondateur de la scientologie, qui sont les pièces maîtresses qui organisent et structurent le fonctionnement de l'organisation.
- L'organisation belge est une sorte de franchise.
- L'ESB fait partie d'une organisation de type pyramidal.

Cette hypothèse semblerait donc suggérer que l'organisation criminelle serait d'une toute autre ampleur, nettement plus large, dont l'ESB constituerait non seulement une branche plus ou moins indépendante mais y occuperait également, en tant que personne morale, une fonction dirigeante. Mais se pose alors la question de savoir en quoi, concrètement, a pu consister l'exercice d'une fonction dirigeante par l'ESB, au sein de cette organisation plus large.

Ne disposant à nouveau pas d'information concrète de la part du ministère public, le tribunal s'est plongé dans le dossier répressif et notamment au niveau des références aux pièces reprises à l'ordre de citer visées par le ministère public et donc censées fonder les réquisitions retenues.

La première pièce consultée<sup>133</sup> est le procès-verbal de synthèse établi par les enquêteurs, en date 24 février 2011, dans le cadre de la cause I, et repris à l'ordre de citer (page 30/68)<sup>134</sup>.

Son analyse, qui compile un certain nombre de constatations et auditions antérieures, révèle que :

- Lorsque les enquêteurs parlent d'une organisation structurée, ils visent tant l'ESB que l'Eglise de Scientologie Internationale (ESI) ;
- L'analyse des flux financiers semble indiquer qu'une partie des fonds, récoltés par l'ESB, est destinée à l'ESI, qui est « seule à décider de la destination à donner à ces fonds, sans consultation des responsables locaux »<sup>135</sup> ;

<sup>133</sup> Pour rappel, il a été dit précédemment qu'il ne serait pas tenu compte des références au « glossaire ». C'est donc la première pièce dont le tribunal estime pouvoir tenir compte.

<sup>134</sup> C.I, c.25, p.463, page 1 à 3.

<sup>135</sup> *Ibidem*, pages 32, *in fine* et premier alinéa de la page 33.

- S'agissant de l'analyse de l'aspect commercial de l'Eglise de scientologie<sup>136</sup>, les enquêteurs relèvent dans l'audition de Monsieur Gilles POINSIGNON, Président à une certaine époque de l'ESB, que celle-ci devait verser l'argent de la vente des livres à l'Eglise mère, que cette situation aboutissait à ce que l'ESB soit systématiquement débitrice vis-à-vis de New Era Publication et connaisse des problèmes récurrents de liquidités, qu'ayant voulu marquer son désaccord face à cette situation, il a d'abord été remplacé dans ses fonctions, puis « excommunié », que tout était réglé, que l'ESB ne fonctionnait pas de manière libre et que toute personne occupant une fonction au sein de l'ESB recevait ses instructions directement de l'Eglise mère à Copenhague, et qu'il était très difficile tant au président qu'au directeur exécutif de diriger une association dans ces conditions ;
- À propos du volet financier, Mme [REDACTED] précise que les directives étaient données par les autorités scientologues situées à Copenhague, qui effectuaient des contrôles<sup>137</sup> ;
- Selon Mr. [REDACTED] l'ESB fonctionnait de manière autonome mais était conseillée, voire dirigée par l'Eglise mère située à Copenhague, laquelle déterminait notamment le prix des services<sup>138</sup>.

Monsieur [REDACTED] lors de son audition du 30 septembre 1999, explique également devoir rendre des comptes aux autorités danoises dans le but d'assurer un bon suivi de la politique administrative de Ron Hubbard<sup>139</sup>.

En d'autres termes, il ressort de cette analyse que si organisation criminelle il y a, elle n'est certainement pas constituée par l'ESB, puisqu'elle est clairement sous la tutelle des autorités supérieures, mais qu'en plus il est difficile de la considérer comme étant une « dirigeante » de cette organisation supérieure alors qu'elle ne dispose pas du droit de décider de la destination à donner à des fonds qu'elle a pourtant elle-même récolté puis transféré à un échelon hiérarchiquement supérieur, qu'elle n'a pas la possibilité de marquer son désaccord, sous peine de sanctions, par rapport à certaines décisions qui mettent en péril le fonctionnement même de l'association, qu'elle ne fonctionne pas de manière libre et que toute personne occupant une fonction dirigeante en son sein reçoit directement ses instructions d'une instance supérieure, que les directives financières sont données par l'échelon supérieur, qui effectue des contrôles et détermine notamment le prix de certains services.

---

<sup>136</sup> *Ibidem*, pages 48 à 51

<sup>137</sup> *Ibidem*, page 51. Voir également déclaration de Mme [REDACTED] C.II, c.35, farde 3, pièce 39

<sup>138</sup> *Ibidem*, page 52. Ces propos quant à la fixation des prix par l'ESI sont confirmés notamment par Mme [REDACTED] C.II, c.35, farde 3, pièce 39

<sup>139</sup> C.II, c.33, farde 1, pièce 37.

La même question se pose lorsqu'il s'agit d'envisager le rôle de « dirigeant » qu'auraient revêtu Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] dans la cause I, Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] ainsi que Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] dans la cause II ou le rôle de participant à des prises de décisions qui est attribué à Monsieur [REDACTED] et Mesdames [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] aux préventions Y.2. et 3 de la cause II, à supposer, ce qui n'est pas le cas, que l'on puisse déterminer les décisions auxquelles il aurait été participé.

Peut-être faudrait-il alors considérer que l'ESB constitue elle-même, au sein d'une organisation criminelle de plus grande envergure, sa propre organisation criminelle ? Mais se profile alors à nouveau l'incohérence de la qualité de « dirigeant » de sa propre organisation, épinglée ci-dessus, tandis que se pose alors également la question des autres éléments constitutifs de l'organisation criminelle, à savoir la concertation préalable de personnes qui se structurent dans le but de commettre des crimes et des délits afin de s'enrichir et de dégager des avantages patrimoniaux. Le dossier répressif, démontre au contraire, comme précisé antérieurement, qu'une bonne part des revenus est destinée à l'organisation mère, le reste étant utilisé comme frais de fonctionnement<sup>140</sup>, que certains de ceux qui sont considérés comme des dirigeants ont des problèmes financiers<sup>141</sup> et que l'ESB ne conserve finalement que peu de moyens financiers, ayant du mal parfois à faire face à certaines obligations<sup>142</sup>. Aucune analyse bancaire concernant la période retenue à charge de ceux qui sont considérés comme dirigeant n'a été effectuée, mais celle réalisée pour les périodes de 2007 à 2013 ne laisse en tout cas apparaître aucun revenu significatif dans le chef de ces présumés dirigeants<sup>143</sup>.

Il se déduit de l'ensemble de ces considérations, que s'il ne peut être exclu qu'existe une vaste organisation criminelle d'envergure mondiale, brassant des sommes colossales sur le dos de membres de bonne foi, convaincus par les conceptions philosophiques sur lesquelles ladite organisation prétend être bâtie et dont le fonctionnement serait cadenassé par des règles extrêmement strictes dont la violation est sanctionnée par des mesures pouvant entraîner un avilissement total de l'individu non respectueux desdites règles, le tribunal se trouve, dans le cas d'espèce, face, d'une part à un certain nombre d'incohérence au niveau des préventions, d'autre part à des données contraires voire contradictoires dans le dossier répressif et enfin à une absence d'informations probantes fournies par la partie poursuivante, qui ne lui permettent pas d'aller au-delà de la formulation d'hypothèses dont aucune n'aboutit de façon

<sup>140</sup> Voir également analyse volet financier, C.I, c.24, farde 1, pièce 461 G

<sup>141</sup> Voir notamment audition de [REDACTED] C.II, c.33, farde 1, pièce 37 ; voy. également analyse d'un CD-Rom sur lesquelles se trouvent les confessions de Monsieur [REDACTED] qui déclare travailler en noir, ou évoque ses problèmes d'argent, C.II, c.36, farde 4, pièce 40, points 9 à 12 et annexes correspondantes.

<sup>142</sup> Voir notamment courrier de Monsieur [REDACTED] adressé à l'Eglise de Copenhague pour demander la libération de fonds au profit de l'ESB pour pouvoir faire face au paiement de dettes, C.II, c.36, farde 4, pièce 49, annexe 3 au PV. 111493 du 25/9/2001

<sup>143</sup> C.I, c.33, farde 4, pièce 3, annexes 1 à 22.

déterminante, et d'apprécier l'existence réelle d'une organisation criminelle au sein de laquelle les prévenus ESB, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] seraient intervenus en toute connaissance de cause et au service de ladite organisation. Les données sont contradictoires, les faits sont peu clairs et les informations de la partie poursuivante le sont tout autant.

Le tribunal ne peut dans ces conditions que constater l'irrecevabilité des poursuites en ce qu'elles concernent les préventions S.1 et S.2, telle que modifiées, de la cause I et Y.1 (a et b), Y.2 (a et b) et Y.3 (a et b) de la cause II pour l'ensemble des prévenus concernés par ces préventions, dès lors qu'il lui est impossible de déterminer les faits dont il a été saisi ainsi que certaines périodes infractionnelles<sup>144</sup>.

Les prévenus ont-ils alors plutôt formé une association dite « de malfaiteurs » ?

C'est aux préventions Q et R de la cause I, et X.1 (a et b) et X.2 (a et b) de la cause II qu'est visée l'association qu'auraient fondée les prévenus dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes graves ou de délits.

Le tribunal souligne d'emblée qu'aucun élément à propos de ces préventions n'a été évoqué par la partie poursuivante lors de son réquisitoire oral. Le tribunal ne dispose pas non plus d'informations plus précises dans l'ordre de citer puisqu'au niveau de ces préventions, il n'y aucune référence à des pièces ou documents du dossier répressif.

Le tribunal est ainsi à nouveau livré à lui-même pour tenter de déchiffrer l'ordre de citer et isoler les faits relatifs à ces préventions dont il a été saisi.

En ce qui concerne la cause I, ce qui frappe d'emblée, c'est que l'association serait formée de trois personnes (dont une personne morale) qui se voient toutes trois attribuer la qualité de chef, provocateur ou commandant. Si, en théorie, cela n'est pas impossible, en pratique, en revanche, une telle situation paraît assez étrange. Tout d'abord, l'ESB, personne morale, ne peut être poursuivie du chef de cette infraction. L'association dite de malfaiteurs requiert en effet l'association de personnes physiques, qui se seraient réunies dans le but de réaliser l'objectif de ladite association. Il convient ensuite que soit établi que les personnes censées faire partie de la prétendue association, se sont réunies de manière volontaire et sont rattachées entre elles par des liens non équivoques érigeant leur entente en un corps capable de fonctionner au moment opportun. Il est enfin nécessaire que soit démontrée l'existence dans le chef des prévenus concernés d'un ou plusieurs comportements qui seraient de nature à en faire des chefs, provocateur ou exerçant un commandement quelconque au sein de cette association. Or, comme il vient d'être dit, le tribunal ne dispose pas de la moindre indication à ce sujet.

<sup>144</sup> Notamment celle pour Mme [REDACTED] quant à la date de fin.

Il apparaît également que les périodes infractionnelles de ces préventions sont identiques à celles retenues pour l'organisation criminelle. S'il n'est certes pas impossible de poursuivre des faits de même nature sous des qualifications différentes, encore faut-il que, les éléments constitutifs des deux infractions étant différents, le tribunal dispose d'informations lui permettant le cas échéant, en cas d'écartement d'une des deux préventions, d'analyser l'autre. Il n'en est évidemment rien en l'espèce.

Il y a lieu, en conséquence de déclarer les préventions Q et R de la cause I, irrecevables à l'encontre des trois prévenus concernés, le tribunal étant dans l'impossibilité de vérifier les faits dont il a été saisi, le cas échéant si ces faits sont ou non identiques à ceux de l'organisation criminelle, aux périodes infractionnelles identiques, ou quels comportements particuliers sont visés.

Il n'en va pas différemment des préventions X.1 et 2 de la cause II, puisque, dans ce cadre également, le tribunal est bien en peine de déterminer les faits qui seraient constitutifs d'un comportement démontrant la qualité de chef, provocateur ou l'exercice d'un commandement quelconque au sein de l'association. Le même argument que ci-dessus vaut pour l'ESB, personne morale, qui ne peut être poursuivie, ainsi que pour les périodes infractionnelles identiques pour certains prévenus (██████████ ██████████ ██████████ et ██████████) poursuivis également comme dirigeant d'une organisation criminelle. Le tribunal relève enfin, que certains prévenus passent allègrement de l'organisation criminelle à l'association de malfaiteurs, selon des périodes infractionnelles identiques ou successives, sans que la moindre explication ne soit donnée à ce sujet. Sans doute la date d'entrée en vigueur de l'article 324bis du Code pénal est-elle un élément pouvant expliquer le point de départ de certaines périodes infractionnelles, mais le tribunal en est à nouveau réduit à émettre des hypothèses pour tenter de cerner la manière dont la partie poursuivante a envisagé ses poursuites. Le tribunal s'est également étonné de constater par exemple que certains prévenus poursuivis comme dirigeant de l'organisation criminelle, pour la période pendant laquelle ils ont exercé des fonctions décisionnelles au sein de l'ESB (██████████ ██████████ ██████████) sont à l'issue de celles-ci considérés, non comme de simple « membre de l'organisation criminelle », ce qui eut été le plus logique, d'autant plus que l'infraction existe (article 324ter, al.1 du Code pénal), mais « repasse » en quelque sorte dans la catégorie « association de malfaiteurs »<sup>145</sup>. S'il va de soi, comme déjà répété à diverses reprises, que la partie poursuivante a l'opportunité des poursuites, il n'en demeure pas moins qu'il faut que soient indiqués au tribunal (et à la défense), les éléments lui permettant d'apprécier les circonstances de fait dont il est saisi, surtout en cas d'incohérence du réquisitoire écrit.

<sup>145</sup> A la prévention Y.1.a, Messieurs ██████████ et ██████████ et Mme ██████████ sont poursuivis pour avoir été dirigeant de l'organisation criminelle, respectivement entre le 22 novembre 2000 et le 31 août 2001, entre le 7 mars 1999 et le 23 novembre 2000 et entre le 29 août 2001 et le 29 mai 2003. Ils deviennent par la suite de « simples » membres, non de l'organisation criminelle, mais de l'association de malfaiteurs (préventions X.2.a et b).

Partant, les poursuites du chef des préventions X.1 (a et b) et X.2 (a et b) de la cause II sont irrecevables pour l'ensemble des prévenus, le tribunal ne pouvant déterminer, autrement que par des hypothèses, les faits dont il est saisi de ce chef.

- Calcul de la prescription :

Dès lors que les poursuites sont irrecevables pour les préventions liées à l'association de malfaiteurs et l'organisation criminelle, il convient de déterminer pour chacun des prévenus, la date du dernier fait infractionnel reproché, à supposer les faits établis.

Le délai de prescription a ainsi pris cours comme suit :

- Pour l'ESB et Mme [REDACTED] sous réserve du caractère fictif de la date retenue pour la fin de la période infractionnelle, le dernier fait aurait été commis le 22 novembre 2012<sup>146</sup>. Le délai primaire court toujours.
- Les derniers faits retenus à charge de Mme [REDACTED] à les supposer établis, auraient été commis, comme il a été exposé antérieurement, le 18 décembre 2010. Le délai primaire a notamment été interrompu par la prise en délibéré de la présente cause le 11 décembre 2015, telle que consignée au plumitif de cette audience.
- Pour [REDACTED] [REDACTED] le 27 août 2004<sup>147</sup>. Le délai a été suspendu par décision d'ajournement de la Chambre du conseil du 12 mai 2009, suite au dépôt d'une requête en devoirs complémentaires, pendant une période maximale de un an, en application de l'article 24 du Titre Préliminaire du Code de Procédure Pénale. Quelle que soit la date du dernier acte interruptif, le délai secondaire est arrivé à son terme au plus tard le 25 août 2015. L'action publique est en conséquence prescrite en ce qui concerne le prévenu [REDACTED]
- Le même raisonnement s'applique en ce qui concerne [REDACTED] [REDACTED] dont le dernier fait, à le supposer établi, aurait été commis le 8 juillet 2004<sup>148</sup>. Le délai ayant également été suspendu par décision d'ajournement de la Chambre du conseil du 12 mai 2009, suite au dépôt d'une requête en devoirs complémentaires, pendant une période maximale de un an, quelle que soit la date du dernier acte interruptif, le délai secondaire a pris fin le 7 juillet 2015. L'action publique est également prescrite en ce qui concerne ce prévenu.

---

<sup>146</sup> Voir notamment préventions A et B de la cause I (il y en a d'autres).

<sup>147</sup> Prévention U.2.b de la cause II.

<sup>148</sup> Prévention B.5 de la cause II.

- Les derniers faits reprochés à [REDACTED] [REDACTED] à les supposer établis, auraient été commis le 31 août 2001<sup>149</sup>. Les faits étant antérieurs au 1<sup>er</sup> septembre 2003, la cause de suspension de la prescription visée à l'article 24 (ancien) du Titre Préliminaire du Code de Procédure pénale trouve à s'appliquer, permettant une suspension maximale de un an, à partir de l'introduction de la procédure au fond, à la condition que la prescription ne soit pas intervenue avant le début de ladite procédure. Des requêtes en devoirs complémentaires ont été déposées de sorte que la cause de suspension de l'article 24, nouveau du Titre Préliminaire de Code de Procédure Pénale trouverait également à s'appliquer, mais à la condition également que la prescription n'ait pas été atteinte au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition, le 10 février 2013. Quelle que soit la date du dernier acte interruptif dans le délai primaire, le délai secondaire est arrivé à son terme au plus tard le 29 août 2011, soit avant l'entrée en vigueur de l'article 24 nouveau du Titre Préliminaire du Code de Procédure Pénale et avant l'introduction de la cause devant la juridiction de fond le 21 mai 2015. L'action publique est prescrite.
- Pour [REDACTED] [REDACTED] c'est le 18 février 2003, qu'aurait été commis le dernier fait reproché, à le supposer établi<sup>150</sup>. Tout comme pour le prévenu [REDACTED] ce fait étant antérieur au 1<sup>er</sup> septembre 1993, le cours de la prescription est susceptible d'être interrompu pour une période maximale de un an, à dater de l'introduction de la cause devant la juridiction de fond, pour autant que la prescription ne soit pas intervenue avant cette date. Des requêtes en devoirs complémentaires ayant été déposées, la cause de suspension de l'action publique prévue à l'article 24 nouveau du Titre Préliminaire de Code de Procédure pénale, est susceptible de trouver à s'appliquer à condition que l'action publique ne soit pas prescrite le 10 février 2013. Le délai primaire a été interrompu par un procès-verbal d'analyse de pièces, en date du 26 novembre 2007<sup>151</sup>, faisant courir un nouveau délai de cinq années venant à échéance le 25 novembre 2012, avant l'entrée en vigueur de l'article 24 nouveau du Titre Préliminaire du Code de Procédure pénale et avant l'introduction au fond. L'action publique est prescrite en ce qui concerne le prévenu [REDACTED]
- Le même raisonnement que pour Monsieur [REDACTED] s'applique en ce qui concerne [REDACTED] [REDACTED] dont le dernier fait reproché, à le supposer établi, aurait été commis le 30 mai 2003<sup>152</sup>. Le délai primaire a été valablement interrompu par le Procès-verbal du 28 mai 2008<sup>153</sup>, dans le cadre de la cause I, faisant ainsi courir un nouveau délai venant à échéance le 27 mai 2013.

<sup>149</sup> Préventions A1, B1, et C de la cause II notamment.

<sup>150</sup> Prévention B.4 de la cause II.

<sup>151</sup> C.II, c.71, farde 1, pièce 15.

<sup>152</sup> Prévention A1 de la cause II.

<sup>153</sup> C.I, c.4, pièce 48.

La cause de suspension de l'article 24 nouveau du Titre Préliminaire du Code de Procédure Pénale trouve à s'appliquer, de sorte que, suite au dépôt de requêtes en devoirs complémentaires dans le cadre du règlement de procédure, le cours de la prescription est suspendu pendant une durée maximale d'un an. Le délai secondaire, prolongé de sa cause de suspension est arrivé à son terme le 27 mai 2014, soit avant l'introduction de la cause devant la juridiction de fond, de sorte que l'action publique est prescrite en ce qui concerne cette prévenue.

- En ce qui concerne [REDACTED] [REDACTED] les derniers faits auraient, à les supposer établis, été commis le 25 juillet 2007<sup>154</sup>. Sous réserve du caractère fictif de cette date, comme il a déjà été évoqué par ailleurs, le délai primaire a été interrompu par l'ordonnance de soit-communiqué dans le cadre de la cause I, du 7 mai 2012, faisant courir un nouveau délai de cinq ans lequel est toujours en cours.
- [REDACTED] [REDACTED] aurait commis des faits dont les derniers se situent le 30 novembre 2005<sup>155</sup>. Le délai primaire a été valablement interrompu, notamment par le procès-verbal d'analyse du volet financier du 31 août 2010<sup>156</sup>, faisant courir un nouveau délai de cinq ans, auquel s'ajoute la suspension d'un an eu égard aux devoirs complémentaires sollicités dans le cadre du règlement de procédure, par application de l'article 24 nouveau du Titre Préliminaire du Code de Procédure Pénale. A ce jour l'action publique n'est en conséquence pas prescrite.

#### E. Considérations complémentaires :

Arrivé à ce stade, il appartiendrait au tribunal d'entamer l'examen du bien-fondé des préventions qui demeurent reprochées aux prévenus, de l'implication de ceux pour qui les faits ne sont pas prescrits dans lesdites préventions, et de leur imputabilité.

Nonobstant l'écartement d'un bon nombre d'arguments de procédure invoqués par les différents prévenus tendant à entendre prononcer la nullité de l'ensemble des poursuites, le tribunal demeure pourtant troublé par les nombreuses constatations qu'il a pu faire en cours de délibéré lors tant de l'examen des faits que de celui des arguments de procédure, de la prescription ou d'un certain nombre de préventions. Les vagues impressions déjà ressenties lors de la lecture et préparation du dossier en vue de la tenue des débats, au cours des instructions d'audience puis des longs exposés du ministère public et de la défense, n'ont fait que se renforcer lors de l'analyse plus approfondie du dossier répressif.

---

<sup>154</sup> Préventions B.1 et C de la cause II notamment.

<sup>155</sup> Préventions B.1, L, M.1 à M.5, de la cause II, notamment.

<sup>156</sup> C.I, c.24, pièce 461G.

Avant d'entamer l'examen des préventions proprement dites, le tribunal doit donc nécessairement s'interroger sur ce malaise généralisé qui continue de l'habiter, alors pourtant que, comme il vient d'être rappelé, les arguments de la défense, auxquels il fut répondu individuellement, ne l'ont pas amené, dans une phase antérieure de son analyse, à conclure en une irrecevabilité généralisée des poursuites.

Les faits des deux causes dont a été saisi le tribunal sont en réalité à replacer dans le cadre de l'adhésion, du fonctionnement et des pratiques au sein de l'Eglise de scientologie de Belgique, laquelle présenterait, selon la partie poursuivante, toutes les caractéristiques d'une secte<sup>157</sup> nuisible et dangereuse, ayant pour but unique, de par l'application stricte et exclusive des principes, enseignements et écrits du fondateur de la Scientologie, Monsieur Ron HUBBARD, un enrichissement sans limite, au détriment des membres adhérents. A cette fin, de nombreuses infractions auraient ainsi été commises au préjudice de nombreuses victimes, dont peu ont néanmoins été identifiées, tant par l'ESB, que par un certain nombre de ses membres dirigeants, sur une période extrêmement longue s'étalant, pour plusieurs des prévenus, sur quelques dizaines d'années<sup>158</sup>.

L'analyse qui a été faite tant des préventions d'organisation criminelle et d'association de malfaiteurs, dont il a déjà été question, que certaines autres dont il sera question ci-après d'une part, mais également et surtout le réquisitoire oral que le ministère public a exposé pendant une dizaine d'heures d'autre part, laissent apparaître qu'en réalité, ce qui a été visé, ce ne sont pas tellement les comportements infractionnels individuels de chacun des prévenus, mais que de manière générale ce qui semble poser problème à la partie poursuivante, c'est l'idéologie ou la philosophie constituée par l'enseignement de Monsieur Ron HUBBARD au travers de la scientologie, ainsi que la transposition et l'application qui en est faite au sein de l'Eglise de scientologie, au sens générique du terme, au travers notamment des instances locales, dont l'ESB. La majeure partie<sup>159</sup> du réquisitoire oral de la partie poursuivante fut ainsi consacré à la lecture de passages parfois très longs d'écrits, de textes, de directives ou d'instruction de Monsieur HUBBARD, dans le but de démontrer le dessein criminel contenu dans la doctrine qu'il entendait promouvoir.

Dans cette optique, les prévenus sont ainsi présentés comme des instruments permettant la réalisation des buts, considérés comme criminels, de la philosophie scientologique.

---

<sup>157</sup> A l'origine, le mot "secte" ne présente aucune connotation péjorative, comme en atteste les définitions dans le dictionnaire Larousse ou Robert. Au fil des années, mais aussi suite à des scandales liés à certains mouvements bien particuliers, ce mot a fini par acquérir, dans le langage quotidien, un sens extrêmement négatif.

<sup>158</sup> Voir notamment [REDACTED] [REDACTED] dont la période infractionnelle s'étend, à l'origine, du 31 décembre 1977 au 26 juillet 2007.

<sup>159</sup> Au moins 70 à 80% de l'exposé.

En d'autres termes, avant d'être le procès de chacun des quatorze prévenus poursuivis devant le tribunal de céans, c'est en priorité le procès de la scientologie, au sens doctrinaire du terme, que la partie poursuivante a entendu mener.

La référence, parfois extrêmement poussée, à des dossiers traités à l'encontre d'églises de scientologie locales, dont en particulier l'affaire jugée à Lyon en 1996 et 1997, pour en tirer des arguments décisifs, ainsi que la manière dont ont été articulées et formulées les préventions visées aux deux réquisitoires écrits, sont également révélatrices, pour le tribunal arrivé au présent stade de son analyse, de cet état d'esprit dans le chef du ministère public et des enquêteurs.

S'il n'est certes pas interdit, comme il a été précisé lors de l'examen des moyens de recevabilité, de joindre au dossier de la procédure des pièces d'un dossier étranger aux poursuites, pour illustrer par exemple la constance d'un *modus operandi*, il va de soi que ce qu'il convient d'illustrer doit bien évidemment être lié au comportement du ou des prévenus concernés par les présentes causes et les préventions qui y sont visées. En l'espèce, aucun des prévenus n'étaient, de près ou de loin, concernés par les faits de l'affaire jugée à Lyon où, d'ailleurs dix-huit des vingt-trois prévenus furent acquittés<sup>160</sup>.

Ce qui est également éloquent, dans ce cadre, c'est le renvoi à des pièces tirées du dossier lyonnais pour appuyer certaines préventions du présent dossier. L'électromètre constituerait ainsi un instrument de mise en scène frauduleuse destiné à impressionner un « préclair » et à exercer sur lui une emprise psychologique dans le but de réduire son libre arbitre. Il s'agirait non seulement d'un leurre pour donner un aspect scientifique à ce qui n'a rien de tel tandis que d'autre part le prix de l'appareil serait gonflé artificiellement dans le seul but de réaliser des bénéfices anormaux.

Ces éléments seraient démontrés, selon la partie poursuivante, par des rapports d'expertise et de contre-expertises établis dans le cadre du dossier répressif de Lyon<sup>161</sup>, et dont la Cour d'appel de Lyon aurait d'ailleurs tenu compte dans sa décision.

Sans vouloir remettre en cause les décisions françaises, il va de soi que le renvoi pur et simple à des pièces d'un dossier jugé à l'étranger pour des faits qui ne sont pas tout à fait identiques, concernant des prévenus totalement étrangers au présent dossier, doit être considéré avec la plus grande prudence et avec toutes les réserves possibles. *A fortiori* lorsque, comme en l'espèce, les éléments invoqués sont censés fonder certaines des préventions (escroquerie et infraction à la législation sur les prix notamment) qui sont reprochées aux prévenus de la présente cause.

---

<sup>160</sup> Voy. jugement TGI Lyon du 22 novembre 1996 et Cour d'appel de Lyon, 28 juillet 1997, C.II, c.61, SF 5.

<sup>161</sup> C.II, c.11, pièces 2, annexes 1 à 13 et 16 à 23

A la différence de la Cour d'appel de Lyon, laquelle avait pris soin dans son arrêt d'éviter l'amalgame en précisant, notamment, qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier la doctrine des Eglises (de scientologie, ndlr.) dont certains des prévenus reconnus coupables étaient les dirigeants et qui ont vu leur comportement épinglé pour en avoir fait des entreprises de captation de fonds au préjudice des adeptes<sup>162</sup>, en l'espèce, chacun des comportements criminels ou délictueux reprochés aux prévenus est présenté, avant toute chose, en lien direct avec les écrits, la doctrine, les enseignements, les obligations de la scientologie et n'existe pas sans cette référence. Le ministère public a ainsi renvoyé, tout au long de son réquisitoire verbal, comme fondement premier de la quasi-totalité des préventions reprochées auxdits prévenus, à un nombre impressionnant de documents, livres, lettres de politiques administratives, directives, bulletins techniques et autres instructions écrites, bref la quasi-totalité de la bibliothèque scientologue, cités le plus souvent par extraits plus ou moins longs, pourvus ou non de traductions jurées ou libres. Il est certes, dans certains cas, renvoyé aux références précises desdits documents se trouvant soit aux pièces à conviction, soit sur un CD-Rom les ayant compilés<sup>163</sup>, mais il va de soi que cette manière d'articuler son réquisitoire ne laisse planer aucun doute quant au fait que, dans l'esprit de la partie poursuivante, ce qui est en premier lieu visé, c'est la pensée scientologue elle-même, que le tribunal devrait sanctionner au travers de la condamnation des prévenus.

Les constatations de la Sûreté de l'Etat, après analyse de certaines pièces du dossier d'instruction, ne vont d'ailleurs par dans un autre sens. *In fine* des conclusions de son rapport, adressé le 12 juillet 2002 au magistrat instructeur, celle-ci conclut en effet en ces termes : « *Il apparaît donc que, dans son organisation et sa pratique, l'Eglise de Scientologie, est de nature à nuire à l'individu ou à la société et à porter atteinte à la dignité humaine* »<sup>164</sup>, tout en précisant au premier alinéa de ses conclusions générales que les éléments dégagés n'emportaient pas de qualification pénale<sup>165</sup>.

S'il ne peut certainement pas être exclu que la philosophie scientologue puisse présenter, dans son articulation et sa manifestation, un certain danger pour des individus plus faibles, influençables ou peu attentifs, de nombreux éléments du dossier répressif semblant aller en ce sens, le tribunal est appelé à juger les faits concrets dont il a été saisi, et qui auraient été commis par les prévenus<sup>166</sup> et non de présumées infractions qui seraient contenues dans les enseignements et écrits de la Scientologie, de Monsieur Ron HUBBARD ou d'autres penseurs scientologues.

---

<sup>162</sup> Cour d'appel de Lyon, 28 juillet 1997, page 35, 1er attendu, C.II, c.61, SF 5. Voy. également dans le même arrêt, page 21, antépénultième et avant dernier attendu.

<sup>163</sup> Le ministère public a d'ailleurs déposé en cours de débat un exemplaire de ce CD-Rom.

<sup>164</sup> C.II, c.2, fardé 1, pièce 21/7, page 3. – c'est le tribunal qui souligne.

<sup>165</sup> C.II, c.2, fardé 1, pièce 21/7, page 1.

<sup>166</sup> Il ne reste plus, à ce stade que l'ESB, [REDACTED] et [REDACTED] les poursuites ayant été déclarées irrecevables ou prescrites pour les autres.

Or, les éléments qui viennent d'être exposés démontrent, selon le tribunal, que si les prévenus sont poursuivis dans la présente cause, c'est d'abord parce qu'ils sont des adeptes de la scientologie, ce dont ils ne se sont d'ailleurs jamais cachés. Le ministère public est bien évidemment libre de la manière dont il entend mener les poursuites et de la façon dont il estime devoir présenter un dossier au tribunal, mais il n'en demeure pas moins que cet *a priori*, sous l'angle duquel les causes ont été exposées au tribunal, est de nature à obliger les prévenus à devoir défendre en premier lieu la doctrine à laquelle ils ont adhéré, avant même de pouvoir envisager leur défense relativement aux faits et comportements concrets qui leur sont reprochés. A l'instar d'un prêtre catholique accusé de pédophilie ou d'escroquerie aux aumônes, ou d'un terroriste, responsable de l'un ou l'autre attentat, dont les comportements criminels ne se jugeraient pas en fonction des enseignements de la Bible ou du Coran ou de certains de leurs passages, parfois pourtant très explicites, les actions des prévenus ne peuvent être considérées comme infractionnelles uniquement sur base des écrits idéologiques et doctrinaux de leur croyance, à charge pour eux de démontrer le contraire. Une telle exigence reviendrait à imposer aux prévenus de prouver leur innocence, le ministère public se contentant de démontrer que le caractère d'incitation au crime ou au délit, contenu, selon lui, dans les écritures scientologiques, suffit à présumer de la culpabilité des prévenus, les quelques éléments concrets cités du dossier ne faisant quant à eux qu'étayer cette présomption de culpabilité.

S'il ne fait aucun doute que le fait d'être scientologue n'empêche pas la commission de faits délictueux, ceux-ci ne peuvent s'apprécier que de manière objective, en fonction de la loi pénale en vigueur et selon les critères de celle-ci, et non en fonction des écrits doctrinaux, idéologiques ou philosophiques sur lesquels se fondent la scientologie.

Force est de constater que sous cet angle également, les réquisitions finales de la partie poursuivante, qu'elles soient écrites ou verbales, sont lacunaires et imprécises.

Le tribunal a ainsi déjà eu l'occasion de soulever, lors de l'examen des préventions d'organisation criminelle et d'association dite de malfaiteurs, le problème des périodes infractionnelles, dont la plupart sont purement fictives tant au niveau du point de départ, que du point final. La tâche du tribunal fut d'ailleurs bien mal aisée quand il s'est agi de calculer la prescription, puisqu'il lui fallait disposer de la date à laquelle, à le supposer établi, le dernier fait aurait été commis. Si, pour certains prévenus, la prise en considération de la date fictive, a suffi au tribunal pour déclarer l'action publique éteinte, il reste que pour mesdames [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] ainsi que pour l'ASBL ESB, la question est demeurée entière et devient plus aigüe encore pour l'examen factuel des préventions reprochées. Le tribunal en est donc à nouveau réduit à envisager lui-même des hypothèses pour tenter d'objectiver, en l'absence de la moindre explication de la partie poursuivante, la manière dont furent établies ces périodes infractionnelles.

Le point de départ pourrait donc être, pour les personnes physiques, la date correspondant à leur entrée en fonction comme cadre ou responsable de l'une ou l'autre section au sein de l'ESB. Si, en ce qui concerne Madame [REDACTED] et d'autres prévenus pour lesquels l'action publique fut déclarée prescrite ([REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] cette hypothèse semble correspondre à certains éléments du dossier, en revanche, en ce qui concerne Madame [REDACTED], elle n'est pas conforme à la réalité, puisque, membre effective, selon dires, à partir de 1987, la période infractionnelle qui la concerne aurait pris cours, selon l'ordre de citer, le 1<sup>er</sup> janvier 1986, soit au moins un an avant qu'elle n'entre en fonction au sein de l'ESB. Un autre évènement que celui qui vient d'être envisagé pourrait le cas échéant être retenu, mais en l'absence d'indications concrètes au dossier répressif ou fournies par la partie poursuivante, le tribunal est dans l'impossibilité de déterminer celui-ci, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'une prévention au libellé particulièrement imprécis. La seule prévention censée avoir été commise dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986 est en effet une escroquerie de diverses sommes d'argent au montant indéterminé au préjudice de nombreuses personnes non identifiées (B.1 de la cause II). (sic !)

Il en va de même pour [REDACTED] [REDACTED] laquelle se voit reprocher des faits à partir du 29 mai 2003, alors qu'elle déclare elle-même, sans que ces informations n'aient été infirmées par d'autres éléments du dossier, qu'elle est arrivée en Belgique en février 2004 et y a exercé les fonctions de directeur exécutif jusqu'en septembre 2008<sup>167</sup>. Faudrait-il, en ce qui la concerne, considérer qu'elle serait impliquée dans la commission de certains faits alors qu'elle se trouvait encore au siège de l'Eglise de scientologie au Danemark ? Aucune information n'a été trouvée en ce sens ni au dossier répressif ni dans le réquisitoire écrit ou oral du ministère public, de sorte que cette hypothèse n'aide pas le tribunal.

Il n'en va pas autrement en ce qui concerne la date de fin desdites périodes infractionnelles, lesquelles sont également purement fictives pour certains des prévenus. Ainsi la date du 23 novembre 2012 retenue dans le chef de l'ESB et de Madame [REDACTED] correspond à une date tout à fait artificielle puisqu'il s'agit de celle du tracé du réquisitoire écrit dans la cause I. Dans le cas de Mme [REDACTED] c'est également la date du réquisitoire écrit de la cause II (le 26 juillet 2007) qui fut retenue tout aussi fictivement. Si rien n'interdit bien évidemment au ministère public d'envisager cette date, encore faut-il que celle-ci puisse trouver une justification objective dans le dossier répressif et que la partie poursuivante s'en explique. Or il n'en a rien été en l'espèce, ni les informations du réquisitoire écrit, ni les arguments exposés oralement, ne permettant au tribunal de comprendre cette date.

Quant à Mme [REDACTED] comment expliquer, alors qu'elle quitte l'ESB en septembre 2008, qu'elle demeure impliquée dans les faits commis, selon la partie poursuivante, jusqu'au 19 décembre 2010 ?

---

<sup>167</sup> C.I, c.28, farde 1, pièce 486

Le tribunal se trouve donc confronté à des informations contradictoires, lacunaires, voire inexistantes quant aux dates de point de départ, de point final ou des deux, des périodes infractionnelles globales retenues à charge des prévenus dont il vient d'être question.

Or, la date ou la période pendant laquelle auraient été commises les infractions, constitue un élément essentiel de celles-ci. Le tribunal doit bien évidemment pouvoir déterminer les faits sur autre chose que des hypothèses, tout comme les prévenus doivent pouvoir assurer leur défense, dans des limites déterminées objectivement et de manière non équivoque par la partie poursuivante.

Certes, les périodes infractionnelles peuvent s'envisager prévention par prévention, mais à ce niveau-là également, l'examen réalisé par le tribunal aboutit à ce qu'il se pose plus de questions qu'il ne s'en résout.

Est-il nécessaire de rappeler que la mission première de la partie poursuivante est de fournir au tribunal les éléments qui fondent ses accusations, ce qui ne saurait se limiter, comme cela est malheureusement le cas en l'espèce, à livrer un dossier « en vrac » de 120 cartons à l'audience, en plus des 300 autres cartons déposés aux pièces à conviction<sup>168</sup>, en laissant au tribunal le soin de préciser et déterminer lui-même, parmi les périodes infractionnelles, aux dates fictives et englobant les périodes les plus larges retenues, parmi les faits envisagés également sous l'angle le plus large possible<sup>169</sup>, à l'égard du plus de prévenus possibles, quelles seraient finalement les dates, les faits et les prévenus à charge desquels les préventions affinées et précisées au préalable par le tribunal pourraient être retenues. Cela impliquerait que le tribunal doive, le cas échéant, se charger de réécrire, dans les limites de sa saisine, toutes ou parties des plus des 250 préventions différentes libellées dans les termes les plus généraux, à quelques exceptions près, dans les deux réquisitoires. Il apparaît en effet que le ministère public s'est principalement borné à retranscrire les dispositions du Code pénal susceptibles d'avoir le cas échéant été violées plutôt que d'avoir véritablement rédigé des préventions claires et individualisées. La défense devant pour sa part faire le même exercice afin de prouver son innocence.

Il n'y a d'ailleurs pas que les périodes infractionnelles et la précision des faits qui posent problèmes. Il en va également aussi de la pertinence des « sources » citées en référence au niveau des préventions ou de certaines d'entre-elles.

---

<sup>168</sup> Le tribunal s'est rendu aux pièces à conviction à la recherche notamment de «dossiers de préclairs» susceptibles de tomber ou non sous l'application de la loi sur la protection de la vie privée.

<sup>169</sup> Voir notamment le libellé de la prévention A de la cause I, qui vise l'extorsion de sommes d'argent d'un montant indéterminé, d'écrits de différentes sortes, au préjudice de nombreux membres, dont finalement un seul cas concret, celui de Mme DE [REDACTED] à une date bien précise, est visé. Il en va de même du libellé des préventions A.1 et B.1. de la cause II.

Eu égard aux constatations que vient d'énumérer le tribunal, ces informations prennent évidemment une importance cruciale puisqu'elles sont les seules susceptibles d'objectiver les différents éléments constitutifs des préventions.

Or, le tribunal a pu constater à l'occasion de l'examen de diverses des préventions visées, qu'il n'en est malheureusement pas ainsi. Citons à titre exemplatif, mais les conclusions sont identiques pour bon nombre d'autres préventions, dont celles sur la protection de la vie privée, la prévention C de la cause II (l'exercice illégal de la médecine). Y sont visées « en bloc » vingt-quatre victimes différentes à l'égard desquelles, sans autre forme de précision, des faits qui ne furent finalement vaguement décrits que lors du réquisitoire oral, auraient été commis, sans précision de dates, par toute une série de prévenus, dont à ce stade ne demeurent concernés que l'ESB, Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED]. Or, cette dernière par exemple ne pourrait être intervenue à l'égard de Madame [REDACTED] qui a quitté l'ESB en 1993 ou de Monsieur [REDACTED] qui n'est plus actif au sein de l'ESB à partir de la fin 2002. Il y a là, clairement, un problème de lien, pourtant nécessaire pour établir l'existence d'une infraction, entre chacune des victimes visées, la période, l'acte incriminé et l'auteur présumé. Pourtant aucune information n'est donnée, le réquisitoire oral ne visant que des comportements généraux (« touch assist », cure de purification, audition), sans préciser en quoi ces comportements constitueraient des infractions, à charge de qui et au préjudice de qui, tandis que l'analyse des pièces citées dans le réquisitoire ne permet d'aucune façon de clarifier les interrogations du tribunal, eu égard à l'absence quasi-totale de pertinence desdites références dans l'appréhension de ladite prévention ou d'éléments permettant d'éclairer celle-ci.

Ces références visent ainsi :

- Des pièces issues du dossier de Lyon, extrêmement générales (deux des trois pièces sont des publications de Ron Hubbard, la troisième est l'expertise des produits saisis), puis l'analyse de l'expertise de Monsieur ABGRAAL, dans le cadre du dossier français, et enfin un document tiré du dossier lyonnais pour la commande de vitamines<sup>170</sup> ;
- des pièces concernant le volet [REDACTED] constituées des auditions de son époux et d'elle-même, ne permettant néanmoins pas d'identifier les périodes précises visées où le programme de purification aurait été réalisé.

---

<sup>170</sup> C.7, SF. I, annexe 5, farde 4 qui est une HCO RH 3.01.1980 sur Le Rundown de purification et la guerre atomique – document en français selon lequel la Niacine peut sauver des radiations nucléaires. L'annexe 7, farde 6, pp.177-203 est une publication de LRH concernant le touch assist et selon lequel ce procédé, qui ne remplace par le traitement médical, peut guérir. L'annexe 9, farde 8 contient l'expertise des produits saisis, produits similaires à ceux trouvés en Belgique lors des perquisitions du 30.09.1999. C.11, p4, cotes 560-597 contenant le: PV de constatations expertise psychiatrique et analysant le rapport d'expertise ABGRAAL. C.13, annexe 293-297 : contenant un PV de constatations dans le cadre de la CRI de Lyon), l'annexe visé concernant la possibilité de commander des paquets de vitamine pour une cure de purification.

Un peu plus loin, il y a l'analyse du dossier « Pré-Clair » de Mme [REDACTED] notamment des rapports journaliers, mais qui ne sont cependant pas annexés au PV et que le tribunal ne peut donc vérifier. Quant au document visé par le ministère public, il s'agit du formulaire d'accord signé par [REDACTED] ;

- des pièces concernant le volet [REDACTED], notamment son audition, des documents généraux (brochure envoyée par la « Citizens Commission on Human Rights » ou des publications générales de Ron Hubbard), un PV d'analyse de sa cure de purification, et l'expertise du Docteur BEINE<sup>172</sup> ;
- des documents concernant le volet [REDACTED] notamment son audition (mais le passage visé est général), une analyse des documents remis par [REDACTED] qui sont des publications de Ron Hubbard et des documents concernant le crédit effectué<sup>173</sup>.
- les documents concernant le volet [REDACTED], soit la plainte, l'audition du père et de la fille (les extraits visés concernant des faits à Paris, un film vu à Bruxelles et la situation de santé des parents) et des publications de Ron Hubbard<sup>174</sup> ;

<sup>171</sup> C.8, SFI, p4, page 2 : il s'agit de l'audition de [REDACTED], qui explique certaines choses mais ne précise aucune période. La pièce 6, pages 3 et 6 contient l'audition de [REDACTED] qui explique avoir suivi une cure de purification (vitamine, sauna et audition) pour se débarrasser des drogues/médicaments pris, ce après avoir consulté un médecin conseillé par la scientologie. Selon elle, l'église fournissait les vitamines. Elle ne mentionne pas qui s'est chargé du suivi de sa cure mais indique avoir été suivie à partir d'un certain moment par [REDACTED] pour l'achat de cours. La pièce 13, annexe 44 est un courrier adressé par Mme [REDACTED] ([REDACTED]) le 16 janvier 1995 et concernant le fait qu'il faut former plus de 1600 auditeurs avant 2000 pour dominer la psychiatrie et faire partie de l'équipe de ceux qui vont sauver le monde. C.35, p.34, annexe 4 : PV analyse dossiers PC [REDACTED] (saisi lors de la perquisition du 30 septembre 1999) et notamment une farde « Purif » avec les rapports journaliers concernant la procédure de purification (mais ces rapports ne sont pas annexés...). L'annexe 4 est un formulaire d'accord de candidature pour le service « Purification Rundown » signé à une date illisible. C49, p.19 contenant le PV audition [REDACTED] volet vie privée où elle indique que les info de type médicales sont recueillies lors de la cure de purification et que c'est [REDACTED] [REDACTED] qui l'a audité pour déterminer si une telle cure était nécessaire) ; p.23 contenant le PV constatations sur documents remis par [REDACTED] et analysant des documents de Ron HUBBARD

<sup>172</sup> C.9, SFI, p.29 : PV d'information selon lequel les enquêteurs savent que l'ES développe des associations qui ont pour but de défendre les droits de l'homme et que la Citizens Commission on Human Rights organisait une manifestation pour protester contre certains traitements dans les hôpitaux psychiatrique, manifestation qui n'a pas été autorisée administrativement et n'a pas eu lieu ; C45, SF2, p.10 : audition de Mme [REDACTED] ; p.13 : transmission par le ministère public du PVI de Herve du 8.12.1999 sur des brochures distribuées par la Citizens Commission On Human Rights indiquant l'adresse des époux [REDACTED], les enquêteurs faisant le lien avec la lettre reçue des parents de [REDACTED] ; p.14 : simple devoir du juge d'instruction sur le cas [REDACTED] ; p.21 : PV analyse purification [REDACTED] dont attestation médicale, décharge de responsabilité et documents rédigés par ses soins quant à son malaise - annexes 1, 3, 4, 6, 7 ; p.26 : PV analysant un extrait d'un livre de Ron Hubbard et le rattachant au cas [REDACTED] ; C45, SF4 : expertise du Docteur BEINE sur [REDACTED].

<sup>173</sup> C.57, SF1, p.1, lignes 66-73 : audition [REDACTED] où il fait référence au témoignage de Ron Hubbard qui peut voir et [REDACTED] à nouveau grâce à sa philosophie ; p.3, annexes 1, 12 et 13 : PV d'analyse des documents remis par [REDACTED] soit des documents de Ron Hubbard, l'un en français les deux autres en anglais avec traduction libre ; p.18 : audition [REDACTED] Tom, comptable chez Krefima, les annexes 1, 4, 8 et 12 étant des documents concernant le crédit pris par [REDACTED]

<sup>174</sup> C.67 concernant [REDACTED], SF1, plainte, n° 2,4,9,12 et 15, documents n'ayant pas de liens apparents avec la Belgique ; SF2, p.2 contenant l'audition de Monsieur [REDACTED], les lignes 107-120 visées concernant des faits se déroulant à Paris) ; p4 contenant l'audition de la fille de Mr [REDACTED], Axelle, la ligne 56 concernant un film visionné par cette dernière à Bruxelles ; p.7 contenant une nouvelle audition de

- des documents concernant les autres personnes préjudiciées, qui sont la manière dont les enquêteurs ont identifié les personnes ayant suivi la cure de purification, une demande de retrait des dossiers du greffe, puis des PV identifiant le nombre de nouveaux paroissiens ayant payés pour audition ou cure de purification entre 2004 et 2006<sup>175</sup>. Il n'y a aucune audition de ces autres personnes permettant d'objectiver le cas échéant les dates, les faits et les prévenus concernés ;
- d'autres documents posant problème du point de vue de la traduction comme le document rédigé par Monsieur [REDACTED] pour lequel il y a une traduction jurée, non seulement partielle mais de mauvaise qualité et qui plus est d'ordre purement général puisqu'il s'agit d'une note suite à un rapport envisageant une législation éventuelle sur la mise en vente de vitamines<sup>176</sup> ;
- des documents d'ordre tout à fait général comme la thèse de Monsieur PALISSON, étudiant français, des analyses de publications de Ron Hubbard, de documents et extrait internet sur le « touch-assist », des questions parlementaires sur Narconon et de la documentation allemande avec, ou sans traduction<sup>177</sup> ;
- des références enfin sans le moindre lien avec la prévention<sup>178</sup> ou contenant clairement des erreurs<sup>179</sup>.

C'est donc de cela dont dispose le tribunal (et partant la défense) pour déterminer si les éléments constitutifs d'une infraction commise à l'égard de chacune des victimes sont réunis, et pour imputer ces infractions éventuelles à chacun des prévenus visés, en fonction des périodes infractionnelles retenues. Autant dire qu'avec les éléments qui viennent d'être mis en exergue par le tribunal, il s'agit, là, d'une tâche insurmontable.

---

[REDACTED] la ligne 274 concernant la situation de santé des parents de celui-ci ; p.9 contenant une autre audition de [REDACTED] décrivant les documents remis par lui, le document 13 étant un écrit de Ron Hubbard; p.10 contenant une audition de Mr. [REDACTED] quant à la remise de documents, l'annexe 9 étant un document de Ron Hubbard.

<sup>175</sup> C.58, SF2, p.18 : PV qui reprend la manière dont les enquêteurs s'y sont pris pour déterminer les personnes ayant payé le service « purif » ; les enquêteurs demandent à pouvoir retirer du greffe les dossiers PC de ces personnes pour analyse ; p.26 : PV d'analyse dossier PC constat sur « touch assist », l'annexe 4 étant un document de Ron Hubbard ; p.28 : PV d'information sur le ministre volontaire et la pratique du « touch assist », l'annexe 2 étant un document trouvé sur internet quant au « touch assist » ; C.63A : PV d'analyse des statement et history of account, qui reprend les nouveaux paroissiens ayant payés pour des auditions ou « purif rundown » en 2004, 2005 et 2006.

<sup>176</sup> C.19, p.2 : PV de constatation sur document vitamines : les enquêteurs retrouvent, sur une disquette saisie sur [REDACTED] le 30 septembre 1999, un document rédigé en octobre 1997 et enregistré le 13 avril 1999, en anglais et dont ils font une traduction libre, mais dont il y a également une traduction jurée, celle-ci étant cependant de mauvaise qualité ; C.19b, p8, étant en réalité C19b, SF13, p8, qui est un PV de constatations sur traduction rapport sur vitamines.

<sup>177</sup> C.38bis, p.8, pp.1-200 : PV de transmission de la thèse de doctorat de Monsieur PALISSON, étudiant en France, sur les liens selon lui entre le droit pénal et la progression spirituelle au sein des sectes avec pour exemple l'Eglise de Scientologie ; C.61, SF9 : question parlementaire du 15.02.2007 à propos de Narconon center ; C.62, annexes 2, 4 et 5 : le carton contient deux SF avec une série de documents en allemand ou en anglais avec parfois des traductions jurées, sans numérotation d'annexes ; C.69, SF3, soit un bulletin dianétique en anglais avec traduction jurée partielle.

<sup>178</sup> C46, SF8 : requête concernant la restitution des dossiers ; C.50, SF1, p.5/1 ; p.8 ; p.19, page 3 : et C.50, SF5, p.10 (T.G.I. Paris, 13 juillet 1982) : le carton 50 concerne des procédures Franchimont.

<sup>179</sup> C42, SF2, p.1, page 4 ; p.21 ; p.28, annexes 4,5 et 6 : le carton 42 ne contient pas de SF2.

Et comme déjà précisé, des constatations du même type ont été faites pour bon nombre d'autres préventions.

Il se déduit en conséquence de l'ensemble des circonstances et éléments qui viennent d'être relevés que les poursuites à l'encontre des prévenus encore concernés au présent stade doivent être déclarées irrecevables, seule sanction en cas d'atteinte grave et irréparable au principe du droit de chacun des prévenus à un procès équitable. S'il est constant que l'appréciation du caractère équitable du procès s'apprécie sur l'ensemble de la procédure, encore faut-il que les violations constatées puissent être réparées ou qu'il puisse y être remédié<sup>180</sup>.

En l'espèce, comme il a été exposé ci-dessus, la partie poursuivante (et les enquêteurs, clairement animé d'un même *a priori* négatif) entendait voir juger avant toute chose, la doctrine même de la scientologie, développée par Monsieur Ron HUBBARD, les prévenus poursuivis n'étant, dans cette optique, que le véhicule nécessaire pour y accrocher les préventions considérées comme présentes au sein de l'enseignement scientologue.

Comment expliquer autrement le caractère vague, imprécis voire lacunaire du libellé des préventions, aux périodes infractionnelles longues et indéterminées, à charge, la plupart du temps de nombreux prévenus, avec peu, voire pas de possibilité d'objectivation individuelle ? De par cette approche, les prévenus furent, la plupart du temps, présumés coupables de par le simple fait d'être membre actif au sein de leur Eglise. Il suffit de relire la quasi-totalité des auditions des différents prévenus pour se rendre compte que c'est avant tout leur pratique qui a été prise sous la loupe, alors que très peu des questions qui leur étaient posées touchaient à des faits précis censés fonder les préventions. Avant d'être une instruction à l'encontre de chacun des prévenus, c'est avant tout une enquête visant la scientologie et la philosophie qu'elle défend, qui a été menée, entraînant, dans le chef des prévenus, l'obligation de défendre d'abord leur doctrine avant d'envisager leur défense à propos des comportements qui leur sont reprochés, à supposer qu'ils aient pu les déterminer avec précision.

Or, le droit de tout accusé à être présumé innocent et à faire supporter à l'accusation la charge de prouver les allégations formulées à son encontre relève de la notion générale de procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>181</sup>. Il en va de même du respect des droits de la défense, autre pilier du procès équitable, lesquels, eu égard à ce qui fut souligné ci-dessus, est sujet à caution.

---

<sup>180</sup> Cass., 18 mars 2014, *Pas.*, 2014, 739.

<sup>181</sup> C.E.D.H., 5 juillet 2001, *Phillips c. Royaume-Uni*, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int), §§ 39-40 ; C.E.D.H., 23 septembre 2008, *Grayson et Barnham c. Royaume-Uni*, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int), §§ 37 et 39.

Au stade de la procédure auxquelles ces violations viennent d'être constatées, c'est-à-dire par la juridiction de fond, aucun remède n'est susceptible de mettre adéquatement fin aux errements constatés, à moins de refaire complètement l'enquête ou de réécrire une toute grande partie des réquisitoires, tâches qui n'incombent pas au tribunal, *a fortiori* dans un dossier d'une telle ampleur. Comme exposé précédemment, le tribunal a tenté, en vain, tant au cours des longues séances d'interrogation des prévenus lors de l'instruction d'audience<sup>182</sup>, que par l'audition de témoins, par ses demandes de précision formulées tout au long des débats et en particulier lors du réquisitoire oral de ministère public, puis lors de l'examen minutieux et détaillé du dossier répressif, en ce compris les pièces à conviction au greffe, de comprendre les poursuites intentées par la partie poursuivante à l'égard des prévenus. A l'issue de tous ces efforts le tribunal est dans l'impossibilité totale d'affirmer, de manière suffisamment certaine, que les prévenus ont disposé d'un procès équitable, dans le cadre des deux causes qui lui furent soumises.

Si quelques-unes des préventions de la cause I, semblent, au niveau factuel, être un peu plus précises, le tribunal a relevé ci-dessus les problèmes de détermination des périodes infractionnelles, élément à ses yeux essentiel, tandis qu'il est évident que l'intention première du ministère public d'atteindre avant tout la scientologie, n'est pas différente dans le cadre de la cause I, les deux prévenues personnes physiques, étant là aussi, avant tout, poursuivies parce qu'elles sont scientologues et invitées à ce défendre en première lieu à l'égard des écrits de Ron HUBBARD. Madame [REDACTED] se retrouve d'ailleurs dans les deux causes et l'*a priori* négatif qui l'entoure ne diffère pas selon qu'il s'agit de la première ou de la seconde cause.

Le tribunal relève par ailleurs que de nombreuses pièces établies dans le cadre de la cause II, servent à documenter l'enquête de la cause I, laquelle fut par ailleurs menée par le même chef d'enquête que dans la cause II<sup>183</sup>. L'état d'esprit des enquêteurs, en tout début d'instruction de la cause I est d'ailleurs on ne peut plus clair, comme il ressort notamment de la lecture de certains passages d'un PV n° 21446/2008 du 13 mai 2009, lequel affirme sans la moindre réserve alors qu'en principe c'est à un tribunal qu'il revient de décider ce qui constitue une infraction, que « *les dossiers préclairs constituent les objets des infractions sur la protection de la vie privée et qu'ils servent à les commettre* », que « *ces dossiers PC servent à commettre les escroqueries* », que « *ces dossiers PC servent à commettre les infractions à l'exercice illégal de la médecine* » et enfin que « *ces dossiers PC représentent un danger pour les personnes concernées* »<sup>184</sup>.

C'est clairement de présomption de culpabilité qu'il convient donc de parler ici et d'un manque total d'objectivité.

<sup>182</sup> Pour rappel, ce sont dix audiences qui furent consacrées à l'interrogatoire des dix prévenus présents, soit en moyenne une audience de minimum trois heures par prévenu.

<sup>183</sup> Voy. notamment C.I, c.4, pièces 45 et 46. Cette dernière pièce est un PV, établi notamment par l'enquêteur LESCIAUSKAS, ayant dirigé, depuis le début l'enquête dans la cause II et qui est consacré, en tout premier lieu à la description de ce qu'est la scientologie...

<sup>184</sup>C.I, c.5, pièce 60

L'ensemble de ces raisons justifie en conséquence, comme il a été précisé ci-dessus, que l'ensemble des poursuites dirigées à l'encontre de l'ASBL Eglise de Scientologie de Belgique, et [REDACTED] [REDACTED] dans les causes I et II, [REDACTED] [REDACTED] dans la cause I, [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] dans la cause II soient déclarées irrecevables pour atteinte grave et irrémédiable au droit à un procès équitable.

Bien que l'action publique ait été déclarée prescrite à leur égard, dans un stade d'analyse précédent, la violation du droit à un procès équitable doit également être constatée à l'égard des prévenus [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED].

Vu sous l'angle qui vient d'être longuement exposé, les arguments de la défense quant aux causes d'irrecevabilité des poursuites, précédemment écartés individuellement par le tribunal, reprennent tout leur sens. L'écartement de chaque cause spécifique d'irrecevabilité n'empêche dès lors pas d'aboutir à la conclusion d'ensemble qui vient d'être tirée et à laquelle seul un examen approfondi de toutes les facettes du dossier répressif permettait d'arriver.

#### **IV. CONCERNANT L'INTERVENTION VOLONTAIRE :**

Lors de l'audience du 26 octobre 2015, Me Olivier KLEES, avocat, intervenu volontairement à la cause au nom de l'organisation de droit américain BUILDING MANAGEMENT SERVICES CORPORATION (en abrégé BMS).

La société BMS est propriétaire de l'immeuble sis à 1040 Bruxelles, rue de la Loi, 91, qui abrite les locaux du BUREAU EUROPEEN<sup>185</sup> dont la partie poursuivante a sollicité la confiscation par réquisitoire écrit déposé au dossier de la procédure, via le greffe des affaires fixées, en date du 2 juillet 2015<sup>186</sup>.

La société BMS a été avertie de ces réquisitions par courrier lui étant dressé le 30 juin 2015, et fut invitée à faire valoir ses droits devant le tribunal de céans.

Eu égard à l'irrecevabilité des poursuites en ce qui concerne les faits d'organisation criminelle, la demande de confiscation, telle que formulée est irrecevable.

La partie intervenante volontaire sera en conséquence mise hors cause.

<sup>185</sup> Voy. notamment PV n° 026570/2015 du 26 juin 2015, joint au dossier de la procédure par la partie poursuivante par apostille du 2 juillet 2015 adressé au greffe des affaires fixées.

<sup>186</sup> Pièce jointe à l'apostille du 2 juillet 2015, ci-dessus mentionnée.

**V. LA DEMANDE CIVILE :**

1.

Le tribunal constate qu'aucune des parties civiles ne formule de demande à l'encontre de l'un ou l'autre prévenu, monsieur [REDACTED] s'étant par ailleurs désisté

2.

Il n'y a pas lieu à réserver d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles qui seraient dirigées contre l'ESB, le BUREAU EUROPEEN, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] dès lors que les poursuites ont été déclarées irrecevables à leur égard.

Il y a lieu de réserver d'office les intérêts civils en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, dans la mesure où ils seraient dirigés contre Messieurs [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] et à la condition que les éventuelles demandes civiles ne soient pas prescrites.

**V. DISPOSITIONS LEGALES :**

Le tribunal a fait notamment application des dispositions légales suivantes :

- La loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale : articles 21 à 28 ;
- La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

**VI. DECISION – DISPOSITIF :**

**Pour ces motifs,  
Le tribunal**

**statuant contradictoirement à l'égard de l'asbl Eglise de scientologie de Belgique,  
[REDACTED] l'asbl Bureau Européen, [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] et la partie intervenante volontaire BMS ;**

**Et par défaut à l'égard des parties civiles [REDACTED] et [REDACTED]  
Ousmane ;**

**Rectifie** le libellé de certaines préventions telles que reprises à l'ordre de citer.

**Dit pour droit que :**

- la prévention B.I.1 de la cause I doit se lire : *« avoir établi au moins 161 documents intitulés « déclaration d'adhésion » insérant la clause suivante : « je soussigné (...) donne également ma permission à l'Eglise pour garder mes données personnelles que j'ai fourni jusqu'à maintenant, conformément à la loi sur la protection des données personnelles... », lesdits documents attestant de manière trompeuse que les données à caractère personnel fournies sont traitées de manière licite, en sachant que tel n'est pas le cas, et notamment les déclarations d'adhésion établies :*

1. le 31 juillet 2007 au préjudice de [REDACTED]  
(C2, Fd.20.99.3/08 et C3, p.1 et p.11)
2. le 28 janvier 2008, au préjudice de [REDACTED]  
(C2, BR.11.F1.041740/08 et C9, p.108)
3. le 19 juillet 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C2, P.V. 47.147/08 et C9, p.126 et p.127)
4. le 28 mai 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C2, BR.11.F1.042018/08 et C8, p.101 et p.103)
5. le 30 mai 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C2, FD.20.98.194/09 et C20, p.388/4, page 2)
6. le 19 juillet 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C2, FD.20.98.195/09 et C14, p.260)
7. le 29 août 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C2, FD.20.98.192/09 et C14, P.259)
8. le 28 mai 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C3, P.43 ; C6, p.62 et C12, p.175)
9. le 11 octobre 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C7, p.75)

10. le 22 mai 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C7, p.81)
11. le 12 février 2008, au préjudice de [REDACTED]  
(C7, p.82)
12. le 9 juillet 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C7, p.83 et C14, p.263)
13. le 29 novembre 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C7, p.84)
14. le 6 septembre 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C7, p.85 et C12, p.212)
15. le 23 juillet 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C8, p.91)
16. le 13 août 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C8, p.93)
17. le 27 avril 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C8, p.96)
18. le 27 avril 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C8, p.97)
19. le 22 octobre 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C8, p.98)
20. le 13 mars 2008, au préjudice de [REDACTED]  
(C8, p.99 et C13, p.219)
21. le 4 juin 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C8, p.100)
22. le 25 février 2008, au préjudice de [REDACTED]  
(C8, p.102)
23. le 21 décembre 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C8, p.104)
24. le 28 septembre 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C8, p.105)
25. le 1<sup>er</sup> novembre 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C8, p.107)
26. le 22 novembre 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C8, p.109)
27. le 02 octobre 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(FD20.F1.04197/08, C9, p.116 et p.117)
28. le 26 juillet 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(BR.20.F1.41266/08, C9, p.118)
29. le 30 juillet 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C9, p.119 et C14, p.251)
30. le 9 octobre 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C9, p.120)

31. le 22 novembre 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C9, p.122)
32. le 17 janvier 2008, au préjudice de V [REDACTED]  
(C9, p.123)
33. le 19 juillet 200, au préjudice de [REDACTED]  
(C9, p.125)
34. le 30 mai 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C9, p.130)
35. le 25 mai 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C12, p.161 et C13, p.223)
36. le 18 octobre 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C13, p.229)
37. le 6 février 2008, au préjudice de [REDACTED]  
(FD.20.98.33/09, C13, p.246)
38. le 26 juin 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C16, p.286)
39. le 30 juillet 2007, au préjudice de [REDACTED]  
(C17, p.300)

- la prévention B.I.2 de la cause I sera complétée comme suit après le point d) :  
« notamment les conventions suivantes signées le :

1. 25 février 2008, par [REDACTED]  
(PV 40193/08, C8, p. 102, ann.9)
2. 25 février 2008, par [REDACTED]  
(PV.40193/08, C8, p.102 ann.10)
3. 07.09.2007 par [REDACTED]  
(v. PV 42306/08, C14, p.259) ;
4. 16.08.2007 par [REDACTED]  
(v. PV37365/08, C8, p.93) ;
5. 11.06.2007 et le 16.06.2007 par [REDACTED]  
(v.PV42129/08, C11, p.161) ;
6. 26.11.2007 par [REDACTED]  
(v.PV.43397/08, C9, p.109) ;
7. 26.11.2007 par [REDACTED]  
(v.PV40357/08, C9, p.122) ;
8. 10.08.2007 par [REDACTED]  
(v.PV40721/08, C9, p.119).

- la prévention B.I.3 de la cause I sera complétée comme suit après le point d) :  
« notamment les conventions suivantes signées le :

1. 25.02.2008 par [REDACTED] (v. PV 40193/08, C8, p.102) ;
2. 07.09.2007 par [REDACTED] (v. PV 42306/08, C14, p.259) ;
3. 16.08.2007 par [REDACTED] (v. PV37365/08, C8, p.93) ;
4. 12.06.2007 par [REDACTED] (v.PV23019/09, C7, p.76) ;
5. 04.10.2007 par [REDACTED] (v.PV.438625/08, C9, p.116) ;
6. 11.06.2007 par [REDACTED] (v.PV42129/08, C11, p.161) ;
7. 26.11.2007 par [REDACTED] (v.PV43397/08, C9, p.109).
8. 26.11.2007 par [REDACTED] (v.PV40357/08, C9, p.122).
9. 10.08.2007 par [REDACTED] (v.PV40721/08, C9, p.119).

- La prévention B.I.4 de la cause I sera complétée comme suit après le point b) :  
notamment les conventions suivantes signées le :

1. 14.02.2008 par [REDACTED] (v. PV 33340/08, C7, p.82) ;
2. 11.10.2007 [REDACTED] (v. PV 30048/08, C7, p.75) ;
3. 31.05.2007 par [REDACTED] (v.PV23019/09, C7, p.76) ;
4. 10.07.2007 par [REDACTED] (v.PV.33857/08, C7, p.83) ;
5. 07.09.2007 par [REDACTED] (v.PV33017/08, C7, p.85) ;
6. 13.08.2007 par [REDACTED] (v.PV37365/08, C8, p.93).
7. 22.10.2007 par [REDACTED] (v.PV38204/08, C8, p.98).
8. 25.02.2008 par [REDACTED] (v. PV 40193/08, C8, p.102) ;
9. 23.11.2007 par [REDACTED] (v.PV43397/08, C9, p.109) ;

- La prévention B.II.1 de la cause I sera complétée à la suite des références qui y sont citées comme suit : « dont notamment les documents « déclaration générale de consentement – annexe au formulaire d’inscription » signés le :

1. 25.02.2008 par [REDACTED] (v. PV 40193/08, C8, p.102) ;
2. 07.09.2007 par [REDACTED] (v. PV 42306/08, C14, p.259) ;
3. 16.08.2007 par [REDACTED] (v. PV37365/08, C8, p.93) ;

4. 12.06.2007 par [REDACTED] (v.PV23019/09, C7, p.76) ;
  5. 04.10.2007 par [REDACTED] (v.PV.438625/08, C9, p.116) ;
  6. 11.06.2007 par [REDACTED] (v.PV42129/08, C11, p.161) ;
  7. 26.11.2007 par [REDACTED] PV43397/08, C9, p.109).
  8. 26.11.2007 par [REDACTED] (v.PV40357/08, C9, p.122).
  9. 10.08.2007 par [REDACTED] (v.PV40721/08, C9, p.119).
- à la prévention G de la cause I et C de la cause II, il faut lire : « (...) *constituant chacun l'exercice illégal de l'art médical, aux termes de l'article 2 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, tel que remplacé par l'article 3 § 1<sup>er</sup> de la Loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015* » ;
- la prévention S de la cause I est scindée comme suit :
- « S.I.  
La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique), entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 12 septembre 2005, la 2<sup>ème</sup> ([REDACTED] entre le 29 mai 2003 et le 12 septembre 2005 et la 3<sup>ème</sup> ([REDACTED] entre le 29 mai 2003 et le 12 septembre 2005,
- Avoir été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établies dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir directement ou indirectement des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions*
- S.II.  
La 1<sup>ère</sup> (ASBL Eglise de Scientologie de Belgique), entre le 11 septembre 2005 et le 23 novembre 2012, la 2<sup>ème</sup> ([REDACTED] entre 11 septembre 2005 et le 23 novembre 2012 et la 3<sup>ème</sup> ([REDACTED] entre le 11 septembre 2005 et le 19 décembre 2010,
- Avoir été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établies dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir directement ou indirectement des avantages patrimoniaux. »*

**AU PENAL**

**Déclare** l'ensemble des poursuites dirigées contre **L'ASBL EGLISE DE SCIENTOLOGIE DE BELGIQUE** du chef des préventions A, B.I.1 rectifiée, B.I.2 (a à d) complétées, B.I.3 (a à d) complétées, B.I.4 (a et b) complétées, B.I.5 (a à c), B.II.1 complétée, B.II.2, C.I à C.V, D, E.1 à E.7, F, G rectifiée, H.I à H.V, I, J.I à J.III, K, L, M, N, O, P.1, P.2 (a à c), Q, R, S.I et S.II rectifiées, de la cause I et A.1, A.5, B.1, B.5, C rectifiée, F.2, G, H, I, J.2, K, L, M.1 à M.5, N.1, N.2, O.1, O.2, P.1, P.2, Q.1, Q.2, Q.3.1, R, S, T.1, T.2, U.1, U.2.a, V, W.1, X.1 (a et b) et Y.1 (a et b) de la cause II irrecevables.

La renvoie des fins des poursuites sans frais.

\*  
\* \* \*

**Déclare** l'ensemble des poursuites dirigées contre [REDACTED] [REDACTED] du chef des préventions A, B.I.1 rectifiée, B.I.2 (a à d) complétées, B.I.3 (a à d) complétées, B.I.4 (a et B) complétées, B.I.5 (a à c), B.II.1 complétée, C.I à C.V, D, E.1 à E.7, F, G rectifiée, H.I à H.V, I, J.I à J.III, K, L, M, N, O, P.1, P.2 (a à c), Q, R, S.I et S.II rectifiées de la cause I et A.1, B.1, C rectifiée, F.2, G, H, I, J.1, J.2, K, L, M.1 à M.5, N.1, N.2, O.1, O.2, P.1, P.2, Q.1, Q.2, Q.3.1, R, S, T.1, T.2, U.1, U.2.a, V, W.1, X.1 (a et b), X.2 (a et b), Y.1 (a et b) de la cause II irrecevables.

La renvoie des fins des poursuites sans frais.

\*  
\* \* \*

**Déclare** l'ensemble des poursuites dirigées contre [REDACTED] [REDACTED] du chef des préventions A, B.I.1 rectifiée, B.I.2 (a à d) complétées, B.I.3 (a à d) complétées, B.I.4 (a et B) complétées, B.I.5 (a à c), B.II.1 complétée, C.I à C.V limitées, D, E.1 à E.7, F, G rectifiée, H.I à H.V, I, J.I à J.III, K, L, M, N, O, P.2.a, P.2.b limitée, P.2.c, Q, R, S.I et S.II rectifiées de la cause I irrecevables.

**Déclare** l'ensemble des poursuites dirigées contre **l'ASBL BUREAU EUROPEEN** pour les affaires publiques et les droits de l'homme de l'église de scientologie internationale et matérialisées aux préventions Q.3.2, U.2.b, W.2, X.2 (a et b) et Y.2 (a et b) de la cause II irrecevables.

La renvoie des fins des poursuites sans frais.

\*  
\* \* \*

**Constate** l'extinction de l'action publique par prescription pour les préventions Q.3.2, U.2.b, W.2, X.2 (a et b), Y.2 (a et b) de la cause II.

Renvoie le prévenu [REDACTED] [REDACTED] des fins des poursuites sans frais.

\*  
\* \* \*

**Déclare** l'ensemble des poursuites dirigées contre [REDACTED] [REDACTED] du chef des préventions X.2 (a et b) et Y.2 (a et b) de la cause II irrecevables.

Le renvoie des fins des poursuites sans frais.

\*  
\* \* \*

**Constate** l'extinction de l'action publique par prescription pour les préventions A.1, A.2, B.1, B.2, B.4, B.5, C rectifiée, F.1, G, H, I, X.1 (a et b) et X.2 (a et b) de la cause II.

Renvoie le prévenu [REDACTED] [REDACTED] des fins des poursuites sans frais.

\*  
\* \* \*

**Constate** l'extinction de l'action publique par prescription pour les préventions A.1, B.1, C rectifiée, F.2, G, H, I, K, N.1, O.1, P.1, Q.1, Q.2, R, T.1, U.1, X.1 (a et b), X.2 (a et b) et Y.1.a de la cause II.

Renvoie le prévenu [REDACTED] [REDACTED] des fins des poursuites sans frais.

\*  
\* \* \*

**Déclare** l'ensemble des poursuites dirigées contre [REDACTED] [REDACTED] du chef des préventions X.2 (a et b) et Y.3 (a et b) de la cause II irrecevables.

La renvoie des fins des poursuites sans frais.

\*  
\* \* \*

**Constate** l'extinction de l'action publique par prescription pour les préventions A.1 et A.4, B.1, B.3, B.4, C rectifiée, D, E, F.1, F.2, G, H, I, J.1, K, N.1, O.1, P.1, Q.1, Q.2, R, T.1, U.1, V, X.1 (a et b), X.2 (a et b) et Y.1.a de la cause II.

Renvoie le prévenu [REDACTED] [REDACTED] des fins des poursuites sans frais.

\*  
\* \* \*

**Constate** l'extinction de l'action publique par prescription pour les préventions A.1, B.1 à B.5, C rectifiée, F.2, G, H, I, L, M.1 à M.5, N.2, O.2, P.2, Q.3.1, S, T.2, U.2.a, W.1, X.1 (a et b), X.2 (a et b) et Y.1.a de la cause II.

Renvoie la prévenue [REDACTED] [REDACTED] des fins des poursuites sans frais.

\*  
\* \* \*

**Déclare** l'ensemble des poursuites dirigées contre [REDACTED] [REDACTED] du chef des préventions A.3, B.1 à B.3, C rectifiée, E, K, L, M.1 à M.5, N.1, N.2, O.1, O.2, P.1, P.2, Q.3.1, T.1, T.2, X.2 (a et b) et Y.2 (a et b) de la cause II irrecevables.

La renvoie des fins des poursuites sans frais.

\*  
\* \* \*

**Déclare** l'ensemble des poursuites dirigées contre [REDACTED] [REDACTED] du chef des préventions B.1 à B.5, K, L, M.1 à M.5, N.1, N.2, O.1, O.2, P.1, P.2, Q.3.1, T.1, T.2, X.2 (a et b) et Y.2 (a et b) de la cause II irrecevables.

La renvoie des fins des poursuites sans frais.

\*  
\* \* \*

**Déclare** l'ensemble des poursuites dirigées contre [REDACTED] [REDACTED] du chef des préventions X.2 (a et b) et Y.2 (a et b) de la cause II irrecevables.

Le renvoie des fins des poursuites sans frais.

\*  
\* \* \*

**Délaisse** les frais de l'action publique taxés au total actuel de **23.096,55 €** à charge de l'État ;

\*  
\* \* \*

**Déclare** la demande de confiscation formulée irrecevable.

**Met** la partie intervenante volontaire hors cause.

**AU CIVIL**

Constate le désistement de constitution de partie civile de Monsieur [REDACTED]  
Constate que les parties civiles [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] ne formulent aucune demande à l'encontre de l'un ou l'autre prévenu.

Leur délaisse les frais de leur intervention.

Réserve d'office les intérêts civils dans la mesure où ils seraient dirigés contre Messieurs [REDACTED] [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] et pour autant que ces éventuelles demandes ne soient pas prescrites..

Vu les articles 779, 782bis du Code judiciaire et 195 bis du Code d'instruction criminelle.

Ce jugement a été rendu par la 69<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du tribunal composée de monsieur Régimont, juge faisant fonction de président de la chambre, monsieur Delvaux, juge et madame Duquesne, juge, qui ont assisté à toutes les audiences de la cause et délibéré dans les conditions de l'article 778 du Code judiciaire.

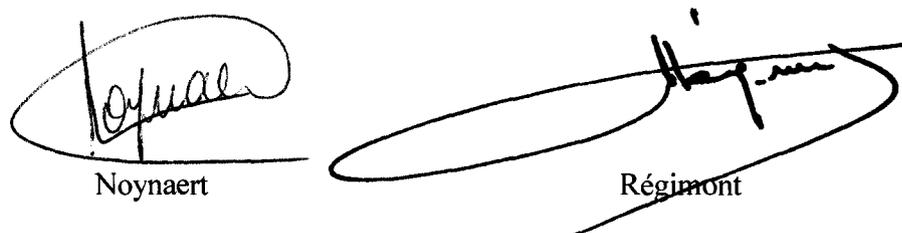
Madame Duquesne, juge, est dans l'impossibilité de le signer.



Delvaux

Régimont

Il est prononcé par monsieur Régimont, juge, assisté de Mme Noynaert, greffier délégué, en présence de monsieur Caliman, substitut du Procureur fédéral.



Noynaert

Régimont

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES**

**ETAT DES FRAIS**

69<sup>ème</sup> chambre correctionnelle  
FD 20.99.3/08 et FD 77.98.17/06

En cause de :  
Monsieur le Procureur fédéral agissant au nom de son  
office contre : l'Eglise de Scientologie et consorts

|  |                                 |
|--|---------------------------------|
| Frais exposés au cours de l'instruction (sans les 10%)                                 | 20.350,77 €                     |
| Frais de citations   | 643,09 €                        |
| Frais et taxes payés aux témoins   |                                 |
| Coût des rapports d'expertise  |                                 |
| Coût de l'extrait délivré en vue de l'exécution de la peine d'emprisonnement principal |                                 |
| Coût de l'extrait délivré au receveur des amendes                                      | 3,00 €                          |
| Coût de l'expédition délivrée en vue de la signification                               |                                 |
| Coût de la signification   |                                 |
| Frais relatifs au recours d'opposition   |                                 |
| Approuvé au montant indiqué ci contre,   | Soit : 20.996,86 €              |
| <b>Le Président de la chambre,</b>   | à augmenter de 10% 2.099,69 €   |
|      | <b>SOUS-TOTAL : 23.096,55 €</b> |
| A augmenter des frais du jugement dont opposition :                                    |                                 |
|  | <b>TOTAL : 23.096,55 €</b>      |
| Frais taxés en débet :   |                                 |
| Recours en appel – cassation   |                                 |
| Expédition du jugement dont appel ou cassation   |                                 |
| Extraits des actes d'appel ou de pourvoi en cassation                                  |                                 |
| Droits de rédaction des actes d'appel ou de pourvoi en cassation                       |                                 |
| Coût de la copie du jugement accordant le Pro Deo                                      |                                 |
| Coût de la copie du jugement ordonnant le huis-clos                                    |                                 |
| Coût de la signification de l'ordonnance de non-lieu                                   |                                 |
|  | <b>TOTAL :</b>                  |
| Numéro d'inscription au registre des droits en débet :                                 |                                 |
| Frais payés  |                                 |
| Droits de rédaction des actes d'appel ou de pourvoi en cassation                       |                                 |
|  | <b>TOTAL :</b>                  |
| <b>Le Greffier,</b>  |                                 |

**TRIBUNAL  
DE  
PREMIERE INSTANCE  
FRANCOPHONE DE  
BRUXELLES**

**PLUMITIF  
D'AUDIENCE**

Parquet N° : Cause I : FD 20.99.3/08 (BR 20.98.1761/09)  
Cause II : FD 77.98.17/06 (BR 77.99.503/97)

A l'audience publique du **11 MARS 2016**  
la **69<sup>ème</sup>** chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles  
où siégeaient en matière de police correctionnelle,

- M. Régimont
- M. Caliman
- Mme Noynaert

juge ff de président  
procureur fédéral  
greffier délégué

EN CAUSE DE :

Monsieur le Procureur fédéral agissant au nom de son office et de

1. [REDACTED]
2. [REDACTED]
3. [REDACTED] Ousmane  
Parties civiles.

CONTRE :

**Cause I : FD20.99.3/08 (BR20.98.1761/09)**

1. **ASBL EGLISE SCIENTOLOGIE Belgique,**
2. [REDACTED]
3. [REDACTED]

**Cause II : FD77.98.17/06 (BR77.99.503/97)**

1. **ASBL EGLISE SCIENTOLOGIE Belgique,**
2. **ASBL Bureau Européen pour les affaires publiques et le droits de l'Homme de l'église de Scientologie internationale,**
3. [REDACTED]
4. [REDACTED]
5. [REDACTED]
6. [REDACTED]
7. [REDACTED] **Anne France,**
8. [REDACTED]
9. [REDACTED]

10. [REDACTED]
  11. [REDACTED]
  12. [REDACTED]
  13. [REDACTED]
- Prévenus.

EN PRESENCE DE :

**BMS**, partie intervenante volontaire.

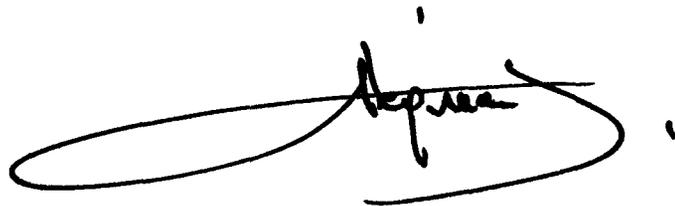
- La procédure est suivie en langue française.
- L'instruction se fait conformément aux prescriptions de l'article 190 de code d'instruction criminelle.

LE TRIBUNAL

vidant son délibéré, prononce son jugement  
(La biffure de 0 lignes et de 0 mots est approuvée)



Noynaert



Régimont